

CODE GENERAL DES IMPOTS

**(LOI n° 85-018/AF
du 24 décembre 1985)**

TABLE DES MATIERES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.....

Titre I - L'impôt général sur le revenu

- 11 - Champ d'application.....
- 12 - Détermination de la base d'imposition
- 13 - Obligation des assujettis et sanctions
- 14 - Établissement et calcul de l'impôt
- 15 - Dispositions diverses.....

Titre II - Impôts cédulaires.....

Chapitre 21- Impôt sur les bénéfices divers.....

- 211 - Champ d'application..... 23
- 212 - Détermination de la base d'imposition
- 213 - Obligations des assujettis et sanctions
- I - Régime de la déclaration contrôlée
- II - Régime de l'évaluation administrative
- 214 - Établissement et calcul de l'impôt
- 215 - Dispositions diverses.....

Chapitre 22 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.....

- 221 - Champ d'application.....
- 222 - Détermination de la base d'imposition
- 223 - Obligations et sanctions
- 224 - Établissement et calcul de l'impôt
- 225 - Dispositions diverses.....

Chapitre 23 - Impôt sur les propriétés bâties louées

- 231 - Champ d'application.....
- 232 - Détermination de la base d'imposition
- 233 - Obligation des assujettis et sanctions
- 234 - Établissement et calcul de l'impôt

Chapitre 24 - Impôt sur le revenu des terrains agricoles

- 241 - Champ d'application.....
- 242 - Détermination de la base d'imposition

243 -	Obligation des assujettis et sanctions	50
244 -	Établissement et calcul de l'impôt	51
Titre III -	Autres impôts directs	52
Chapitre 31 -	Contribution des patentes	52
311 -	Champ d'application.....	52
312 -	Détermination de l'assiette	53
313 -	Obligation des assujettis et sanctions	55
314 -	Établissement et calcul	57
315 -	Dispositions diverses.....	57
Titre IV -	La taxe sur le chiffre d'affaires	58
41 -	Champ d'application.....	58
42 -	Fait générateur et exigibilité.....	59
43 -	Obligations des redevables et sanctions	60
44 -	Taux de l'impôt.....	63
45 -	Dispositions diverses.....	63
Titre VI -	Enregistrement et timbre	64
Chapitre 61 -	Droits d'enregistrement des actes et mutations	64
611 -	Généralités, délais	64
612 -	Des tarifs applicables et de la liquidation des droits	69
613 -	Obligations des personnes astreintes à la formalité, des parties et des receveurs	87
614 -	Recouvrement	98
615 -	Dispositions diverses.....	102
Chapitre 62 -	Des droits de timbres	104
621 -	Dispositions générales.....	104
622 -	Timbres de dimension	105
623 -	Timbre proportionnel	107
624 -	Droits de délivrance de documents et percep- tions diverses.....	110
625 -	Dispositions diverses.....	111
Chapitre 63 -	Taxe sur les contrats d'assurance	114
Chapitre 64 -	Taxe de publicité foncière	117
Chapitre 65 -	Taxe sur la plus-value immobilière des terrains domaniaux.....	121

Chapitre 66 - Exemptions et régimes spéciaux.....	123
661 - Administration générale	123
662 - Affaires économiques.....	125
663 - Affaires étrangères - Aide internationale	127
664 - Affaires sociales	127
665 - Affaires militaires et assimilées	128
666 - Commerce - Banque.....	129
667 - Finances - Comptabilité publique	129
Chapitre 67 - Taxes assimilées	130
671 - Impôt sur les récepteurs de télévision, les magnétoscopes et les vidéoscopes	130
672 - Vignette automobile	132
673 - Taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel	133
Titre VII - Impôts locaux	135
Chapitre 71 - Impôt de participation communale	135
Chapitre 72 - Impôt sur les armes à feu	135
Champ d'application.....	135
I - Personnes imposables.....	135
II - Armes exonérées	135
Chapitre 73 - Impôts sur la propriété foncière.....	136
Chapitre 74 - Centimes additionnels.....	137
Titre VIII - Contrôle et recouvrement	138
Chapitre 81 - Droit de communication	138
811 - Dispositions générales.....	138
812 - Secret professionnel	139
Chapitre 82 - Le droit de reprise.....	140
821 - Vérifications de comptabilité	140
822 - Délai d'exercice du droit de reprise	142
Chapitre 83 - Recouvrement.....	143
831 - Dispositions générales.....	143
832 - Les garanties du recouvrement.....	143
833 - Dispositions particulières aux impôts directs.....	145

834 - Procédure des poursuites	147
835 - Opposition à poursuivre	149
Titre IX - Contentieux	150
Chapitre 91 - Dispositions générales	150
Chapitre 92 - Juridiction contentieuse	150
921 - Réclamations	150
922 - Procédure devant le tribunal administratif	152
923 - Sursis de paiement.....	154
Chapitre 93 - Juridiction gracieuse	154
Annexes au Code général des Impôts	157
Annexe I - Tarif des droits de patente	159
Annexe II - Tarif des droits d'enregistrement et de timbres	173
Lois annexes au Code général des Impôts	179
I - Ordonnance n° 94-001/PR	181
II - Loi n° 88-011 du 29 décembre 1988	183
III - Loi n° 81-34/PR	185
IV - Loi n° 87-027/AF du 11 décembre 1987	192

CODE GENERAL DES IMPOTS

**(LOI n° 85-018/AF
du 24 décembre 1985)**

TITRE I

L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

11 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 11.1. L'impôt général sur le revenu frappe tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, s'ils ne sont pas expressément exonérés par une disposition spéciale.

Art. 11.2. L'impôt général sur le revenu est dû au premier janvier de chaque année :

a) par toutes les personnes physiques quel que soit leur statut, qui ont aux Comores une résidence habituelle ; sont considérées comme ayant une résidence habituelle aux Comores :

1 - Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par une convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.

2 - Les personnes qui, sans y disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal.

3 - Les personnes, qui se trouvant hors des Comores, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Territoire national.

b) Par toutes les personnes physiques qui n'ayant pas de résidence habituelle aux Comores, y disposent cependant de revenus.

Art. 11.3. Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 14.5 ci-après.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, le contribuable peut opter pour des impositions distinctes pour ses enfants ou pour son ou ses épouses lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

Art. 11.4. La femme mariée fait obligatoirement l'objet d'une imposition distincte :

a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

b) lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par le Code civil ; dans ce cas, la pension alimentaire qui lui est allouée pour son entretien et celui de ses enfants est comptée dans les revenus imposables de l'intéressée ;

c) lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de son mari.

Elle est, en outre, personnellement imposable pour le revenu dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 11.5. Sont affranchis de l'impôt :

1° - Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas 150.000 F ;

2° - les traitements et salaires des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires représentant les Comores ;

3° - les traitements et salaires des caporaux, brigadiers et soldats à solde journalière, ainsi que des quartiers-mâtres et marins assimilés qui, présents sous les drapeaux pour l'accomplissement de leur temps de service légal, justifieront n'avoir pas d'autres ressources que celles tirées de leur solde.

Art. 11.6. Sont exonérés d'impôt :

1° - les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

2° - les allocations familiales, les allocations de maternité, les allocations prénatales, l'allocation de salaire unique, le sursalaire familial et les majorations de retraite ou de pensions pour charges de famille. Pour les entreprises privées, le total des sommes ainsi exonérées ne peut excéder le montant des allocations attribuées aux fonctionnaires ;

3° - les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction et à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ;

4° - les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des finances ;

5° - les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Art. 11.7. Les personnes physiques qui épargnent ou investissent aux Comores tout ou partie de leur revenu bénéficient, à condition d'en faire la demande dans leur déclaration annuelle, de l'exonération des sommes ainsi épargnées ou investies dans les conditions suivantes :

1 - Sont considérés comme épargnés :

- les dépôts à la caisse d'épargne ;

- les prises de participation à des organismes publics ou semi-publics de développement.

2 - Les investissements devront être effectués sous une des formes ci-après :

- Construction ou extension d'immeuble à usage agricole, industriel ou minier ;

- acquisition d'un terrain à bâtir à condition que les constructions à usage agricole, industriel ou minier soient effectuées dans un délai de trois ans à compter de l'acquisition ;

- acquisition d'un terrain précédemment en friches à condition que la mise en valeur de ces terrains soit commencée dans les trois ans et terminée dans les six ans à compter de la date d'acquisition.

Les investissements devront faire l'objet d'un état détaillé annexé à la déclaration annuelle.

3 - Dans les cas où les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'auraient pas été respectées, les sommes précédemment exonérées sont rapportées au revenu de l'année au cours de laquelle elles ont été admises en déduction, ou s'il y a lieu, à celui de la plus ancienne des années sur laquelle l'administration peut exercer son droit de reprise. En outre, l'impôt correspondant supportera, sauf cas de force majeure reconnu, une majoration de 50 %.

4 - En ce qui concerne les dépôts à la caisse d'épargne, le montant de la somme admise en déduction est fixé à 20 % du dépôt moyen annuel. Pour bénéficier de cette déduction, les contribuables devront joindre à leur déclaration une attestation délivrée par la caisse d'épargne et faisant ressortir le montant des dépôts moyens au cours des années de référence.

5 - Le total des sommes épargnées et de celles investies en application des dispositions du présent article est déduit du revenu imposable dans la limite de 25 %. Au cas où ce total serait supérieur au cours d'une année, à 25 % du revenu de cette même année, le reliquat pourra être reporté sur les trois années suivantes, sans que

toutefois la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder pour chacune des années considérées la limite prévue ci-dessus.

12 - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 12-1. Pour chaque contribuable passible de l'impôt général sur le revenu, les diverses sources de revenus devant servir de base au calcul de la contribution sont les suivantes :

- bénéfiques des professions libérales
- bénéfiques du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
- revenus des propriétés foncières bâties ou non bâties
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers et revenus assimilés
- bénéfiques de l'exploitation minière
- bénéfiques des charges et offices
- revenus des emplois publics et privés
- retraites, pensions et rentes viagères
- revenus de tous capitaux et de toutes occupations lucratives non dénommées ci-dessus.

Art. 12.2. L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net dont dispose chaque contribuable.

Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux bénéfiques de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre (notamment les plus-values sur cessions de biens immobiliers à caractère spéculatif), ainsi qu'aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit.

Les avantages en nature sont fixés, pour le logement à 10 % et pour les autres avantages à 7 % de la totalité des émoluments bruts imposables, l'avantage en nature de la nourriture étant dans tous les cas estimé à sa valeur réelle.

Art. 12.3. Le revenu net est calculé sous déduction des charges, lorsqu'elles n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net de chaque catégorie prévue à l'article 12.1 ci-dessus :

1° - Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable contractés pour l'acquisition ou la conservation des sources de revenus imposés aux Comores ;

2° - Arrérages de rentes payées par lui à titre gratuit, sous condition que le versement ait le caractère d'une obligation résultant d'un jugement ou d'un acte ;

3° - Tous impôts directs et taxes assimilées perçus au profit de l'État ou des régions, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt général sur le revenu, ainsi que des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté au revenu de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

4° - Versements effectués à titre de cotisation de sécurité sociale.

Art. 12.4. D'une manière générale, le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées aux articles 12.1 et 12.2 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Art. 12.5. Le revenu net des propriétés foncières est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

En ce qui concerne les immeubles, ou parties d'immeubles, donnés en location, le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent les frais de réparation et d'entretien, de gestion et d'assurance à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital.

Une déduction forfaitaire égale à 10 % du revenu brut est admise lorsque le contribuable ne peut fournir la justification du montant réel des charges, la même déduction de 10 % est applicable à l'amortissement du capital autre que le terrain.

Art. 12.6. Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers est égal à leur revenu brut diminué des impôts et frais de garde effectivement payés au cours de l'année de perception par le bénéficiaire.

Ce revenu brut est constitué par :

a) les intérêts des créances, dépôts, cautionnement et comptes courants ;

b) les revenus distribués par les personnes morales même si elles ne disposent pas d'un établissement aux Comores.

Art. 12.7. Les bénéfices des charges et offices, professions libérales, industrielles, commerciales, artisanales, de l'exploitation minière sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers.

Art. 12.8. Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont imposables sur leur montant net, y compris les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite d'après les règles fixées par l'article 12.2 ci-dessus.

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes et des avantages en argent et en nature accordés, à l'exclusion des sommes exonérées en application de l'article 11.6 :

a) les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou au titre de la sécurité sociale ;

b) les versements effectués personnellement par le salarié en vue de la constitution des pensions ou de retraite à capital aliéné ;

En aucun cas, le total des sommes admises en déduction en vertu des dispositions des alinéas a et b ci-dessus ne peut excéder 6 % du montant brut des appointements.

c) les frais inhérents à la fonction ou l'emploi, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut après défalcation des retenues ou versements visés aux alinéas a et b ci-dessus. Elle est fixée à 30 % du montant de ce revenu.

Les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 13.1 ci-après, soit sous forme de réclamation adressée au chef du service des Impôts. Dans ce cas, ils doivent déterminer leur revenu brut en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui leur ont été allouées.

Art. 12.9. Sont réputés revenus distribués :

- 1° - tous les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve, portés en provision, incorporés au capital ou reportés à nouveau ;
- 2° - toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts, même non prélevées sur les bénéfices.

Art. 12.10. Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- 1° - les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs ;
- 2° - les intérêts, produits et bénéfices de parts d'intérêt.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux deux alinéas précédents s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui du remboursement de leurs apports ;

- 3° - le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires des frais et toutes autres rémunérations revenant aux administrateurs ou aux membres du Conseil d'Administration des sociétés ;

- 4° - les traitements, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux associés-gérants des sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices divers ;

- 5° - les jetons de présence aux actionnaires ou porteurs de parts de sociétés à l'occasion de la réunion des assemblées générales ;

- 6° - les intérêts et arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature ;

- 7° - les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et les produits d'obligation ;

- 8° - les intérêts servis aux sommes déposées en numéraire comme cautionnement dans les caisses des sociétés ;

- 9° - sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personne ou société interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période de l'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu.

- 10° - les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs, au titre de rachat de ces parts ;

11° - les rémunérations et avantages occultes et généralement tous avantages quelconques de toute nature accordés à des associés et qui ne seraient pas la rémunération d'un service rendu à la société ;

12° - le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions ou parts d'intérêts, sauf dans le cas où tous les bénéficiaires, réserves et bénéfices ou réserves incorporés au capital ont été auparavant répartis.

Art. 12.11. Les revenus de sources étrangères sont déterminés d'après les règles applicables aux revenus de même nature de source comorienne.

13 - OBLIGATION DES ASSUJETTIS ET SANCTIONS

Art. 13.1. Les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu sont tenus de souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration de leur revenu global de l'année précédente qui doit faire ressortir les revenus de chacune des catégories définies par l'article 12.1 du présent Code.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Toutefois, les titulaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui ne disposent pas d'autres sources de revenus peuvent ne pas souscrire de déclaration, à condition de pouvoir justifier, à la première demande du service, que les retenues à la source prévues aux articles 14.6 et suivants du présent Code ont bien été versées au Trésor. A défaut, ils sont tenus à verser l'intégralité de l'impôt dû au Trésor ; une amende d'un montant de 50 % des droits éludés leur est alors appliquée.

Art. 13.2. Les contribuables doivent porter sur leur déclaration les indications suivantes :

- les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance, pour eux-mêmes, leur conjoint et les personnes portées à charge ;
- leur nationalité et le numéro de leur carte d'identité ;
- le lieu de leur résidence habituelle et le lieu de leur domicile précédent ;
- la nature et le lieu de leurs occupations professionnelles.

Art. 13.3. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12.3 ci-dessus, produire un état des

charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article, accompagné des documents justifiant de leur paiement effectif.

Cet état doit préciser :

- au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire et gratuit, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin les chiffres des intérêts ou arrérages annuels ;

- au sujet des impôts directs et des taxes assimilées, la nature de chaque imposition, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 13.4. Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle a été arrêté par l'administration.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées au Directeur régional des Impôts ou être déposées à son bureau. Il en est délivré récépissé.

C'est la date de la poste, au départ, ou la date du dépôt au Service des Impôts, qui seules peuvent être retenues pour l'application de la pénalité dont sont passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leurs déclarations.

Art. 13.5. Tout contribuable domicilié ou demeurant habituellement aux Comores, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, doit fournir avant le 31 mars de chaque année au Directeur régional des Impôts, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration est obligatoire, que le contribuable soit ou non assujetti à l'impôt général sur le revenu.

Art. 13.6. L'agent des impôts vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements. Il peut lui demander des justifications :

- a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

- b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 12.3 ci-dessus.

Art. 13.7. L'agent des impôts demande des justifications au contribuable lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que celui-ci peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 11.6 du présent Code, l'agent peut exiger la preuve de la possession de ces bons et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 13.8. Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent des Impôts comme équivalent à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'agent doit rédiger une fiche de constatation du refus de répondre, signée par le contribuable, ou indiquant expressément le refus de signer. Dans ce cas, le service a le droit de rectifier la déclaration.

Toutes les demandes écrites doivent explicitement indiquer les points sur lesquels l'agent des Impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, et assigner au contribuable un délai de vingt jours pour fournir sa réponse.

Art. 13.9. L'agent des Impôts, ayant au moins le grade de contrôleur, a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Art. 13.10. Est taxé d'office, par un agent ayant au moins le grade de contrôleur :

- 1° - tout contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 13.1 ci-dessus ;
- 2° - tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ;
- 3° - tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, après déduction des charges énumérées à l'article 12.3 du présent Code, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature.

Dans ce cas, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixé à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt selon l'article 11.6.

Art. 13.11. En cas de taxation d'office, l'agent des Impôts, préalablement à l'établissement de l'imposition, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été notifiée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu.

Il supporte la totalité des frais d'instance y compris ceux de l'expertise s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est supérieure que de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à l'État.

Art. 13.12. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 14.11 du présent Code, le montant des sommes dépassant 50.000 F par an qu'elles versent à leurs membres ou leurs mandants.

Art. 13.13. Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable, qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais prescrits par l'article 13.1 ci-dessus.

Est taxé d'office, l'impôt étant majoré de 50 %, le contribuable qui, invité par lettre recommandée à produire sa déclaration, ne l'aura pas souscrite dans les vingt jours de la réception de la mise en demeure.

Art. 13.14. Lorsqu'un contribuable a déclaré un revenu minoré, il est passible de la majoration de 50 % applicable à l'impôt correspondant au revenu non déclaré.

Art. 13.15. Le contribuable qui, encaisse directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 13.1 du présent Code, est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration prévue à l'article précédent.

La déclaration inexacte des avoirs à l'étranger, comme l'absence de déclaration est sanctionnée en application de l'article 13.13 ci-dessus par voie de taxation d'office.

14 - ÉTABLISSEMENT ET CALCUL DE L'IMPOT

Art. 14.1. Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les salariés payés sur les fonds de l'État, d'un organisme ou d'un établissement public sont imposés au lieu d'établissement de leur solde servant de base au calcul de l'impôt.

Les contribuables assujéttis en application du paragraphe b de l'article 11.2 sont imposés au lieu où ils tirent leur revenu aux Comores.

Art. 14.2. (L. n° 94-043/AF) L'impôt général sur le revenu est calculé par l'application d'un barème unique progressif comportant les taux suivants :

5 %	sur la fraction du revenu compris entre	150 001	et	500 000
10 %	"	500 001	et	1 000 000
15 %	"	1 000 001	et	1 500 000
20 %	"	1 500 001	et	2 500 000
25 %	"	2 500 001	et	3 500 000
30 %	"	3 500 000	et	plus

Art. 14.3. (L. n° 94-043) - Abrogé.

Art. 14.4. Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la République fédérale islamique des Comores et les pays étrangers, les mêmes règles d'imposition sont applicables aux ressortissants étrangers résidant aux Comores.

Art. 14.5. Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenu distinct de ceux qui servent de base à ce dernier :

1° - Ses propres enfants ou ceux de son conjoint n'ayant pas de foyer distinct, à condition qu'ils soient mineurs, infirmes ou âgés de moins de 25 ans, qu'ils justifient de la poursuite de leurs études.

2° - Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis au propre foyer du contribuable, dont celui-ci a la charge effective et exclusive au triple point de vue matériel, intellectuel et moral.

3° - Ses ascendants et collatéraux ou ceux du conjoint, à condition d'être âgés de plus de 60 ans.

Art. 14.6. L'impôt général sur le revenu est, en principe, établi et recouvré par voie de rôle. Toutefois, les revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères donnent lieu à l'application d'une retenue opérée et recouvrée selon les modalités prévues aux articles 14.7 et suivants.

Lorsque le montant de l'impôt général sur le revenu, dû au titre d'une année, par un contribuable ayant bénéficié l'année précédente à la fois de revenus entrant dans la catégorie visée ci-dessus, et de revenus d'autres catégories est supérieur au total des retenues à la source opérées sur ces revenus, la différence est recouvrée par voie de rôle.

Lorsque le montant des retenues à la source supportées au cours d'une année par un contribuable disposant de plusieurs sources de revenus est supérieur à l'impôt général sur le revenu net global de ladite année, l'intéressé peut demander par voie de réclamation la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Art. 14.7. Toute personne morale ou physique qui verse des traitements, salaires, émoluments, indemnités, pensions, ou rentes viagères, passibles de l'impôt général sur le revenu, est tenu d'effectuer les retenues portant sur les montants nets des paiements imposables, déterminés dans les conditions prévues à l'article 12.8 ci-dessus.

Art. 14.8. L'employeur ou débirentier doit, par chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fiche ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement,
- le montant des retenues opérées,
- le nombre de personnes déclarées par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle du paiement du salaire. Ils doivent, sous peine d'une amende de 50.000 F par salarié, à toute époque, être communiqués sur leur demande aux agents des Impôts.

Les employeurs doivent indiquer sur chaque bulletin de paye le montant des retenues opérées au titre de l'impôt, à peine d'une amende de 10.000 F par bulletin incomplet.

Art. 14.9. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze

premiers jours du mois suivant à la caisse du Trésorier-Payeur du lieu du domicile, ou du siège de l'établissement ou bureau qui les a opérées.

Lorsque le total des retenues mensuelles opérées par un employeur n'excède pas 20.000 F., le versement ne peut être effectué que dans les quinze premiers jours du mois suivant chaque trimestre civil, pour le trimestre écoulé.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées quel qu'en soit le montant. En cas de décès de l'employeur ou débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les ayants-droit dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Art. 14.10. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement en triple exemplaire daté et signé par la partie versante, et indiquant :

- a) la période au cours de laquelle les retenues ont été faites,
- b) la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui a opérée les retenues,
- c) le montant total des retenues effectuées,
- d) le détail de chaque retenue par salarié.

Ces bordereaux-avis sont visés par l'agent du Trésor qui en remet à l'employeur un exemplaire pour lui servir de justificatif du versement et adresse le deuxième exemplaire au service des Impôts.

Art. 14.11. Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, au service des Impôts, un état permettant pour chacun des bénéficiaires des traitements, émoluments, salaires ou rétributions payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1° - nom, prénom, date de naissance, emploi, adresse ;
- 2° - montant des traitements, salaires et rétributions payés, ainsi que des avantages en nature accordés (logement, domesticité, éclairage, nourriture, etc...) ;
- 3° - montant des sommes payées à titre de sursalaire familial ;
- 4° - période à laquelle s'applique ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- 5° - montant des retenues effectuées au titre de l'impôt et numéros de quittances ;
- 6° - nombre de personnes indiquées par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- 7° - montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Art. 14.12. En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions ramenés à l'année atteignent 150.000 F.

Elle doit être produite, quel que soit le montant ramené à l'année des rémunérations qui leur ont été versées, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.

Art. 14.13. Toute personne physique ou morale ayant versé des pensions ou rentes viagères est tenue, dans les conditions prévues à l'article 14.11 ci-dessus, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes quel qu'en soit le montant annuel.

Art. 14.14. Tout employeur ou débirentier qui n'a pas opéré les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

Art. 14.15. Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues, n'a pas versé le montant correspondant au Trésorier-payeur dans les délais prescrits, est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé, avec minimum de 100.000 F.

Art. 14.16. Toute personne ou société tenue de souscrire une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 14.11 et 14.13 ci-dessus qui n'a pas produit cette ou ces déclarations dans les délais prescrits, est passible d'une amende fiscale de 100.000 F.

Elle perd le droit, pour l'établissement de ses propres impositions de comprendre les sommes non déclarées dans les frais et charges déductibles.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas applicables, en cas de première infraction, lorsque l'intéressé a réparé son omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle la déclaration doit être souscrite.

Art. 14.17. Toute personne ou société qui, tenue de produire une ou plusieurs des déclarations visées aux articles 14.11 et 14.13 ci-dessus, a fourni une ou des déclarations inexactes est passible d'une amende fiscale de 10.000 F encourue autant de fois qu'il est relevé

d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution de ces articles.

15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.1. Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que plus-value d'un fonds de commerce ou distribution des réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value sur vente d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

Art. 15.2. Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du territoire national transfère son domicile aux Comores, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile aux Comores ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle aux Comores, acquiert la disposition d'une telle résidence.

Art. 15.3. Le contribuable domicilié aux Comores qui transfère son domicile hors du territoire est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous les revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite, sauf cas de force majeure, au moins trente jours avant la date probable de départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues par les articles 13.10 à 13.15. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans les délais, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'abandon de toute résidence aux Comores.

Art. 15.4. Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt général sur le revenu est établi en raison des revenus dont ce contribuable a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé.

Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition, antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa précédent est produite par les ayants-droit dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux dispositions prévues par les articles 13.10 à 13.15.

Ces revenus ne sont pas admis en déduction des bénéfices ou des revenus des héritiers pour l'établissement des impôts sur le revenu dont ces derniers sont passibles.

Art. 15.5. L'impôt général sur le revenu est exigible en totalité de tous les contribuables quittant le pays en cours d'année.

Lorsque ces redevables ne sont pas encore inscrits au rôle, la perception de leurs cotisations se fait suivant les états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires. Les services d'émigration ne doivent pas autoriser une sortie sans que le contribuable présente un quitus fiscal délivré par le service des impôts.

Art. 15.6. La femme, même séparée de biens, vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu, établi au nom de ce dernier.

Art. 15.7. Les contribuables soumis à l'impôt général sur le revenu et à l'impôt sur les bénéfices divers, qui ont été compris dans

les rôles pour une somme égale ou supérieure à 300.000 F., sont tenus d'acquitter d'eux-mêmes deux acomptes provisionnels.

Art. 15.8. Les dates d'exigibilité de ces versements sont fixées au 31 mars et 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les impositions précitées ont été établies par voie de rôle.

Art. 15.9. Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du contribuable au titre de l'année précédente.

Art. 15.10. A défaut de paiement volontaire, le service du Trésor adresse au redevable un avis à payer, avec application d'une majoration de 25 %.

Art. 15.11. Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé le quinze du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, il est fait application d'une majoration de 25 %.

Art. 15.12. Si le montant des versements effectués au titre des acomptes se révèle supérieur à celui des impositions effectivement dues, le remboursement de l'excédent de versement sera effectué sur simple demande appuyée des quittances justifiant les versements.

TITRE II

IMPOTS CEDULAIRES

CHAPITRE 21

IMPOT SUR LES BENEFICES DIVERS

211 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 211.1. Toutes les personnes physiques ou morales exerçant aux Comores une activité visée à l'article 211.5 ci-après sont passibles de l'impôt si elles n'en sont pas expressément exonérées. Sont notamment soumises à l'impôt :

1° - Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques, magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises ;

2° - les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ;

3° - les sociétés coopératives ouvrières de production ;

4° - les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

5° - les personnes physiques ou morales qui procèdent au lotissement et à la vente, après exécution de travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

6° - les personnes physiques ou morales qui donnent en location un établissement professionnel, commercial, industriel, muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels attachés à l'établissement.

Art. 211.2. Sont passibles de l'impôt quel que soit leur objet :

1° - les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

2° - les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les sociétés d'économie mixte, à condition que ces organismes jouissent de l'autonomie financière ;

3° - les sociétés civiles revêtant en fait le caractère de sociétés de capitaux.

Art. 211.3. Sont passibles de l'impôt sous réserve des conventions internationales les personnes physiques ou morales, titulaires d'un ou plusieurs marchés administratifs d'entreprises ou de fourniture, même en l'absence d'établissement aux Comores.

Art. 211.4. L'entreprise installée hors du territoire national qui exerce dans le pays une activité professionnelle par le moyen d'une succursale, d'une agence ou de toute autre représentation est imposable à l'impôt sur les bénéfices divers.

Art. 211.5. L'impôt est dû à raison des bénéfices provenant :

- des activités commerciales, industrielles ou artisanales ;
- des exploitations minières ;
- des professions libérales, des charges ou office et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt cédulaire spécial sur le revenu, à l'exception des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 211.6. L'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices réalisés aux Comores ou de source comorienne.

Art. 211.7. Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices divers :

- 1° - les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans les magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 2° - les caisses de Crédit agricole mutuel ;
- 3° - les sociétés coopératives agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et qui se bornent à recevoir, à transformer et à commercialiser sur le plan local les produits des exploitations agricoles de leurs membres pour celles de leurs opérations entrant dans les usages de l'agriculture ;
- 4° - les offices publics d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'habitation à bon marché et de crédit immobilier ;
- 5° - les sociétés de secours mutuel et leurs unions ;
- 6° - dans les conditions fixées par le Code des investissements annexé au présent Code, les personnes physiques ou morales agréées procédant à des investissements.

212 - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 212. (L. 90-024/AF) 1 - L'amortissement des biens d'équipement, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1990 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ; un décret fixe les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Ces modalités d'amortissement correspondant à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée, dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement sont majorés.

2 - Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

Art. 212.1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables passibles de l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les profits accessoires et les gains divers.

Art. 212.2. Le bénéfice imposable est établi sous déduction de toutes charges et notamment :

1° - des frais généraux de toute nature : dépenses de main œuvre et du personnel, loyers payés à des tiers à raison des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois ne sont pas admis en franchise d'impôt, les salaires, honoraires, etc..., qui, devant faire l'objet de la part des employeurs des déclarations prévues aux articles 13.12, 14.7 à 14.13 du présent Code, n'ont pas été régulièrement déclarés.

La déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime de communauté est admis seulement dans la limite de 300.000 F par an et à condition que soient acquittées les cotisations à la Caisse de prestations familiales, à la retenue à la source prévue aux articles 14.7 et suivants du présent Code.

En ce qui concerne les SARL, les rémunérations allouées aux associés gérants majoritaires ou appartenant à un collège majoritaire

de gérance ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

Doivent être considérés comme gérants majoritaires de SARL les associés gérants qui possèdent ensemble la majorité des parts sociales, même si, pris individuellement, ils ne détiennent pas cette majorité.

Pour apprécier si ce quota est atteint, il convient de considérer comme un associé le gérant qui n'a pas personnellement la propriété des parts mais a la qualité d'associé. D'autre part, il convient de tenir compte du nombre de parts qu'il détient personnellement ou qui sont possédées par les membres de sa famille, ainsi que celles dont le gérant exerce les droits ou dont il dispose par l'intermédiaire d'une société contrôlée par lui.

2° - Des amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. Cependant, ne seront admis en franchise d'impôt qu'à concurrence de 50 % de leur montant, les amortissements effectués sur les voitures de tourisme.

3° - Des intérêts servis aux associés, à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital quelle que soit la forme de la société, dans la limite où ces intérêts ne sont pas supérieurs à ceux résultant de l'application du taux d'escompte consenti par la Banque Centrale des Comores.

4° - Des impôts et droits directs, autres que l'impôt sur les bénéfices divers, à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice. Toutefois, ces impôts ne pourront être déduits que pour la part des opérations faites aux Comores. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant rentre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

En outre, ne sont pas considérés comme impôts et par suite ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes. Les honoraires et autres frais payés à l'occasion des transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature fiscale sont assimilés au paiement principal auquel ils se

rappellent et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

5° - Des provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 213.2 ci-après.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice.

Lorsque le report n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, le service peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'il constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

6° - De la quote-part des frais généraux du siège incombant aux opérations faites aux Comores sans que cette quote-part puisse dépasser 3 % du chiffre d'affaires réalisé dans le pays.

7° - Du revenu net des valeurs ou capitaux mobiliers figurant à l'actif des entreprises et atteints aux Comores par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou légalement exonérés de cet impôt, sous déduction de la quote-part des frais et charges y afférents.

Cette quote-part du montant du revenu net est fixé à :

- 60 % en ce qui concerne les établissements de banque, de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières,

- 30 % en ce qui concerne les sociétés industrielles ou commerciales dont les investissements en titres et participations ont, à la clôture du bilan, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social,

- 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Art. 212-2 bis. (L. n° 90-024/AF) Le taux d'amortissement est égal au quotient de 100 par le nombre d'années correspondant à la durée normale d'utilisation.

En pratique, les taux à appliquer sont précisés ci-après :

- Construction en matériaux durables	5 %
- Bâtiments démontables ou provisoires	20 %
- Matériel lourd d'exploitation	10 %
- Tracteur	20 %
- Matériel de bureau	20 %
- Petit matériel d'exploitation	20 %
- Mobilier	20 %
- Agencements, installation	10 %
- Matériel automobile lourd	33 %
- Matériel automobile tourisme	25 %
- Matériel naval et aérien	20 %
- Vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine (hôtellerie)	50 %
- Lingerie (hôtellerie)	33 %
- Argenterie (hôtellerie)	20 %

Art. 212.3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 212.1, les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion du portefeuille, ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans sa propre entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi est effectué dans le délai ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient même si l'élément n'est pas amortissable pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire et sauf cas de force majeure reconnu, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 212.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 212.1, l'impôt dû par les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global constitué par la somme du bénéfice net et des produits immobiliers et mobiliers.

L'impôt est à la charge exclusive de ces entreprises, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés, nonobstant toute clause ou convention contraire, quelle qu'en soit la date.

Art. 212.5 - Sont admis en déduction :

- en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les biens provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de leurs achats ;

- en ce qui concerne les sociétés coopératives de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 212.6. Le déficit constaté et régulièrement déclaré pour une année est considéré comme une charge de l'année suivante et déduit du revenu imposable obtenu pendant ladite année. Si ce revenu n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit sera imputé successivement sur le revenu des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement.

213 - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ET SANCTIONS

I - REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

Art. 213.1. Les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfices divers telles qu'elles sont définies aux articles 211.1 à 211.4 du présent Code sont tenues de faire parvenir au Service des Impôts, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration du montant de leurs bénéfices nets de l'année ou l'exercice précédent.

Les entreprises qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre doivent adresser la déclaration et les documents annexes au service des Impôts dans les trois mois de la clôture de leur exercice.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

Les entreprises exonérées en partie ou en totalité de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 211.7, 6° du présent Code sont tenues de souscrire leurs déclarations dans les mêmes délais.

Art. 213.2. Sont astreints à la tenue d'une comptabilité régulière et doivent obligatoirement fournir un résumé de leur compte d'exploitation, un résumé de leur compte de pertes et profits, une copie de leur bilan, un relevé de leurs amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfiques, avec indication précise de l'objet des amortissements et provisions, et un état faisant ressortir les noms et adresses des bénéficiaires d'intérêts ou arrrages portés en déduction des bénéfiques nets :

- les personnes ou sociétés exploitant une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière,
- les contribuables qui sont astreints par les règlements spéciaux à leur profession ou par la réglementation en vigueur à la tenue d'une comptabilité régulière,
- les sociétés visées à l'article 211.4 ci-dessus.

Art. 213.3. Les sociétés doivent joindre à leur déclaration une copie certifiée conforme de tous les actes les constituant ou modifiant leurs statuts.

Art. 213.4. Les contribuables astreints à avoir une comptabilité régulière doivent notamment tenir les livres réglementaires prévus par le Code de commerce. Ces livres aux pages numérotées sont cotées et paraphés avant leur mise en service par le juge d'instance.

Les opérations professionnelles y sont inscrites jour par jour, sans blanc ni rature.

Les livres prescrits par le présent article, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations effectuées par les intéressés, doivent être conservés, au point de vue fiscal, pendant un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant l'année durant laquelle le livre a été terminé ou pendant laquelle les pièces ont été établies.

Art. 213.5. Les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles non passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les associations en participation sont tenues de fournir au Service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle prévue à l'article 213.1, un état indiquant :

- 1° - les noms, prénoms et domiciles des associés et coparticipants ;

2° - la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés des sociétés civiles ou revenant à chaque associé gérant ou coparticipant dans les sociétés en participation.

Art. 213.6. Les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou revêtant en fait le caractère de sociétés à responsabilité limitée sont tenues de fournir dans les mêmes conditions que ci-dessus un état indiquant :

1° - les noms, prénoms, domiciles des associés gérants et associés ;

2° - le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants ou associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers à titre de traitements, rémunérations et indemnités, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations de leurs fonctions dans la société ainsi que l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués ;

3° - le nombre de parts appartenant en toute propriété, ou en usufruit, à chaque associé.

Art. 213.7. L'inspecteur des impôts vérifie les déclarations. Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications. L'inspecteur peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable les rectifications qu'il envisage et lui indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Lorsque le désaccord persiste, l'inspecteur peut établir l'imposition d'après le chiffre qu'il a établi et notifié au contribuable. En cas de recours contentieux, soit devant l'autorité hiérarchique, soit devant le tribunal du contentieux administratif, c'est au Service à apporter la preuve que le bénéfice retenu correspond effectivement au bénéfice réalisé par le contribuable.

Art. 213.8. Les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée sont tenus de représenter, à toute réquisition des agents des Impôts, ayant au moins le grade de contrôleur ou dûment mandaté par le Directeur régional, tous documents comptables,

inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Art. 213.9. Les entreprises dont la comptabilité est tenue au lieu de leur siège social, hors des Comores, doivent sur la demande du service fournir tous les extraits certifiés conformes des documents comptables nécessaires à l'examen de leur déclaration. La certification conforme desdits documents sera demandée par les assujettis aux fonctionnaires qualifiés de l'administration des Impôts.

Art. 213.10. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices divers dû par les entreprises situées hors des Comores, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution de prix (d'achat ou de vente), soit par tout autre moyen sont incorporés aux résultats accusés par la comptabilité.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors des Comores.

Art. 213.11. La comptabilité tenue par une société étrangère qui possède aux Comores une ou plusieurs succursales ou agences est opposable au service des Impôts pour ce qui concerne l'activité de ses succursales ou agences dans le pays.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus à l'article précédent, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement aux Comores.

II - REGIME DE L'EVALUATION ADMINISTRATIVE

Art. 213.12. art 213.6 qui précèdent, sont imposables suivant le régime de l'évaluation administrative :

1° - les assujettis autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20.000.000 F ;

2° - les membres des professions libérales exerçant dans le domaine de la santé et de l'enseignement.

Art. 213.13. L'évaluation administrative est valable pour une période de 2 ans.

Le contribuable est imposable suivant le régime de la déclaration contrôlée si son chiffre d'affaires dépasse 20.000.000 F pendant deux exercices consécutifs.

Art. 213.14. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20.000.000 F sont tenus de fournir, avant le 1er mars de l'année de l'imposition, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

- la nature de l'activité qu'ils exercent,
- le nombre de leurs employés et le montant des salaires payés,
- le montant de leur loyer professionnel,
- la liste de leurs fournisseurs avec indication du montant des achats effectués auprès de chacun,
- le montant des recettes brutes,
- la liste des personnes vivant à leur foyer.

Art. 213.15. Ces contribuables doivent tenir un livre de recettes journalières et conserver leurs factures d'achats classées par année. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, ou dûment mandatés par le Directeur régional.

Art. 213.16. L'agent des Impôts détermine le bénéfice imposable, soit le bénéfice que l'entreprise peut produire normalement dans des conditions habituelles d'exploitation, d'après les documents fournis par les contribuables en vertu des articles 213.14 et 213.15 ci-dessus et de tous autres renseignements en sa possession.

Art. 213.17. L'évaluation faite par le service est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour formuler ses observations orales ou écrites. Dans le cas d'observations orales, l'agent des Impôts rédige une note qui reprend les renseignements communiqués par le contribuable et qui est acceptée expressément par ce dernier.

Lorsque le contribuable accepte par écrit le chiffre qui a été notifié ou lorsqu'il s'est abstenu de répondre dans le délai de vingt jours, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service et notifié au contribuable.

Le contribuable ne peut obtenir la réduction par voie de réclamation qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

Si le désaccord persiste, les observations ayant été présentées dans le même délai, le contribuable ou le service peuvent demander que le litige soit soumis à l'avis de la Commission des Impôts et Taxes.

Art. 213.18. Des Commissions des Impôts et Taxes sont instituées à Moroni, Fomboni, Mutsamudu et Mamoudzou.

Chaque commission comprend sept membres. Elle est placée sous la présidence du Gouverneur ou de son délégué. Ces membres sont :

- le Directeur régional des Impôts ou son représentant,
- le Receveur des Douanes ou son représentant,
- le Receveur des Impôts ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur général ou son représentant,
- un représentant des contribuables désigné par le Conseil de

l'Île,

- un représentant de la section locale de la Chambre de commerce.

Art. 213.19. La Commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement si quatre membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les contribuables peuvent demander à être entendus par la Commission seuls ou assistés d'un conseil, et peuvent se faire représenter. Le secrétariat est assuré par la Direction régionale des Impôts.

Art. 213.20. L'avis de la Commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre retenu en définitive pour base d'imposition.

Si ce chiffre est conforme à l'appréciation de la Commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé.

Si la Commission n'a pas été invitée à formuler un avis ou si le chiffre retenu par l'inspecteur excède l'appréciation de la Commission, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Art. 213.21. Est taxé d'office tout contribuable qui :

- percevant des bénéfices ou revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices divers, n'a souscrit dans le délai légal aucune des déclarations prévues aux articles 213.1, 213.5 et 213.6 du présent Code ;

- n'a pas fourni dans le délai imparti les justifications réclamées par le service, en conformité des dispositions des articles 213.2 et 213.3 du présent Code ;

- soumis à l'impôt d'après le régime de la déclaration contrôlée, ne peut produire, sur demande du service, les documents visés aux articles 213.4, 213.8 et 213.9 ci-dessus ;

- soumis à l'impôt d'après le régime de l'évaluation administrative, ne peut produire, sur demande du service, les pièces visées à l'article 213.15 ci-dessus.

Art. 213.22. Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Art. 213.23. Le contribuable taxé d'office en application de l'article 213.21 supporte une majoration de 50 % de sa cotisation.

La même majoration est applicable lorsque le contribuable a fourni à l'appui de sa déclaration des documents et renseignements (écrits ou oraux) qui se révèlent inexacts, sur les droits correspondants au revenu non déclaré.

214 - ÉTABLISSEMENT ET CALCUL DE L'IMPOT

Art. 214.1. L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne correspond pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est établi d'après les résultats de cet exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Si l'exercice est clos le 31 décembre de chaque année, le bilan doit être déposé avant le 31 mars de l'année suivante ; si l'exercice est clos en cours d'année, le bilan doit être déposé dans les trois mois qui suivent la clôture.

Art. 214.2. L'impôt est établi sous une cote unique, au nom de chaque personne physique ou morale, pour l'ensemble de ses revenus imposables, aux Comores au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut au lieu du principal établissement.

Toutefois, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les associations en participation, chacun des associés ou participants est personnellement imposés pour la part des bénéficiaires correspondant à ces droits.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Art. 214.3. Les personnes passibles de l'impôt en application de l'article 211.3 ci-dessus, n'ayant pas d'établissement dans le pays, sont imposées au lieu de leur représentant aux Comores ou, à défaut, au lieu d'approbation du marché administratif.

Art. 214.4. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction imposable inférieure à 1.000 F est négligée.

Art. 214.5. En ce qui concerne les personnes physiques, y compris les associés visés à l'article 214.2, 2^e alinéa, le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(L. n° 94-043/AF) En ce qui concerne les personnes morales, le taux de l'IBD est fixé à 40 %.

Art. 214.6. (L. n° 90-019/AF) Les perceptions de base au titre de l'IBD sont fixées comme suit :

1 - Une somme au moins égale aux droits de patente pour les contribuables imposables suivant le régime de l'évaluation administrative, perçue dans un délai maximum de 2 mois après le paiement de la patente.

2 - (Ord. 24 févr. 1994) en ce qui concerne les personnes morales et les contribuables imposés suivant le régime de la déclaration contrôlée : 1 % de la valeur des marchandises importées par les commerçants importateurs, perçue au moment de dédouanement, comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires (TCA), ce minimum est porté à 5 % de la même valeur des marchandises importées par les importateurs non immatriculés.

Art. 214-6 bis - (Abr. par art. 13 de l'Ord. n° 00-009/CE du 25 avr. 2000)

Notes : *L'article 214-6 bis prévoyait le versement d'un acompte provisionnel dont il précisait le montant .Cet article ayant été abrogé, d'autres dispositions lui ont été, par la suite, substituées. Bien que ces dispositions ne soient pas incluses dans le Code général des impôts, il y a lieu de les mentionner ci-dessous à la place même de l'ancien article 214-6 bis car elles concernent aussi le versement d'acomptes provisionnels par les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur les Bénéfices Divers (IBD). Il s'agit des articles 17 à 24 de la loi n° 01-007/CL du 21 décembre 2001.*

ART.17 à 24 DE LA LOI N° 01-007/CL DU 21 DECEMBRE 2001 portant loi des finances de l'Etat pour l'exercice 2002

Art. 17. *Les contribuables soumis à l'Impôt sur les Bénéfices Divers (IBD) sont tenus d'acquitter d'eux-mêmes deux acomptes provisionnels, conformément à l'article 15.7 de Code Général des Impôts.*

Art. 18. *Les dates d'exigibilité de ces versements sont fixées au 31 mars et 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les impositions précitées ont été établies, conformément à l'article 15.8 du Code Général des Impôts.*

Art. 19. *Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du contribuable au titre de l'année précédente, conformément à l'article 15.9 du Code Général des Impôts.*

Art. 20. *A défaut de paiement volontaire, le service de recouvrement adresse au redevable un avis à payer, avec une application d'une majoration de 25 %, conformément à l'article 15.10 du Code Général des Impôts.*

Art. 21. *Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé le quinze du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, il est fait application d'une majoration de 25 % conformément à l'article 15.11 du Code Général des Impôts.*

Art. 22. *Si le montant des versements effectués au titre des acomptes se révèle supérieur à celui des impositions effectivement dues, l'excédent constitue un avoir fiscal.*

Art. 23. *La TPU et la patente correspondante déterminées par le service des Impôts sont recouvrées par les service du Trésor Public.*

Art. 24. *L'acompte sur IBD et TPU (AIT) est fixé au taux de 1 % pour les importateurs identifiés par l'administration fiscale et 10 % pour les importateurs occasionnels. Cet acompte représente un minimum d'imposition pour les premiers.*

Art. 214.7. Sauf dispositions contraires prévues par le Code des investissements, les entreprises dont la comptabilité est tenue à leur siège social hors des Comores, sont astreintes au paiement d'un minimum de perception égal à 3 % du chiffre d'affaires réalisé aux Comores.

215 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 215.1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices divers dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans le délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Art. 215.2. Les contribuables sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice accompagnée d'un résumé de leur compte de profits et pertes.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive de l'établissement.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements précités ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur

bénéfice, les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent l'avis de mise en demeure, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et l'impôt correspondant est majoré de 50 %.

Art. 215.3. En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de 50 % prévue à l'article précédent.

Art. 215.4. En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession, jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou sur la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 215.2, si elle est faite dans le délai imparti par ledit article, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Art. 215.5. Les dispositions des articles 215.1 à 215.4 sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les déclarations et renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par l'ayant droit dans les six mois de la date du décès ; à défaut les cotisations correspondantes sont majorées de 50 %.

Art. 215.6. Les cotes établies conformément aux dispositions des articles 215.1 à 215.5 sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Art. 215.7. Les grossistes et demi-grossistes sont tenus de souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration indiquant :

- les noms, prénoms et adresses des commerçants à qui ils ont livrés des marchandises en vue de la revente ;
- la nature et le poids des marchandises vendues ;
- le prix payé.

Art. 215.8. Les exportateurs, les distillateurs et les marchands de produits locaux doivent adresser avant le 31 janvier de chaque année, au Service des Impôts un état indiquant :

- les noms, prénoms et adresses des personnes leur ayant fourni des produits locaux ;
- la nature et le poids des produits livrés ;
- le prix payé.

Art. 215.9. Toute personne ou société qui, tenue de souscrire une ou plusieurs déclarations visées aux articles 215.7 et 215.8 précédents n'a pas produit cette ou ces déclarations dans les délais prescrits est passible d'une amende fiscale d'un montant de 200.000 F.

Les omissions ou les inexactitudes constatées dans les renseignements fournis en exécution de ces articles sont sanctionnées par une amende fiscale de 20.000 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes.

CHAPITRE 22 - IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

221 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 221.1. Sous réserve des exemptions prévues aux articles 221.8 et suivants, sont assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les sociétés civiles considérées au point de vue fiscal comme ayant un objet commercial, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée qui ont leur siège aux Comores ou qui ont des activités ou des biens aux Comores.

Art. 221.2. Sous réserve des mêmes exemptions, l'impôt s'applique :

1° - Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social aux Comores, quel que soit l'époque de leur création ;

2° - Aux intérêts, produits et bénéfices de part d'intérêt dans les compagnies et entreprises ayant leur siège aux Comores, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° - Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent

effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° - Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelques titres que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède ;

5° - Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux associés et gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;

6° - Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° - Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature de sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n° 1 et n° 2 qui précèdent.

8° - Aux intérêts servis, aux sommes ainsi qu'aux cautionnements en numéraire déposés dans les caisses des sociétés.

Art. 221.3. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n° 1 et 2 de l'article précédent s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de part, à un autre titre que celui du remboursement de leurs apports.

Art. 221.4. Sont également considérés comme revenus distribués et, comme tels, passibles de l'impôt :

1° - Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

2° - Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts ;

3° - Les rémunérations et avantages quelconques de toute nature accordés à des sociétés et qui ne seraient pas la rémunération d'un service fait pour le compte de la société.

Art. 221.5. Les dispositions applicables aux sociétés ayant leur siège social aux Comores sont applicables aux sociétés ayant leur siège social dans un pays étranger ayant passé avec les Comores une convention tendant à éliminer les doubles impositions.

Toutefois, la répartition de revenus et produits taxables sera faite dans les conditions fixées par la convention.

Art. 221.6. Les sociétés ayant leur siège social dans un pays étranger n'ayant pas passé avec les Comores de convention tendant à éliminer les doubles impositions sont imposées sur la valeur brute des biens meubles et immeubles qu'elle possède aux Comores, à raison d'un forfait déterminé par le Directeur des Impôts, compte tenu des activités de ces sociétés. L'administration se réserve le droit de réviser ce forfait.

Elles acquittent l'impôt au taux de 20 % sur le montant du forfait aux époques prévues pour les sociétés ayant leur siège aux Comores.

Art. 221.7. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est payé par toute congrégation, communauté et association religieuse et par toute sociétés ou associations dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou partie entre leurs membres.

Art. 221.8. L'impôt n'est pas perçu sur les amortissements de capital qui sont faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que les comptes profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan.

Art. 221.9. Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par l'article précédent et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable.

Art. 221.10. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération et par les associations de toute nature quels qu'en soient l'objet et la dénomination constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Art. 221.11. L'impôt n'est applicable :

1° - ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole, ou associations agricoles ;

2° - ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel ;

3° - ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de caisses de crédit mutuel agricole.

Art. 221.12. Les associations de secours mutuel qui n'auraient pas d'objet commercial de fait ne sont imposables qu'en ce qui concerne leurs emprunts.

Art. 221.13. Ne sont pas imposables les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés ou des prêts consentis par :

- 1) Banque de Développement ;
- 2) Office des habitations à bon marché ;
- 3) Sociétés d'État et Sociétés d'Économie mixte régulièrement exonérées et distribuant des crédits ;
- 4) Sociétés de crédit agricole mutuel ;
- 5) Groupement des collectivités ;
- 6) Caisse Centrale de Coopération Économique.

Art. 221.14. Les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées dans la limite où elles ont pour contrepartie l'acquisition des biens d'investissement visés à l'article suivant.

Toutefois, dans le cas où les actions, parts d'intérêts et parts sociales ainsi créées en exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers seraient retenus en tout ou en partis dans le délai de deux ans à compter de l'augmentation de capital ainsi réalisée, ou si dans le même délai, la société disparaît par voie de vente, apport, fusion, liquidation volontaire, en dehors d'un cas de force majeure, les distributions de bénéfices ou de réserves susvisées seront rapportées au revenu de l'année au cours de laquelle elles avaient été exonérées ou, s'il y a lieu, à celui de la plus ancienne des années sur lesquelles l'administration peut exercer son droit de reprise.

Art. 221.15. L'exonération prévue à l'article précédent sera accordée aux sociétés qui effectueront des investissements dans les conditions prévues par le Code des investissements.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, les sommes précédemment exonérées seront rapportées au revenu de l'année au cours de laquelle elles ont été admises en déduction ou, s'il y a lieu, à celui de la plus ancienne des années sur lesquelles l'impôt correspondant supportera, sauf cas de force majeure dûment reconnu, une majoration de 25 %.

Les sociétés désirant bénéficier de ces dispositions devront joindre à la déclaration un état détaillé des sommes effectivement payées au titre des investissements susvisés et apporter toutes les justifications de leur droit de propriété.

Art. 221.16. Sont affranchis de la taxe, lorsqu'ils sont compris dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° - des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables ;

2° - des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation ou dépôt ;

3° - des cautionnements en numéraire ;

4° - des comptes courants.

Art. 221.17. Dans les sociétés à responsabilité limitée, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux associés gérant en raison de leurs fonctions conformément aux statuts et portés dans les frais et charges échappent à l'impôt dans la mesure où leur total n'excède pas :

- soit la rémunération moyenne totale (appointements fixes et pourcentages) perçue par le Directeur non associé d'une entreprise de même importance,

- soit 20 % des bénéfices nets totaux réalisés par la société au cours de l'exercice envisagé.

Art. 221.18. Ne sont pas imposables :

1° - les parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

2° - les parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes ayant une activité non commerciale ou salariée, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés.

Art. 221.19. Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées d'impôt.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par les pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratui-

tement, les plus-values sont déduites à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du semestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement.

Art. 221.20. En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 221.21. Ne sont pas imposables les produits correspondant à des fonctions de direction dans les sociétés anonymes et revenant, en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

- 1° - au président du conseil d'administration ;
- 2° - à l'administrateur-adjoint au président, à titre de directeur général ;
- 3° - à l'administrateur provisoirement délégué pour remplir, en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration.

Art. 221.22. En ce qui concerne les administrateurs de sociétés anonymes ayant exercé une fonction salariée dans la société durant cinq ans ou occupé dans la société un emploi salarié, ne sont imposables que les produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

Art. 221.23. Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité, ayant son siège aux Comores, possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, toutes deux ayant également leur siège aux Comores, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exemptés de l'impôt dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

- 1° - que les actions ou parts d'intérêts de la seconde société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société ;
- 2° - qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et qu'elles soient toujours restées inscrites au nom de la première société

ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège aux Comores.

Art. 221.24. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions de l'article précédent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

Art. 221.25. L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de Warrants.

222 - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 222.1. Le revenu est déterminé :

1° - pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tout autre document analogue ;

2° - pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° - pour les parts d'intérêts, soit par les délibérations des assemblées générales des associés, soit au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4° - pour les lots, le montant même du lot ;

5° - pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la taux des emprunts ;

6° - pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

7° - pour les revenus visés à l'article 221.4 ci-dessus, par les déclarations des directeurs généraux et directeurs gérants.

Art. 222.2. Lorsque les obligations, et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à

l'impôt ont été émis à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre des titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux paragraphes ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative.

Art. 222.3. Le revenu des produits distribués par les associations visées à l'article 221.7 du présent Code est déterminé à raison de 9 % de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par lesdites associations ou sociétés.

La taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

223 - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Art. 223.1. Les sociétés civiles de personnes et les sociétés commerciales quelle que soit leur forme sont tenues de déposer à la Direction régionale des Impôts du lieu où elles ont leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

- 1° - l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;
- 2° - la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;
- 3° - les noms, prénoms, domiciles des directeurs ou gérants ;
- 4° - le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations, et les titres nominatifs des titres au porteur ;
- 5° - pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports ;

6° - pour les sociétés commerciales, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants-droit.

Art. 223.2. En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou du gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois au service qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 223.3. La déclaration des revenus distribués est déposée au Service des Impôts en même temps que la déclaration en matière d'impôt sur les bénéfices, conformément aux articles 213.1 et suivants du présent Code.

Sont joints les comptes-rendus, les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires, ainsi que les textes portant modification des statuts.

Art. 223.4. Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux n° 1 et 2 de l'article 221.2 qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions ou parts d'intérêts avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des Impôts de leur siège.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° - d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° - d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Art. 223.5. Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 221.8 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

Art. 223.6. Dans les cas prévus aux articles 223.4 et 223.5 précédents, la demande d'exemption est accompagnée des pièces suivantes :

1° - s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts, statuts primitifs et, s'il y a lieu, textes de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

2° - si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan, état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée.

3° - si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif, déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part de l'actif social actuel et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 223.7. A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Art. 223.8. Les sociétés ayant leur siège social dans un pays étranger n'ayant pas passé avec les Comores de convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers doivent faire par l'intermédiaire d'un représentant responsable agréé par l'administration des Impôts, la déclaration des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent aux Comores.

Cette déclaration est souscrite au Service des Impôts de la situation des biens dans les trois mois à dater du commencement de leurs opérations dans le pays. Les statuts desdites sociétés sont déposés en même temps.

Art. 223.9. Toute société ou association qui, tenue de souscrire une ou plusieurs déclarations et états détaillés visés aux articles 223.1 à 223.8 précédent, ne les fournit pas dans les délais prescrits est passible d'une amende fiscale d'un montant de 200.000 F. En outre, le service peut engager une procédure de taxation d'office avec application d'une pénalité de 50 % des droits ainsi notifiés.

Les omissions ou les inexactitudes constatées dans les renseignements fournis en exécution de ces articles et de l'article 224.5 sont sanctionnées par une amende fiscale de 20.000 F encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes, nonobstant la possibilité pour le service d'engager une procédure de rectification d'office avec application d'une pénalité de 50 % du montant des droits éludés.

Art. 223.10. A défaut de la déclaration prévue à l'article 223.1, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ne sont pas opposables à l'administration pour la perception des impôts exigibles en vertu des textes en vigueur.

224 - ÉTABLISSEMENT ET CALCUL DE L'IMPOT

Art. 224.1. L'impôt est établi chaque année sur les revenus distribués au cours de l'année précédente, suivant une déclaration déposée par la société au Service des Impôts, en même temps que la déclaration des revenus imposables à l'impôt sur les bénéfices divers.

Art. 224.2. L'impôt est établi sous une cote unique, au nom de chaque société, pour l'ensemble des revenus distribués, au lieu du siège social.

Art. 224.3. L'impôt est dû que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, l'impôt est dû par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Art. 224.4. Le taux de l'impôt est fixé à 15 %.

Art. 224.5. Les omissions et inexactitudes sont sanctionnées par application de l'article 223.9.

Art. 224.6. Les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui ont été comprises dans les rôles pour une somme égale ou supérieure à 300.000 F sont tenues d'acquitter d'elle-même deux acomptes provisionnels dans les conditions prévues aux articles 15.8 à 15.12 du présent Code.

225 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 225.1. L'action en recouvrement est soumise à la prescription prévue à l'article 822.1. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au Service des Impôts pour l'établissement de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent des impôts sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

Art. 225.2. Les sociétés exerçant des activités aux Comores sont soumises à la vérification des agents du Service des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur. Elles sont tenues de communiquer à ces agents, à toute réquisition, les registres à souche des actions et obligations, les registres des transferts et conversions, tous les documents et pièces relatifs aux transferts et conversions, les écritures et documents relatifs aux lots et primes de remboursement, leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, procès-verbaux de délibération, afin que ces agents puissent s'assurer de l'exécution des textes fiscaux.

Elles doivent en outre leur laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui sont nécessaires dans l'intérêt du Trésor.

CHAPITRE 23 - IMPOT SUR LES PROPRIETES BATIES LOUEES

231 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 231.1. Sont imposables à l'impôt sur les propriétés bâties louées les revenus provenant du montant des locations d'immeubles bâtis perçus au cours de l'année d'imposition, que la location ait été faite par bail ou par contrat verbal.

Art. 231.2. Sont exemptés d'une manière permanente de l'impôt sur la propriété bâtie louée :

1° - tous immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État fédéral, aux régions ou aux Communes ;

2° - les bâtiments, les installations et les ouvrages qui font l'objet de concessions accordées par l'État, la région ou la commune et qui sont exploités dans les conditions fixées par un cahier des charges prévoyant homologation des tarifs par l'autorité administrative.

Art. 231.3. Sont exemptées pendant les deux années qui suivent leur achèvement les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction répondant aux nécessités de l'hygiène moderne et de l'urbanisme.

232 - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 232.1. Le revenu imposable est constitué par la différence entre le total des recettes brutes perçues au cours de l'année par le propriétaire et le total des charges payées par lui.

Art. 232.2. Les recettes brutes comprennent les sommes encaissées par le bailleur au titre des loyers, des revenus exceptionnels, des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par convention à la charge du locataire.

Art. 232.3. Les charges comprennent les dépenses payées par le propriétaire pour le compte du locataire, le droit d'enregistrement, les dépenses de grosses réparations, l'intérêt des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations, l'amortissement de l'immeuble.

Art. 232.4. Les charges doivent être portées sur un état détaillé et justifiées par des contrats enregistrés ou des factures régulières (comportant en particulier la mention de la taxe sur le chiffre d'affaire afférente). Cependant, l'amortissement est évalué forfaitairement à 10 % du loyer perçu, la même déduction forfaitaire de 10 % est applicable pour les charges diverses qui ne peuvent être justifiées. Toutefois, le contribuable peut opter pour une déduction forfaitaire globale de 30 % pour tenir compte de ses charges.

Art. 232.5. Le total des loyers déclarés est normalement celui porté dans le contrat de bail qui doit être régulièrement enregistré. Mais en cas de location verbale ou d'insuffisance dans le contrat de bail présenté à la formalité de l'enregistrement, l'Inspecteur des Impôts peut établir le revenu net réel de l'immeuble loué par comparaison avec des immeubles similaires loués dans des conditions normales.

Art. 232.6. Le montant du revenu imposable pour un immeuble d'habitation dont la construction répond aux normes visées à l'article 231.3 ci-dessus ne peut être inférieur à 20.000 F mensuels par pièces principales (salle-à-manger, salon, chambre-à-coucher) et 5.000 F mensuels par pièces annexes (cuisine, salle d'eau, garage fermé, chambre de domestique, débarras...) faisant partie intégrante de la construction.

233 - OBLIGATION DES ASSUJETTIS ET SANCTIONS

Art. 233.1. Les assujettis à l'impôt sur les propriétés bâties louées doivent joindre à la déclaration souscrite en vue de l'imposition à l'impôt général sur le revenu une déclaration écrite indiquant par immeuble loué :

- 1° - les nom et prénoms du locataire ;
- 2° - la consistance des locaux, en distinguant les pièces principales des pièces annexes ;
- 3° - le montant du loyer annuel, justifié par un exemplaire du contrat de bail et le montant des loyers perçus ;
- 4° - le montant des charges payées avec la liste des factures dont la déduction est demandée.

Art. 233.2. Le défaut ou l'inexactitude dans toute déclaration entraîne l'application d'une majoration de 50 % des droits éludés.

L'absence de justificatifs des charges, ou la présentation de factures irrégulières, entraîne la rectification d'office, avec application de la même majoration.

234 - ÉTABLISSEMENT ET CALCUL DE L'IMPOT

Art. 234.1. L'impôt est calculé par application d'un taux de 20 % sur le revenu imposable, s'agissant des immeubles d'habitation ou des exploitations agricoles.

Pour la propriété louée à usage commercial ou industriel, le taux est de 30 % du revenu imposable.

Art. 234.2. Lorsque le bailleur est domicilié à l'étranger, le locataire est solidairement responsable avec lui du paiement du principal de l'impôt.

CHAPITRE 24 - IMPOT SUR LE REVENU DES TERRAINS AGRICOLES

241 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 241.1. L'impôt sur le revenu des terrains agricoles est dû par toute personne à raison des terrains qu'elle occupe à titre d'exploitant ou d'occupant effectif au cours de l'année d'imposition.

En cas d'occupation pendant une période inférieure à l'année, le bénéfice forfaitaire déterminé en application de l'article 244.1 ci-dessous est réduit au prorata temporis.

Art. 241.2. Sont exonérés d'une manière permanente de l'impôt sur les terrains agricoles :

- 1° - tous terrains appartenant à l'État et non exploités ;
- 2° - les terrains ou partie de terrains affectés exclusivement à un usage scolaire ou à l'exercice de culte ;
- 3° - les terrains affectés à des œuvres d'assistance médicale et sociale ;
- 4° - les terrains d'une superficie inférieure à deux hectares, à l'exception des terrains de première, deuxième et troisième catégorie qui sont imposables quelle que soit leur superficie.

Art. 241.3. Ne sont pas soumis à l'impôt pendant une période de 10 ans à compter de leur reboisement, les terrains reboisés par les propriétaires en essences principales des forêts selon les normes adoptées par le service forestier.

Les terrains nouvellement mis en culture et les terrains en plein rapport qui auront subi des dommages graves à la suite de circonstance exceptionnelles et justifiées telles que cyclones et incendie ne sont imposables que lorsqu'ils sont en plein rendement, la période d'exception ne pouvant, en tout état de cause, être supérieure à 7 ans pour le girofle et 4 ans pour les autres cultures.

242 - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Art. 242.1. Pour l'établissement de l'impôt, les terrains sont classés d'après les catégories ci-après :

- 1 - terrains utilisés pour une exploitation avicole ;
- 2 - terrains utilisés pour les cultures de rente ;
- 3 - terrains utilisés pour les cultures maraîchères ;
- 4 - terrains cultivables et non mis en valeur ;
- 5 - terrains consacrés aux cultures vivrières ;
- 6 - terrains forestiers et pâturages.

Art. 242.2. La superficie imposable est déterminée par le Gouvernorat, en faisant le total des surfaces exploitées par catégorie.

243 - OBLIGATION DES ASSUJETTIS ET SANCTIONS

Art. 243.1. Toute personne passible de l'impôt est tenue de faire parvenir au Service des Impôts avant le 1er mars de chaque année une déclaration indiquant la superficie de ses terrains et leur classement conformément aux dispositions des articles 242.1 et 242.2 ci-dessus.

Art. 243.2. Les déclarations déposées par les personnes passibles de l'impôt sur les terrains agricoles sont soumises dans le courant du mois d'avril de chaque année et dans chaque gouvernorat à l'examen d'une commission comprenant :

- le Gouverneur ou son représentant : Président ;
- un agent du Ministère de la Production : Membre ;
- deux contribuables du Gouvernorat choisis par le Conseil de l'île : membres ;
- le Directeur régional des Impôts ou son représentant : membres ;
- le Chef du Service Topographique ou son représentant : membre ;
- le Chef de canton intéressé est appelé à assister aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Cette commission examine chaque déclaration, formule son avis et consigne ses observations. Les déclarations sont adressées aux Services des Impôts pour établissement des rôles.

Art. 243.3. Tout contribuable visé à l'article 243.1 ci-dessus qui n'a pas produit sa déclaration à la date fixée est taxé d'office, sans intervention de la commission. L'impôt est alors majoré de 50 %.

Tout contribuable taxé d'office ne peut obtenir la révision de son imposition qu'en justifiant de la superficie de sa propriété.

Sa réclamation ne pourra porter sur le classement attribué d'office aux différentes parcelles de sa propriété.

Art. 243.4. L'inspecteur pourra procéder à une rectification d'office lorsque le contribuable aura fourni de faux renseignements à l'appui de sa déclaration.

Si ces renseignements n'ont pas été produits devant la commission, la charge de la preuve de l'inexactitude incombe au service.

Une majoration de 50 % sera appliquée au montant de l'impôt éludé.

244 - ÉTABLISSEMENT ET CALCUL DE L'IMPOT

Art. 244.1. L'impôt est calculé par application à la surface imposable de chaque catégorie des tarifs unitaires déterminés comme suit :

1° catégorie :	10.000 F l'hectare
2° catégorie :	5.000 F l'hectare
3° catégorie :	3.000 F l'hectare
4° catégorie :	2.000 F l'hectare
5° catégorie :	1.000 F l'hectare
6° catégorie :	500 F l'hectare

Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare entier.

Art. 244.2. Les exploitants concessionnaires ou propriétaires des terrains peuvent s'affranchir du paiement de tout ou partie de l'impôt en abandonnant définitivement aux Domaines les propriétés frappées dudit impôt.

TITRE III

AUTRES IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE 31

CONTRIBUTION DES PATENTES

311 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 311.1. Toute personne physique ou morale qui exerce aux Comores un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exemptions déterminées par l'article 311.6 du présent Code, est assujettie à la contribution des patentes.

Tout titulaire d'un ou de plusieurs marchés administratifs, d'entreprises ou de fournitures sera également soumis à la patente, même en l'absence d'établissement aux Comores, s'il s'agit d'opérations ne rentrant pas dans le cadre d'une profession pour laquelle il est déjà patenté. Cette patente est toujours déterminée d'après le tarif en vigueur.

Art. 311.2. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. Pour les nationaux, elles sont délivrées sur présentation d'un document officiel d'identité. Pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangères elles ne sont délivrées que sur présentation des documents officiels d'identité et de séjour et de l'autorisation préalable du Gouvernement prévue par le Code de commerce.

Art. 311.3. Les mari et femme, même séparés de biens ne doivent que la patente qui serait exigée d'un patentable unique exerçant les mêmes activités, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit payer la patente afférente à l'activité qu'il exerce effectivement.

Art. 311.4. Les personnes qui transportent pour les vendre des marchandises de localité en localité, les personnes vendant en ambulance, les collecteurs de produits locaux, sont tenus d'avoir une patente personnelle et spéciale, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils opèrent pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Art. 311.5. Les sociétés et autres personnes morales sont imposées à la patente sous leur raison sociale.

La patente assignée à ces sociétés ne dispense aucun des associés du paiement des droits de patente auxquels il pourrait être personnellement assujetti pour l'exercice d'une activité particulière.

Art. 311.6. Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1° - sous réserve des dispositions de l'article 311.4, les salariés du secteur public ou privé en ce qui concerne seulement leur activité de salarié ;

2° - les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, musiciens, chanteurs, comédiens et danseurs, considérés comme artistes et ne tirant recette que de leur activité artistique individuelle ;

3° - les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs et directeurs d'écoles libres et de garderies d'enfants ;

4° - les éditeurs de feuilles périodiques, les propriétaires d'un cabinet de lecture ;

5° - les exploitants agricoles soit individuels, soit groupés en coopérative, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

6° - les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les caisses de crédits agricole mutuel, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

7° - les sociétés de prévoyance d'assurance mutuelle administrées gratuitement et régulièrement autorisées ;

8° - les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives ouvrière de production, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

9° - les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

10° - les pêcheurs individuels ou groupés en coopératives, vendant exclusivement le produit de leur pêche, à l'état frais, séché, salé ou fumé ;

11° - les médecins et dentistes exerçant dans une localité où il n'existe aucun autre praticien libre de leur catégorie ;

12° - les sages-femmes ;

13° - les navigateurs au petit cabotage et au bornage (cette exemption ne s'applique pas aux entreprises de batelage) ;

14° - les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;

15° - la Caisse Centrale de Coopération Économique.

312 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Art. 312.1. La patente se compose d'un droit proportionnel et d'un droit fixe. Ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art. 312.2. Le droit fixe est établi eu égard à la nature et aux conditions d'exercice de l'activité patentable.

Ce droit fixe est réduit de 20 % pour les activités exercées en dehors des capitales des îles.

Art. 312.3. Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs activités imposables, n'est soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Art. 312.4. L'article précédent ne s'applique pas à certaines activités, spécialement désignées au tarif, pour lesquelles la patente est toujours décomptée séparément, en sus du droit fixe qui pourrait être dû conformément aux dispositions de ce même article.

Toutefois, si les activités visées au présent article figurent sous un même titre au tarif des patentes et sont exercées dans le même établissement, une seule d'entre elles, celle qui comporte le droit fixe le plus élevé, est retenue pour la détermination du montant des droits dus.

Art. 312.5. Un droit fixe est établi à raison de chaque établissement distinct où l'activité patentable est exercée.

Par établissement, on entend un centre d'affaires ou de production où s'effectuent les actes essentiels de la profession et généralement caractérisé, soit par des locaux distincts, soit par des préposés spéciaux, soit par une comptabilité particulière.

Art. 312.6. Sont réputés marchands en gros :

- ceux qui vendent leurs marchandises soit à des détaillants, soit, dans les mêmes conditions de quantité et de prix, à des consommateurs importants (administration, utilisateurs professionnels, notamment) ;

- ceux qui vendent des boissons alcooliques par quantité supérieure à 11 bouteilles de 75 centilitres.

Sont réputés marchands en détail ceux qui ne vendent leurs marchandises qu'à des consommateurs.

Art. 312.7. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, bureaux, usines, ateliers, hangars, remises,

chantiers et autres locaux ou emplacement servant à l'exercice des activités imposables.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Art. 312.8. La valeur locative est déterminée :

- soit au moyen de baux authentiques ou de conventions verbales passées dans des conditions normales ;
- soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ;
- soit par voie d'appréciation directe.

Art. 312.9.1. (L. 94-043/AF) S'agissant des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à vingt (20) millions de francs, le droit proportionnel s'applique également sur la valeur locative de l'ensemble des équipements, biens mobiliers, agencements, aménagements, installations et de tous moyens matériels de production ou d'exploitation.

Art. 312.9.2. (L. 94-043/AF) Le mode de calcul de la valeur locative de ces biens diffère selon que leur durée d'amortissement, telle qu'elle est pratiquée dans la comptabilité des entreprises, est au moins égale à trente ans ou inférieure à ce chiffre.

En ce qui concerne les biens dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans, la valeur locative est égale à 6 % du prix de revient.

S'agissant des biens dont la durée d'amortissement est inférieure à trente ans, la valeur locative est égale à 12 % du prix de revient.

Art. 312.9.3. (L. 94-043/AF) Le prix de revient est celui qui sert de base aux amortissements. Il est déterminée comme suit :

- immobilisations acquises par l'entreprise : prix réel d'achat augmenté de frais accessoires ;
- immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers : valeur d'apport ;
- immobilisations apportées à l'entreprise : coût réel de production ;
- biens acquis en crédit-bail : prix stipulé dans l'acte.

Art. 312.9.4. (L. 94-043/AF) Pour les biens pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer en cours. Le montant du loyer n'est toutefois retenu que dans la mesure où il n'est pas inférieur

de plus de 20 % à la valeur locative qui serait obtenue en multipliant le prix de revient du bien pris en location par 6 % ou 12 % selon la durée de son amortissement.

Art. 312.10. Lorsque plusieurs activités patentables, passibles d'un droit proportionnel différent, sont exercées dans des locaux non distincts, il est fait application du taux fixé pour la profession qui comporte le taux le plus élevé.

313 - OBLIGATION DES ASSUJETTIS ET SANCTIONS

Art. 313.1. La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

(L. n° 94-043/AF) La patente doit être réglée spontanément avant le 31 mars de ladite année auprès de services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Art. 313.2. Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que par sa nature la profession ne puisse pas être exercée toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Art. 313.3. Avant le 31 décembre de chaque année, toute personne qui désire entreprendre ou continuer au 1er janvier de l'année suivante l'exercice d'une activité patentable, doit demander son inscription au rôle des patentes. La demande est adressée au Service des Impôts et précise la situation de l'établissement, l'adresse du patentable, la nature et les conditions d'exercice de la profession.

Art. 313.4. Toute personne qui entreprend en cours d'année une activité patentable ou qui modifie les conditions d'exercice de son activité, doit en faire la déclaration au Service des Impôts dans les huit jours de l'événement.

Art. 313.5. Les patentables visés à l'article 311.4 et, d'une manière générale, tout patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe doivent avant d'entreprendre l'exercice de leur profession, demander au Service des Impôts la délivrance d'une patente.

Art. 313.6. Tout redevable qui ne s'est pas acquitté des obligations prévues aux articles 313.1 et suivants ci-dessus, ou qui a souscrit de fausses déclarations, est inscrit au rôle d'office avec application d'une majoration égale à 100 % des droits éludés.

Art. 313.7. Tout patentable est tenu d'afficher la vignette qui lui aura été délivrée dans le lieu où il exerce sa profession. La vignette doit être parfaitement visible dès la rentrée.

Les transporteurs, marchands ambulants, patentables non sédentaires doivent la présenter à toute réquisition des agents des Impôts et du Trésor. Des duplicata seront délivrés aux transporteurs possédant plusieurs véhicules.

La non présentation de ce document peut entraîner la saisie ou le séquestre aux frais du contrevenant des marchandises par mise en vente et des instruments servant à l'exercice de la profession à moins qu'il n'apporte la preuve qu'elle a été régulièrement demandée.

L'infraction est constatée par un procès-verbal du Directeur des Impôts qui fait application de la majoration prévue à l'article 313.6 précédent.

314 - ÉTABLISSEMENT ET CALCUL

Art. 314.1. La patente est établie en appliquant à la profession nommément désignée la rubrique correspondante figurant au tarif des patentes annexées au présent Code.

Art. 314.2. Les commerces, industries et professions non dénommés au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont fixés par assimilation, par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 314.3. En aucun cas, le droit proportionnel ne pourra être inférieur au tiers du droit fixe. C'est sur cette base que sera calculé le droit proportionnel dû par les patentables n'ayant pas d'établissement professionnel fixe.

Toutefois, sont exemptées du droit certaines activités spécialement désignées au tarif.

Art. 314.4. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient déjà, sont tenus de payer au prorata du temps un supplément du droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments de droits sont dus à compter du 1^{er} du mois dans lequel les changements ont été opérés.

315 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 315.1. En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, la réclamation doit être présentée dans les trois mois qui suivent l'événement.

Art. 315.2. En cas de cession d'établissement en cours d'année, sans modification de l'activité exercée, la patente est, à la requête du cédant ou de cessionnaire transférée à ce dernier.

La demande doit être présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la cession est devenue effective.

TITRE IV - LA TAXE SUR LA CONSOMMATION

Note : La taxe sur la consommation a été créée par l'ordonnance n° 01-004/CE du 24 février 2001 portant loi de finances pour l'exercice 2001. L'article 11 de cette ordonnance dispose, en effet, qu'il « est créé en République Fédérale Islamique des Comores, une Taxe sur la Consommation (TC) en remplacement de la Taxe Générale sur les ventes » (les termes de cet article 11 sont repris in extenso par l'article 12 de la loi n°01-007/CL du 21 décembre 2001 portant loi de finances de l'Etat pour l'exercice 2002). La Taxe Générale sur les Ventes avait elle-même été créée en remplacement de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires par l'article 24 de la loi n° 97-001/AF portant loi de finances de l'Etat pour l'exercice 1997.

41 - CHAMP D'APPLICATION

Art. 41.1. (mod. par art. 13 L. n° 01-007/CL du 21 déc. 2001)

La Taxe sur la Consommation est un impôt indirect qui s'applique à l'ensemble des produits importés sauf exonérations légales.

Il s'applique également aux activités d'achats reventes, de productions, ainsi qu'aux services à caractère commercial ou non commercial à l'exception des professions médicales.

Art. 41.2. La taxe est due notamment sur :

1° - le montant total des ventes et des travaux, tous frais accessoires compris (emballages, transport, assurances, droits et taxes de douane, agios...),

2° - le montant des courtages, commissions, remises, intérêts, escomptes et agios encaissés, recettes annexes et profits accessoires,

3° - le produit de tous services à l'exception des contrats de location d'immeubles bâtis et d'exploitations agricoles qui demeurent passibles des droits d'enregistrement,

4° - la valeur des marchandises livrées par tout organisme d'achat en commun à leurs adhérents et par une maison principale à des succursales ou à des magasins de détail indépendants en vue de la vente, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur commerciale desdites marchandises déterminées d'après les prix courants du lieu où elles sont livrées,

5° - la valeur des marchandises d'importation qui, primitivement destinées à la vente, sont ultérieurement utilisées par les importateurs pour leurs propres besoins.

Cette valeur sera égale à la valeur effective de la marchandise au lieu d'importation augmentée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes.

6° - la valeur des autres produits définitivement acquis dans l'exercice de leur profession aux personnes passibles de la taxe,

7° - les activités résultant de l'exercice d'une profession libérale, à l'exception des honoraires des médecins et sages-femmes.

Art. 41.3. Sont expressément exonérés de taxe sur le chiffre d'affaires (*taxe sur la consommation*) :

a) les produits exportés ainsi que les prestations de services directement liés à l'exportation de ces produits ;

b) les livraisons et services portant sur les bâtiments de mer et les aéronefs à destination ou en provenance de l'étranger, à l'exclusion des bateaux de sport ou de plaisance.

Les exonérations prévues aux paragraphes a et b ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une déclaration d'exportation dûment visée par le Service des Douanes et conservée à l'appui de la comptabilité de l'exportateur.

c) les ventes faites par les distributeurs détaillants des carburants (essence, gas-oil, pétrole, huile moteur) ;

d) les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et légalement constitués poursuivant des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique, syndicale, éducative, culturelle ou sportive ;

e) les livraisons à leur valeur officielle des timbres fiscaux, de papiers timbrés et des timbres-poste ayant cours de valeur d'affranchissement aux Comores ;

f) les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs des établissements publics ou concessionnaires d'un service public ;

g) l'édition et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant des insertions de publicité et d'annonces ;

h) les ventes et fournitures des produits de leurs exploitations effectuées par les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et maraîchers.

Toutefois, les ventes des produits agricoles transformés ne bénéficieront de l'exemption que si ces produits proviennent exclusivement de l'exploitation en ayant modifié la nature.

i) les opérations suivantes effectuées par la Banque Centrale des Comores :

- escompte aux banques ou établissements de crédit d'effets représentatifs de prêt à moyen terme ayant pour objet le développement de moyens de productions ou la construction d'immeubles ;

- escompte de traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor des Comores et ayant moins de quatre mois.

j) les opérations engagées dans le cadre des marchés financés par des aides extérieures.

42 - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art. 42.1. Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe correspondent :

a) dans le cas d'opérations d'importation, au franchissement par les marchandises du cordon douanier ;

b) dans le cas de livraison de marchandises et autres biens meubles corporels, à la délivrance des biens et marchandises, c'est-à-dire à leur transfert en la possession du client, même si le prix est stipulé payable à terme ou à tempérament ;

c) dans le cas d'affaires réalisées par les membres de professions libérales, en particulier les honoraires et commissions, à l'encaissement du prix.

Art. 42.2. Pour les prestations de services à caractère industriel, commercial ou artisanal et les travaux immobiliers, le fait générateur est constitué par l'exécution des services ou travaux, mais la taxe n'est exigible qu'au moment de l'encaissement des avances, des acomptes et des règlements pour solde.

43 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES ET SANCTIONS

Art. 43.1. Dans les quinze jours du commencement de ces opérations, l'assujetti doit souscrire une déclaration d'existence auprès du Service des Impôts de l'administration générale des Impôts.

A l'appui de cette déclaration, il présente la carte de commerçant délivrée par la Direction des Affaires Économiques ou une attestation de ladite Direction précisant que l'intéressé est dispensé de la formalité d'inscription.

En même temps, le redevable fait viser par le Directeur régional des Impôts le livre-journal dont la tenue est prévue par l'article 43.3 du présent Code.

Art. 43.2. En cas de cessation de l'exercice de leur activité, les redevables doivent en faire la déclaration auprès du Service des Impôts dans les 10 jours de cette cessation.

Art. 43.3. Les redevables de la T.C.A. (*T.C.*) doivent tenir une comptabilité leur permettant de justifier les opérations, imposables ou non, qu'ils effectuent.

En particulier, les redevables doivent avoir un livre-journal aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni rature, les montants de chacune des opérations, en distinguant les opérations taxables par nature de taux, de celles qui ne le sont pas.

Les opérations au comptant peuvent cependant être inscrites globalement à la fin de chaque journée, lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 5.000 F taxe comprise. Cette faculté ne dispense pas les redevables de produire à l'appui de ce livre-journal tous documents propres à justifier du montant de ces opérations au comptant : notamment fiches de caisse, livre brouillard, bande de caisse enregistreuse.

Le défaut de production de la comptabilité ou du livre-journal est susceptible d'entraîner la rectification d'office des déclarations sans préjudice des sanctions prévues par les articles 43.13 et suivants.

Art. 43.4. Tout redevable qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu (ventes entre commerçants). Ces factures doivent indiquer le nom et l'adresse du client, le prix hors TCA (*TC*), le taux de la TCA (*TC*) et le montant de la TCA (*TC*).

Toute facture ne mentionnant pas la taxe sera considérée comme taxe incluse.

En cas de vente sans facture entre redevables, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur, si celui-ci est connu, tenu de payer la TCA (*TC*) sur le montant de cette vente, ainsi qu'une amende de 100 %. L'amende n'est applicable qu'à l'encontre du vendeur au cas où l'acheteur le dénonce.

Art. 43.5. Tout redevable de la TCA (*TC*) est tenu de produire, avant le 15 de chaque mois, une déclaration en double exemplaire conforme au modèle établi par l'administration et indiquant, pour le mois précédent, d'une part le montant total des opérations réalisées, d'autre part le détail des opérations taxables.

Art. 43.6. (*mod .par l'art. 25 L. n° 97-001/AF du 23 mars 1997*)
Sont soumises à la T.G.V. (*TC*) toutes entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de francs comoriens.

Cependant, lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 25.000 F, les redevables peuvent ne souscrire leur déclaration qu'avant le 15 du mois suivant chaque trimestre civil.

Lorsque le montant trimestriel de la taxe normalement due est inférieur à 6.000 F, la TCA (TC) n'est pas acquittée. Les assujettis bénéficieront dans ce cas d'une franchise totale.

Art. 43.7. Un minimum de perception trimestriel est applicable aux activités de transport :

- 6.000 F pour les véhicules transportant jusqu'à 5 personnes,
- 7.000 F pour les véhicules transportant plus de 5 personnes,
- 10.000 F par tonne pour les camions de transport de marchandises.

Art. 43.8. Les redevables sont tenus de déposer deux exemplaires de la déclaration du chiffre d'affaires, deux bordereaux de versement et le montant de l'impôt aux Recettes des Impôts ou, dans le cas d'opérations d'importation, aux Recettes de la douane en même temps qu'ils règlent les droits et taxes à l'importation.

L'impôt payé à la Recette de la Douane est un acompte de l'impôt qui doit être versé à la suite de la première transaction ou opération taxable. Pour permettre le calcul de l'imposition définitive, les importateurs doivent joindre à la déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires le relevé des importations déjà taxées au cours du troisième mois ou du trimestre précédent la vente, accompagné des documents douaniers justifiant qu'ils ont réglé l'acompte de TCA (TC).

En aucun cas, la régularisation ne peut aboutir à un remboursement de la taxe perçue à l'importation.

Art. 43.9. Les entreprises possédant plusieurs établissements ne doivent déposer qu'un seul relevé détaillé pour l'ensemble de leurs affaires à la Recette des Impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Art. 43.10. Tout retard dans la production de la déclaration ou du versement des droits correspondants donne lieu à l'application de l'intérêt de retard égal à 2 % par mois de retard avec un minimum de 10 %, indépendamment de l'imposition d'office qui peut éventuellement être encourue.

Art. 43.11. A défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit, la taxation d'office est applicable.

Dans ce cas, l'administration porte les bases de l'imposition d'office à la connaissance du redevable au moyen d'un avis de mise en recouvrement interruptif de prescription et point de départ du calcul des intérêts de retard prévus à l'article précédent.

Si le montant de la taxation n'est pas payé dans les dix jours, la procédure de recouvrement forcé est mise en œuvre par l'envoi d'un commandement. La saisie peut être pratiquée trente jours après la signification du commandement.

Art. 43.12. En cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration, les pénalités suivantes sont appliquées par le Receveur :

- déclaration déposée en retard mais avant la mise en demeure : application de l'intérêt de retard prévu à l'article 43.10 ci-dessus ;
- déclaration déposée dans les dix jours de la réception de l'avis de mise en demeure : majoration de 25 % ;
- déclaration non déposée dans ce délai de dix jours : majoration de 50 %.

Art. 43.13. L'insuffisance de déclaration lorsqu'il s'agit de la première infraction entraîne l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 43.10 ci-dessus.

Art. 43.14. En cas de récidive dans l'insuffisance de déclaration, il y a lieu d'appliquer une amende fiscale de 50 % du montant des droits éludés.

Art. 43.15. En cas de taxation d'office, il y a lieu d'appliquer une amende de 100 %.

Art. 43.16. Les éléments servant au calcul des TCA (TC) peuvent être rectifiés d'office par l'administration :

- lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- lorsque l'absence de pièces justificatives prive de toute valeur probante la comptabilité ou les documents en tenant lieu ;
- en cas de non présentation de la comptabilité ou des documents prévus à l'article 43.3 ci-dessus.

Dans ce cas, une notification de redressement est adressée au redevable qui précise la nouvelle base arrêtée d'office et le taux de l'amende fiscale fixée à 100 % des droits éludés.

44 - TAUX DE L'IMPOT

Art. 44.1. (mod. par L. n° 01-007/CL du 21 déc. 2001)

- Le taux de 0 % est appliqué à l'importation et à l'intérieur aux produits de première nécessité ;

- Le taux de 3 % s'applique à la fourniture de l'eau, aux écolages des écoles privées, à la vente des billets des compagnies aériennes et maritimes, à la vente du ciment et du riz ;

- Le taux de 5 % s'applique à la fourniture de l'électricité, du téléphone et des activités bancaires ;

- Le taux de 10 % s'applique à l'importation, aux activités de production, de transformation, des services ainsi qu'aux activités d'achat revente.

L'assiette de la TC correspond à la valeur C.A.F. des marchandises importées à laquelle s'ajoute la Taxe Unique à l'importation et au montant du chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur.

Art. 44-2. Abrogé (Ord. 24 févr. 1994).

Art. 44.3. Abrogé (Ord. 24 févr. 1994).

45 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.1. Tout redevable peut demander la réparation d'une erreur commise soit par lui, soit par le service, dans le délai prévu à l'article 921.3.

Art. 45.2. A la suite d'une imposition d'office, le redevable ne peut obtenir une réduction ou décharge de cette imposition qu'en apportant la preuve qu'elle est exagérée. Il ne peut obtenir un sursis de paiement qu'en apportant des garanties d'une valeur réelle correspondant au moins au montant des sommes contestées.

Art. 45.3. La réclamation doit toujours être présentée par écrit.

Art. 45.4. Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal de la TCA (TC), uniquement sur les amendes et majorations.

TITRE VI

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

CHAPITRE 61 - DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

611 - GENERALITES, DELAIS

Art. 611.1. Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 611.2. Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Art. 611.3. Le droit proportionnel, le droit progressif ou le droit dégressif sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles.

Ces droits sont assis, soit sur le prix exprimé augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter, soit à défaut de prix ou si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sur une estimation des parties sous le contrôle de l'administration.

Pour la perception des droits de toutes natures prévus par le présent Code, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 F.

Art. 611.4. En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes et indépendantes

Art. 611.5. Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art. 611.6. Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article du présent Code dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Art. 611.7. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article précédent, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, progressif ou dégressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels, progressifs ou dégressifs exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art. 611.8. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 611.9. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugement en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 611.10. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations

Art. 611.11. Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement des actes et déclarations.

Lorsque l'expiration du délai prévu pour cette formalité ou pour le paiement de l'impôt coïncide avec un jour de fermeture du bureau ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 611.12. Doivent être enregistrés :

I - Dans un délai de quinze jours à compter de leur date : tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, soit en totalité pour tous les biens sans exception, soit par parcelles ou par lots, pour les terrains urbains ou suburbains à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié.

II - Dans un délai d'un mois à compter de leur date : les actes des huissiers, commissaires-priseurs et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux.

III - Dans un délai de deux mois à compter de leur date :

1° - Les actes des notaires, les actes authentifiés, les actes des greffiers, les actes des chefs de canton et des chefs d'arrondissement à l'exception des testaments ;

2° - les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et par les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de procédure, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier et en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière ;

3° - les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

4° - les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

5° - les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles ;

6° - tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

7° - tous actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

8° - les actes constatant un partage de biens meubles ou immeubles à quelque titre que ce soit ;

9° - les actes et documents de toute nature destinés à être déposés dans une conservation foncière ou dans un bureau du cadastre, à l'exception des réquisitions d'immatriculation et des réquisitions d'inscription d'actes.

IV - Dans un délai de trois mois à compter du décès des testateurs, les testaments déposés chez les notaires, les chefs d'arrondissement ou de canton, ou par eux reçus.

Art. 611.13. Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, ainsi que pour les contrats de cession-transport de créance établis à l'occasion d'opérations bancaires et pour les marchés et traités réputés actes de commerce, faits ou passés sous signature privée.

Art. 611.14. A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 611.12 - III-3° font l'objet, dans les deux mois de l'entrée en possession de déclarations détaillées et estimatives.

Art. 611.15. A défaut d'actes, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet par le bailleur ou le locataire, de déclarations qui sont déposées dans les trois derniers mois de chaque année.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 611.16. A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées ou estimatives dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en jouissance.

Art. 611.17. L'enregistrement des actes authentiques ou sous seing privé et des jugements passés ou rendus hors des Comores et translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle situés aux Comores doit être requis dans les trois mois de l'entrée en possession, à la recette de la situation des biens.

Art. 611.18. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

- six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé aux Comores ;
- une année, s'il est décédé hors des Comores.

Art. 611.19. Si, avant les derniers six mois du délai fixé pour déclarations des successions des personnes décédées hors des Comores, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir pour déposer la déclaration que celui de six mois à compter du jour de la prise en possession.

Art. 611.20. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 611.21. Le délai pour la déclaration des successions vacantes est d'un an à compter de l'appréhension des biens expressément pris en charge par le curateur.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Art. 611.22. Les notaires et tous autres faisant fonction ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de leur résidence.

Art. 611.23. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux font enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

Art. 611.24. Les greffiers et les fonctionnaires des administrations centrales, municipales et régionales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans la circonscription duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 611.25. Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où les déclarations prescrites à l'article 613.30 ont été faites.

Art. 611.26. L'enregistrement des actes sous seing privé qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé, a lieu, pour ceux visés à l'article 611.12.III-3° et 5°, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 611.27. Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 611.28. Les actes sous signature privée autres que ceux visés à l'article 611.26 peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Art. 611.29. Les testaments faits hors des Comores ne peuvent être exécutés sur les biens situés aux Comores qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu aux Comores ; et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 611.30. Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile aux Comores, la déclaration est passée à la recette des impôts de Moroni.

Art. 611.31. Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, en débet ou au droit fixe ou visé pour timbre gratis ou en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées.

En cas de suppression, retard ou simplification des formalités en débet, le droit de recouvrement du Trésor s'exerce sur les mêmes sommes et dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente réglementation.

612 - DES TARIFS APPLICABLES ET DE LA LIQUIDATION DES DROITS

Art. 612.1. Il ne peut être perçu moins de 1.000 F dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 1.000 F de droit proportionnel, de droit progressif ou de droit dégressif.

Droits fixes

Art. 612.2. Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 F :

1° - les ordonnances et arrêts de référé, les ordonnances d'injonction ;

2° - les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours ou en suite de procédure ;

3° - les jugements en matière de simple police ;

4° - les actes extrajudiciaires ;

5° - d'une manière générale, tous actes et conventions non tarifés par le présent Code, soit qu'ils doivent être enregistrés dans un délai déterminé, soit qu'ils soient présentés volontairement à la formalité.

Toutefois, pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations.

Art. 612.3. Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 F :

- 1° - les jugements sur requête,
- 2° - les jugements sur appel en matière de simple police,
- 3° - les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat et que la déclaration est faite par acte public et notifiée au receveur des impôts dans les trois jours de l'adjudication ou du contrat ;
- 4° - les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs ou qui constatent des apports ne donnant pas ouverture à un droit proportionnel plus élevé ;
- 5° - les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Art. 612.4. Sont enregistrés au droit fixe de 4.000 F :

- 1° - les jugements rendus par toutes juridictions en matière civile, commerciale et correctionnelle ;
- 2° - les arrêts du tribunal administratif.

Art. 612-5. Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 F :

- 1° - les arrêts d'appel et les arrêts des cours criminelles ;
- 2° - les jugements de première instance prononçant un divorce.

Art. 612.6. Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 F :

- 1° - les arrêts des cours suprêmes en matière judiciaire et administrative ;
- 2° - les arrêts d'appel prononçant un divorce.

Art. 612.7. Outre les droits fixes prévus ci-dessus, les jugements et arrêts portant condamnations de sommes excédent 100.000 F sont assujettis à un droit proportionnel prévu à l'article 612.24 ci-après.

Droits proportionnels

Art. 612.8. Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée, au pied de l'acte ou du jugement, lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel n'y sont pas déterminées.

Art. 612.9. La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels, ainsi qu'il suit :

1° - pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

2° - pour les apports en mariage des mêmes biens par une évaluation faite de la manière suivante ; si l'usufruitier à moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes de la nue-propriété, la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière. Au-delà de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmenté pour la nue-propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété. Pour déterminer la valeur de la nue-propriété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

3° - pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les articles 612.33 et 612.34.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 612.10. Lorsque le droit proportionnel est assis sur la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit déterminé dans les conditions fixées au 2° et 3° de l'article précédent, les actes font connaître, sous les sanctions édictées par l'article 614.22 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier ; et si la naissance est arrivée hors des Comores, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors des Comores.

Art. 612.11. Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

"La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 366 du Code pénal que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenu".

La mention prescrite par l'alinéa qui précède doit être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Art. 612.12. Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 6 %.

Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Art. 612.13. I - Sont assujettis au droit de 3 % lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce, et autres biens meubles ; ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Les baux des biens de l'État et de collectivités locales sont assujettis au même droit.

II - Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement pour le bail à périodes.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative

de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur dont la quotité doit être préalablement déclarée.

Art. 612.14. (L. 29 déc. 1988). Les droits de mutation à titre onéreux des baux des biens immeubles sont fixés comme suit :

- à usage commercial 20 %
- à usage d'habitation 15 %
- à usage industriel 10 %

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de ces biens.

Art. 612.15. Le bail à durée limitée d'un fonds de commerce appelé communément "contrat de gérance libre" est assujéti au droit fixé à l'article 612.13 à condition que l'acte porte mention de l'évaluation de chacun des éléments composant le fonds et qu'une liste du mobilier et du matériel remis au preneur et à rendre au bailleur à l'expiration du bail y soit jointe.

A défaut de ces précisions, le droit de vente de fonds de commerce est exigible. Ce dernier droit devient en outre exigible si le contrat n'est pas renouvelé et que le bénéficiaire continue à exercer ses activités dans les locaux précédemment loués. Il en est de même dans le cas où un bail intervenu entre le propriétaire et le bénéficiaire du contrat de "gérance libre" aboutit à substituer définitivement celui-ci au bailleur du fonds de commerce.

Art. 612.16. Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 15 %.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 612.17. Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les trois jours, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujéttis au droit de 10 %.

Art. 612.18. Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les trois jours de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de 15 %.

Art. 612.19. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 612.3-5°, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 2 %, qui est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus comme en matière de donations.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Art. 612.20. Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 10 %.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 10 % sur la moindre portion, et comme pour une vente sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Art. 612.21. Les retours d'échanges de biens immeubles sont assujettis au droit de ventes d'immeubles.

Art. 612.22. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 15 %.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, en quatre exemplaires qui doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Art. 612.23. Les dispositions du présent Code applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Art. 612.24. Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts portant condamnation de sommes et valeurs sont passibles, outre les droits fixes prévus aux articles 612.2 à 612.6 et seulement sur la partie des condamnations excédant 100.000 F, d'un droit proportionnel gradué :

1) de 4 % si le montant de la condamnation est compris entre 100.001 et 200.000 F ;

2) de 6 % si le montant de la condamnation est compris entre 200.001 et 500.000 F ;

3) de 8 % si le montant de la condamnation dépasse 500.000 F.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire n'a lieu que sur supplément de condamnation ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. Dans ce cas, et s'il y a changement de tranche, le droit proportionnel payé sur la décision par défaut ou en première instance vient en déduction du droit proportionnel calculé au taux de la tranche applicable à la décision contradictoire ou à l'arrêt sur appel.

Art. 612.25. Le droit proportionnel prévu à l'article précédent n'est pas exigible sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments.

Art. 612.26. Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte civil ou public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Art. 612.27. Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 614.6 les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal à celui prévu aux articles 612.2 à 612.6 selon le degré de la juridiction saisie du litige. A cet effet le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 612.28. Les sentences arbitrales doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré le tout à peine de nullité.

Les pièces sont annexées à l'acte.

Art. 612.29. Les parts et portions acquises par licitation des biens meubles indivis sont assujettis au droit de vente de meubles.

Art. 612.30. Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de vente d'immeubles.

Art. 612.31. Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 2 % qui est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux réglé pour les ventes, conformément à l'article 612.32 ci-après.

Art. 612.32. Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de vente de meubles, ceux de partage de biens immeubles au droit de vente d'immeubles.

Art. 612.33. Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 3 %.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature.

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Pour les cessions, transports et autres mutations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 612.34. 1° - Pour les transports et amortissements de rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

2° - il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation ;

3° - les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la tête de l'acte.

Art. 612.35. Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis, sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif, à un droit de :

- 5 % pour les constitutions de sociétés, ce droit étant toutefois réduit de moitié pour les actes visés aux articles 612.36 et 612.38 ;

- 2 % pour les prorogations.

Art. 612.36. Les actes de fusion de sociétés sont soumis au droit établi par l'article précédent, dans les conditions définies ci-après :

- si la fusion a lieu par voie d'absorption, le droit d'apport est liquidé sur les apports faits par les sociétés qui disparaissent dans la société absorbante ;

- si la fusion entraîne la disparition des sociétés fusionnées et la création d'une société nouvelle, le droit d'apport est liquidé sur la totalité des apports faits à la société nouvelle ;

- en outre, en cas de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 612.3 du présent Code, à percevoir cumulativement avec le droit d'apport.

Art. 612.37. Est assimilé à une fusion de sociétés, l'opérations par laquelle une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art. 612.38. Sont assimilés à une fusion de sociétés les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société apporteuse et la société bénéficiaire aient expressément manifesté la volonté dans l'acte d'apport de bénéficier de cette assimilation.

Art. 612.39. Le droit établi par l'article 612.35 ci-dessus est perçu au taux de 8 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature au capital des sociétés assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 612.40. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 15 %.

Le droit est liquidé sur le prix estimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quel que titre et pour quelle que cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur les immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 612.41. Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus à l'article précédent. Toutefois, les indemnités pour occupation sans titre ne sont pas considérées comme charges devant s'ajouter au prix. Ces indemnités ne sont assujetties qu'au droit de bail.

Art. 612.42. Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles sont assujetties au droit de 15 %, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si ce droit en a été acquitté.

Art. 612.43. Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par des offices ou établissements publics, des sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis au droit de mutation prévu pour les ventes d'immeubles.

Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévu au contrat, ni être supérieur à cinq.

L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par le présent Code. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurant acquis au Trésor, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innommés.

Art. 612.44. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux actes de vente d'immeubles à vocation agricole ainsi qu'aux actes de vente-location de maison d'habitation.

Art. 612.45. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'État, sont assujettis à un droit de 10 %.

Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues par les articles 613.30 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 612.46. 1° - Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet des biens en nature représentés par les titres cédés.

Le droit est liquidé au taux de 10 % conformément au premier alinéa de l'article précédent.

2° - Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités, communes et établissements publics sont assujettis à un droit de 5 %.

Ce droit est liquidé conformément au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 612.47. Pour l'application de l'impôt prévu à l'article précédent, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 612.48. Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 3 %.

Ce droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les contrats de transports de créances établis à l'occasion d'opérations bancaires et les marchés et traités réputés acte

de commerce prévus à l'article 611.13 du présent Code ne sont enregistrés qu'au droit fixe prévu à l'article 612.2 ci-dessus.

Art. 612.49. Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé aux Comores, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers corporels ou incorporels sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens comoriens de même nature.

Art. 612.50. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Taxe proportionnelle spéciale

Art. 612.51. Les biens transmis à titre gratuit, entre vifs et par décès, sont assujettis à une taxe proportionnelle de 8 % perçue soit au moment du dépôt de la déclaration de succession, soit au moment de l'enregistrement de l'acte de donation, conformément aux dispositions du présent Code relatives aux droits de mutation à titre gratuit, à l'exception des articles 612.78 et 612-79.

Droits progressifs : mutations à titre gratuit

Art. 612.52. Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Art. 612.53. Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission, la bourse de référence devant être la même pour l'ensemble des valeurs.

Art. 612.54. Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 612.55. 1° - Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension.

2° - Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3° - Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de la mutation.

Art. 612.56. Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties.

Toutefois, pour les maisons louées et qui sont construites en matériaux définitifs, cette valeur ne peut pas être inférieure au capital formé de dix fois le loyer annuel ou la valeur locative.

Art. 612.57. 1° - Pour la liquidation et le paiement des droits progressifs, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée dans les conditions de l'article 612.9 du présent Code.

2° - Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 612.58. Lorsque la mutation porte seulement sur une nue-propriété ou un usufruit, les actes et déclarations relatifs à des transmissions à titre gratuit doivent faire connaître, sous les sanctions édictées par l'article 614.23, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier ; et si la naissance est arrivée hors des Comores, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors des Comores.

Art. 612.59. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur est déterminée conformément à l'article 612.53.

Art. 612.60. Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé aux Comores, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens comoriens de même nature.

Art. 612.61. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par le Code civil.

Art. 612.62. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

Art. 612.63 - I - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire :

1° - Par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° - A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes faisant preuve devant les tribunaux, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II ;

3° - A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

II - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ses polices.

III - Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 612.64. Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; en conséquence, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Déduction des dettes

Art. 612.65. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents de service de contrôle, pendant les quatre années qui suivent la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'ont pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance la production de ces titres ou livres ne peut être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession, diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 612.9 ci-dessus.

Art. 612.66. Sur justification fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

1° - les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 100.000 F ;

2° - les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 100.000 F.

Art. 612.67. Les impositions sur le revenu établies après le décès d'un contribuable ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 612.68. Ne sont pas déduites :

1° - les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence, à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 613.08 ;

2° - les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personne interposée.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des

parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° - les dettes reconnues par testament ;

4° - les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires aux Comores ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers à moins qu'elles n'aient été contractées aux Comores et envers des compagnies étrangères ayant une succursale aux Comores ;

5° - les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 612.69. Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue-propriété, à l'un de ses héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par le testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Toutefois, si la nue-propriété parvient à l'héritier, au donataire ou légataire ou à la personne interposée à la suite d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 612.70. Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Les agents du service ayant au moins le grade de contrôleur ou remplissant les fonctions de receveur peuvent demander aux héritiers et autres ayants-droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Art. 612.71. Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 613.41 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la

succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt soit des titres.

Art. 612.72. Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Art. 612.73. Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

A - Ligne directe et entre époux ;

Fraction de part nette	Tarif
N'excédant pas 10.000.000 de francs	5 %
Comprise entre 10.000.001 et 20.000.000 de francs	10 %
Supérieure à 20.000.000 de francs	15 %

B - Lignes collatérales et entre personnes non-parentes

Indication du degré de parenté	Tarif
Entre frères et sœurs	30 %
Entre oncles ou tantes et neveux et nièces, grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites nièces, cousins germains	40 %
Entre parents au-delà du 4° degré et entre personnes non-parentes	60 %

Art. 612.74. Sont exempts de droit de mutation les legs de bienfaisance aux établissements publics ou organismes d'assistance et d'enseignement reconnus d'utilité publique.

Art. 612.75. Sont soumis au droit de mutation prévu par l'article 612.73 et au tarif entre frères et sœurs les legs aux autres établissements publics ou organismes reconnus d'utilité publique.

Art. 612.76. Pour les successions vacantes et les biens d'un absent, les droits sont perçus de la manière suivante :

- s'il existe des héritiers connus, le tarif des droits à percevoir est déterminé d'après le degré de parenté de ses héritiers ;

- s'il n'existe pas d'héritiers connus ou si les héritiers connus ont renoncé, les droits sont provisoirement exigibles au taux fixé entre parents au-delà du 4° degré, sauf restitution ultérieure si des héritiers parents à un degré plus rapproché se présentent.

Art. 612.77. Pour permettre l'application du tarif progressif prévu au tableau A ci-dessus, les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur, à un titre et sous une forme quelconque, et dans l'affirmative le montant de ces donations et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 612.78 et 612.80, il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations consenties par la même personne en vertu des textes antérieurs.

Art. 612.78. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 2.000.000 F.

Ce chiffre est majoré de 1.000.000 F par enfant vivant mineur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants-droit d'après les règles de la dévolution légale.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants mineurs du défunt. Toutefois, en cas de décès d'un enfant mineur survenu depuis l'ouverture de la succession, il ne sera exigé que la production de l'acte de décès de cet enfant.

Art. 612.79. Lorsqu'un héritier, ou légataire, a au moins trois enfants vivants mineurs, il bénéficie sur l'impôt à sa charge d'une réduction de 75.000 F par enfant mineur en sus du troisième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants mineurs des héritiers, légataires, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant mineur décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 612.80. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur :

- 1° - d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- 2° - d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- 3° - d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption ;

4° - des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux numéros 1 à 3 ci-dessus.

Art. 612.81. Les héritiers ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession ou à un legs, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté.

613 - OBLIGATIONS DES PERSONNES ASTREINTES A LA FORMALITE, DES PARTIES ET DES RECEVEURS

Art. 613.1. Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit progressif n'y sont pas déterminées.

Art. 613.2. Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'administration. Pour les immeubles bâtis et loués, la déclaration doit mentionner le montant du loyer.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

Art. 613.3. I - La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1° - de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

2° - de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors des Comores, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au

Trésor, sauf restitution du trop perçu comme il est dit à l'article 612.58 ci-dessus.

II - Outre les renseignements prévus au paragraphe précédent, la déclaration doit obligatoirement porter l'indication du numéro, de la date et du lieu de l'établissement de l'acte de notoriété d'hérédité.

III - Les déclarants sont tenus d'indiquer dans la déclaration si le défunt était ou non assujéti à l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant, la déclaration porte mention du montant du revenu du défunt au cours de l'année ayant précédé le décès, du lieu d'imposition et du numéro de l'article du rôle.

Art. 613.4. Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, est terminée par une mention ainsi conçue : "Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 366 du Code pénal, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie".

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que l'article 366 du Code pénal.

Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude de sa déclaration.

La mention prescrite par le premier alinéa doit être écrite de la main du déclarant.

Art. 613.5. Si la partie souscrivant une déclaration avant l'expiration du délai légal prétend que cette déclaration est partielle et sera complétée en temps utile, il n'y a pas lieu de lui faire souscrire immédiatement l'affirmation de sincérité.

Mais pour justifier l'absence d'affirmation, la déclaration doit être terminée par une mention constatant expressément son caractère partiel, après lecture faite au déclarant, si ce dernier affirme ne savoir ou ne pouvoir signer.

Les déclarations partielles ne peuvent être acceptées après l'échéance du délai de six mois qu'à titre exceptionnel et à la condition que le recouvrement de la créance du Trésor soit assurée par d'autres garanties.

Lorsqu'une déclaration partielle a été souscrite, le redevable n'est réellement dégagé de son obligation vis-à-vis du Trésor que le jour où il a passé une déclaration complète et clôturée par l'affirmation de sincérité.

Art. 613.6. Les dettes dont la déduction est demandée en vertu de l'article 612.65 sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers et leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçue, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou du règlement judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils doivent présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé, ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier du tribunal. Cette copie porte la mention de sa destination ; elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Art. 613.7. Toute dette au sujet de laquelle l'agent des Impôts a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession, pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Art. 613.8. L'agent des Impôts a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, sur papier, non timbré, ne peut être refusée, sous peine des sanctions prévues en matière de rectification d'offices.

Actes en conséquence

Art. 613.9. Les notaires, huissiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives et judiciaires ne peuvent faire

ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 5.000 F d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelles pourront, sans encourir l'amende prévue au 1er alinéa ci-dessus, délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant l'utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

Art. 613.10. Il est défendu, sous peine de 3.000 F d'amende, à tout notaire, greffier, ou faisant fonction de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 613.11. Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés hors des Comores et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 3.000 F.

Art. 613.12. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation de faux qui est faite par le receveur des Impôts.

Art. 613.13. Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double revêtu des mêmes signatures, que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau lorsque la formalité est requise.

Art. 613.14. Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 3.000 F, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 613.15. Les obligations imposées aux assujettis en matière d'affirmation de sincérité sont précisées à l'article 612.11 du présent Code en ce qui concerne les actes translatifs de droits réels immobiliers et aux articles 613.4 et 613.5 en ce qui concerne les mutations par décès.

Art. 613.16. Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée en matière de dissimulation, le notaire ou faisant fonction qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 612.11 ci-dessus et de l'article 366 du Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 3.000 F.

Les chefs de canton et les chefs d'arrondissement ainsi que tous officiers publics et fonctionnaires chargés de la rédaction d'actes sont soumis aux mêmes dispositions.

Art. 613.17. Le notaire ou faisant fonction qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celle portée dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors des Comores et qu'il n'a découvert aucune trace de l'existence, hors des Comores, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou volontairement souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice de sanctions disciplinaires, d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

Art. 613.18. Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer à la recette un bordereau récapitulatif de

ces actes, jugements ou arrêts, établis par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'administration des Impôts.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Art. 613.19. Tout acte ou jugement qui porte à un titre quelconque translation ou attribution de droits réels immobiliers, doit indiquer de façon détaillée le nom de la propriété, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation, la nature, la consistance, la situation, le numéro de la rue, le numéro du lot attribué par le service municipal ; s'il s'agit d'une propriété cadastrale ou en cours de cadastre, le numéro du lot, le nom de la section, le lieu dit. Pour les terrains non immatriculés ni cadastrés, les abornements et la situation exacte seront donnés.

De même, lesdits actes et jugements doivent contenir mention de l'origine de la propriété et de la relation de l'enregistrement.

Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5.000 F.

Art. 613.20. Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge de transmettre au receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 3.000 F d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 613.21. Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis au titre de l'assistance judiciaire doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 3.000 F.

Art. 613.22. Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en non les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit :

1° - en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations visées ci-dessus à la recette des Impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;

2° - tenir deux répertoires à colonnes, présentant jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière

générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire ; l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3° - se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents des Impôts, aux prescriptions des articles 811.1 et suivants.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 30.000 F, nonobstant la sanction prévue à l'article 811.7.

Art. 613.23. Les notaires, huissiers, les greffiers et secrétaires des administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1° - les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 3.000 F d'amende pour chaque omission ;

2° - les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 3.000 F pour chaque omission ;

3° - les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 3.000 F pour chaque omission ;

4° - et les secrétaires, les actes des administrations locales dénommées dans l'article 611.12, paragr. III-3°, 4° et 5° du présent Code à peine d'une amende de 3.000 F pour chaque omission.

Art. 613.24. Chaque article du répertoire contiendra :

1° - le numéro de l'acte ;

2° - sa date ;

3° - sa nature ;

4° - les nom et prénoms des parties et leur domicile ;

5° - l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6° - la relation de l'enregistrement.

Art. 613.25. Les notaires, huissiers, les greffiers et secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les six mois leurs répertoires aux receveurs des Impôts de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier et juillet, à peine d'une amende unique de 5.000 F, quelle que soit la durée du retard.

Art. 613.26. Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents des Impôts qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 5.000 F en cas de refus, indépendamment de l'amende prévue par l'article 811.7.

Art. 613.27. Les répertoires seront cotés et paraphés ; ceux des notaires, par le président ou à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des huissiers et greffiers de section du tribunal, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations par les autorités administratives dont ils relèvent.

Art. 613.28. Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 613.29. Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 613.23 et suivants, les huissiers et greffiers tiendront sur registre coté et paraphé par le président du tribunal civil des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° - le numéro de l'acte ;
- 2° - sa date ;
- 3° - sa nature ;
- 4° - les nom et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Ventes publiques de meubles

Art. 613.30. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers avant qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration à la recette des Impôts dans la circonscription de laquelle la vente aura lieu.

Toutefois, une déclaration préalable n'est pas nécessaire pour la vente aux enchères de meubles incorporels, ventes et créances, ou de clientèles ne comprenant pas d'objet mobilier.

Art. 613.31. La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée à la recette et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera mis, revêtu de la mention de l'enregistrement à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé à la recette.

Art. 613.32. Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention, au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Art. 613.33. Une amende de 3.000 F sanctionnera tout officier public qui aura procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente.

Cette amende de 3.000 F est applicable pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit, pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux, pour chaque article dont le prix ne sera pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Art. 613.34. Les agents de la recette sont autorisés à se rendre dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnue et constatées.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention des dispositions qui précèdent.

Art. 613.35. Sont dispensés de la déclaration ordonnée à l'article 613.30 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'État et des administrations locales ou municipales.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Immeubles et fonds de commerce

Art. 613.36. I - Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés aux Comores et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts et constatant soit l'acquiescement soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Il en est de même pour le transfert des véhicules automobiles, des tracteurs, des bateaux, boutres et chalands, des aéronefs dépendant d'une succession.

II - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 10.000 F.

III - Le notaire et l'officier public qui auront reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession seront solidairement responsables des droits et amendes visés au paragraphe II.

IV - L'inscription à la conservation foncière et au bureau du cadastre d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutation par décès de ces mêmes droits, ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Art. 613.37. Les maires ou les préposés d'administration compétents pour recevoir les actes de l'état civil fourniront chaque trimestre aux receveurs des Impôts les relevés par eux certifiés des actes de

décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Il en sera donné récépissé.

Art. 613.38. I - Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'État ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ce texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom des héritiers, sans désignation individuelle.

Le certificat doit être également produit après le décès du conjoint du titulaire inscrit, sauf lorsque le certificat atteste expressément au certifié du certificat de propriété que le titre appartient au survivant comme bien propre.

Le certificat du receveur reste dispensé des droits de timbre et d'enregistrement même quand il est annexé à un certificat de propriété.

II - Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur du document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

III - Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 3.000 F.

Art. 613.39. Lorsque le transfert, la mutation, la conversion au porteur sont effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur des Impôts visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Les transferts, mutations et conversions envisagés sont uniquement ceux effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres. Sont donc exclus notamment les transferts qui ont simplement pour objet d'immatriculer les titres au nom des héritiers, ainsi que les conversions au porteur de titres qui seraient conservés par les héritiers.

La déclaration des parties produite à l'intermédiaire aux lieu et place du certificat du receveur n'est assujettie à aucune forme particulière. Il suffit qu'elle contienne les indications prescrites par le texte légal.

La déclaration est établie sur papier non timbré ; elle n'a pas à être enregistrée même lorsqu'elle est visée et annexée à un certificat de propriété établi par un notaire.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Art. 613.40. Par dérogation à l'article 613.38, l'inscription, le transfert ou la mutation de créance ou de titres de créances, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, peuvent être effectués sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession.

Art. 613.41. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle des agents des Impôts, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient couverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est donné récépissé.

Art. 613.42. Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurance, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales aux Comores ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison

ou à l'occasion du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié aux Comores ou hors des Comores si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité du droit de mutation par décès.

Le certificat doit être exigé même lorsque la déclaration de succession ne donne ouverture à aucun droit de mutation par décès et lorsque les ayants-droit ont obtenu la cession de l'assurance à titre onéreux.

Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession ; l'administration admet que la délégation en paiement des droits de mutation par décès exigibles sur les seules indemnités visées par le texte est déterminée par une déclaration partielle en double exemplaire du redevable. L'un de ces exemplaires sur lequel le receveur mentionne le montant des droits exigibles est paraphé et rendu au redevable pour être remis à l'assureur à l'appui de la demande de versement. L'autre est conservé au bureau jusqu'au versement effectué par l'assureur.

Art. 613.43. Les prescriptions de l'article 613.42 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées à l'article 613.42 qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors des Comores leur domicile de fait ou de droit.

Art. 613.44. Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 613.42 et 613.43 est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre, d'une amende de 10.000 F.

Art. 613.45. Les dépositaires désignés à l'article 613.41 doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au receveur des Impôts de leur résidence, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 10.000 F.

Ils doivent de plus dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration des Impôts du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par l'article 613.43, adresser au receveur de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès des cotitulaires du compte.

614 - RECOUVREMENT

Art. 614.1. Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent Code.

Art. 614.2. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art. 614.3. Aucune autorité publique, ni l'administration des Impôts, ni les agents, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, le Ministère des Finances peut décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application du présent Code sur des actes passés au nom d'États étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces États étrangers par le gouvernement des Comores bénéficient de la même exonération.

Art. 614.4. Les agents de la recette ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutation dont les droits ont été payés aux taux prévus par le présent Code.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements

dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présentée. En cas de refus, il peut conserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 614.5. La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme perçue.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans la quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 614.6. Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° - par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° - par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3° - par les greffiers pour les actes et jugements (sauf le cas prévu à l'article suivant) et ceux passés et reçus aux greffes, ainsi que pour les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 612.28 du présent Code ;

4° - par les fonctionnaires des administrations centrales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité ;

5° - par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles ont à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° - et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs, curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 614.7. Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accident.

Art. 614.8. Les droits des déclarations de mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs.

Art. 614.9. Les officiers publics qui ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Art. 614.10. Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 614.11. Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans les conditions et sous les garanties prévues aux articles 832.1 et suivants du présent Code.

Art. 614.12. Les créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un avis de mise en recouvrement individuel ou collectif, établi par les agents des Impôts, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif. La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

Art. 614.13. Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées un mois après la notification de cet avis à défaut de paiement ou de réclamation avec constitution de garanties.

Art. 614.14. Tout retard dans le dépôt de la déclaration, dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits, dans l'exécution des obligations prévues dans la présente codification, dans le paiement des droits, toutes inexactitude, omission ou insuffisance donnent lieu,

lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le Trésor, au paiement d'un droit en sus égal au montant des droits ou du complément de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 5.000 F.

Toute autre contravention, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 2.000 F.

Art. 614.15. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux et les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue à l'article précédent. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 614.16. Les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le paiement du principal sont également solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

Art. 614.17. Lorsque, pour une décision judiciaire portant condamnation au profit de l'État, des collectivités, des communes et des établissements publics à caractère non commercial, la partie adverse n'a pas versé entre les mains du greffier les sommes nécessaires pour l'enregistrement de cette décision, la formalité sera donnée en débet pour permettre à la personne morale de droit public de faire exécuter la décision.

Art. 614.18. Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix ou toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Art. 614.19. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette somme est payée solidairement par les parties, à répartir entre elles par parts égales.

Art. 614.20. Toute autre contre-lettre sous signature privée qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré, est punie d'une amende égale au droit qui aurait dû être versé sur les sommes et valeurs ainsi stipulées, sans qu'elle puisse être inférieure à 10.000 F.

Art. 614.21. Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé ou sous évalué, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Art. 614.22. Est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 F :

1° - toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession ;

2° - toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence étant tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

3° - toute contravention aux dispositions des articles 613.41 à 613.44, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs étant personnellement tenus des droits exigibles, sauf recours contre le redevable ;

4° - toute omission constatée dans une déclaration de succession.

Il est fait application du minimum de 10.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Art. 614.23. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende 2 % par mois ou fraction de mois de retard du droit dû, avec minimum de 10 %.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

615 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 615.1. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dette peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

De même l'administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit progressif.

Art. 615.2. Pendant un délai de six mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, l'administration peut exercer au profit de l'État un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant en offrant de verser aux ayants-droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Art. 615.3. Conformément aux dispositions réglementaires concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal est tenu de prendre pour base de l'évaluation de l'indemnité les déclarations faites par les contribuables en matière de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit entre vif et par décès.

Art. 615.4. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de nom au rôle de l'impôt foncier, et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 615.5. La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement à des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des patentes du nom du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles sauf preuve contraire.

Art. 615.6. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la font connaître ou par les paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Art. 615.7. Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus pour les causes suivantes :

- 1° - révocation des donations entre vifs, pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude ;
- 2° - révocation de la convention par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire ;
- 3° - résolution d'un contrat synallagmatique pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement ;
- 4° - résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ;
- 5° - exercice de la faculté de rachat ou de réméré au profit du vendeur.

Art. 615.8. En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, le droit proportionnel de mutation n'est pas perçu.

Art. 615.9. En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 611.20 ci-dessus sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 615.10. La date des actes sous seings privés ne peut être opposée au Trésor pour la prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

CHAPITRE 62 DES DROITS DE TIMBRES

621 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 621.1. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et écritures qui peuvent être produits en justice et y faire foi.

Art. 621.2. Cette contribution est de deux sortes :

- la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;
- la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Art. 621.3. La contribution du timbre est acquittée, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen du visa pour timbre, soit enfin sur déclaration ou sur la production d'états ou d'extraits.

Art. 621.4. Chaque timbre porte distinctement son prix et pour légendes les mots "Comores".

Il est créé un modèle unique de timbre mobile. La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres de 400 F, 500 F, 1.000 F, 2.000 F, 3.000 F et 5.000 F.

Art. 621.5. Dans les divers cas où le paiement est attesté par l'apposition de timbres, l'administration peut, sous certaines conditions autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide des machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Art. 621.6. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels publics qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 621.7. Le timbre de tous actes entre l'État et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements publics autres que les établissements scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

Art. 621.8. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres qu'en vertu d'une commission de l'administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, les greffiers, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux des postes, agents des douanes, chef d'arrondissement et chefs de canton, sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces timbres.

Art. 621.9. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 621.10. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté au moment de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 621.11. Tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage aux Comores, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit dans une autorité administrative.

622 - TIMBRES DE DIMENSION

Art. 622.1. Les contribuables doivent timbrer eux-mêmes au moyen de timbres mobiles du modèle unique les papiers dont ils veulent se servir à la rédaction des actes et écrits, avant d'en faire usage.

Ils peuvent utiliser des papiers registres, des papiers des formats de la feuille ou de la demi-feuille du papier normal, en acquittant les droits correspondants.

Art. 622.2. Les agents des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article ci-dessus.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

Art. 622.3. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Tarifs

Art. 622.4. Les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils ont timbré, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier, exprimée en mètre :

	Hauteur	Largeur	Francs
Papier registre	0,42	0,54	1000
Papier normal	0,29	0,42	600
Demi-feuille	0,29	0,21	400

Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile.

Art. 622.5. Si le papier ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 622.1 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles prévues ci-dessus, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art. 622.6. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension :

1° - tout écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2° - Tout livres, registres et minutes de lettre qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 622.7. Le droit de timbre des copies, des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté par apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Outre le droit de timbre dû sur l'original, le droit dû sur les copies et pièces y annexées est apposé en timbres mobiles par l'officier ministériel dans la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit et oblitéré par lui avant toute signification.

623 - TIMBRE PROPORTIONNEL

Effets négociables et non négociables

Généralités

Art. 623.1. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 623.4 et 623.11 sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances, warrants et tout effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits aux Comores et payables hors des Comores.

Art. 623.2. Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 623.3. Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations, délégations, et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits aux Comores et payables hors des Comores et réciproquement.

Art. 623.4. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au paiement du droit de timbre et à l'amende pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit présentée conjointement à l'agent de l'enregistrement.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent Code.

Art. 623.5. Les effets venant d'un pays étranger aux Comores, sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre et visa pour timbre.

Art. 623.6. Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés aux Comores.

Art. 623.7. Pour les obligations faites par acte notarié ou par acte des greffiers et des chefs de canton, le droit de timbre proportionnel est apposé sur la minute de l'acte. La grosse, en ce qui concerne l'acte notarié, et la première expédition en ce qui concerne les actes des greffiers et des chefs de canton ne sont assujettis qu'au timbre de dimension. Cette première expédition doit porter outre la mention : "première expédition", l'indication du montant du droit de timbre apposé sur l'original.

En ce qui concerne les obligations faites sous signature privée, le timbre proportionnel est apposé sur un des originaux, l'exemplaire destiné à l'une des parties et celui devant rester au bureau de l'enregistrement ne sont assujettis qu'au timbre de dimension.

Art. 623.8. Est fixé à 1 % le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- 1° - aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, warrants et tous effets négociables ou de commerce ;
- 2° - aux billets et obligations non négociables ;
- 3° - aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 623.9. Sauf les réserves édictées par l'article 623.6, les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant aux Comores ainsi que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables aux Comores sont assujettis à un droit de timbre proportionnel fixé à 1 %.

Ces effets peuvent être valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage aux Comores.

Art. 623.10. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, négociable ou non, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date et dans tous les cas avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eut été exigible s'il avait été régulièrement acquitté, et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits aux Comores et payables hors du territoire.

Art. 623.11. Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe les effets de commerce revêtus dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

Ces droits sont de 500 F à 100.000 F de valeurs exprimées et de 1.000 F au-dessus.

Les effets qui, tirés hors des Comores, donnent lieu à la perception du droit de timbre dans les conditions prévues par les articles 623.5 et 623.6 du présent Code, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible aux Comores, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions du premier alinéa du présent article.

Art. 623.12. Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés aux Comores ou venant de l'étranger peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Art. 623.13. Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article précédent sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Art. 623.14. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre ne peut jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux dispositions des mêmes articles.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 623.15. Les contrevenants visés aux articles 623.1, 623.5, 623.7 et 623.11 sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prévues à l'article 625.10. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 623.16. Il est interdit à toutes personnes, toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 623.3 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 623.17. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 623.18. Les dispositions des articles 623.14 et 623.17 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits aux Comores et payables hors des Comores.

Art. 623.19. Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

624 - DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

Art. 624.1. (Mod. par loi 87-005/AF - Voir texte sous art. 624-3)
Le prix est de 5.000 F pour les passeports délivrés aux citoyens comoriens.

Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, de timbres mobiles.

Chaque prorogation est constatée par l'apposition d'un timbre fiscal d'une valeur égale au prix du passeport sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Art. 624.2. (Mod. par loi 87-005/AF - Voir texte sous art. 624-3)
Chaque visa de passeport étranger ou de titre de voyage donne ouverture aux droits suivants :

- visa de transit aller :	2.000 F
- visa de transit aller-retour :	3.000 F
- visa de tourisme :	2.000 F
- visa de court séjour ou de circulation :	4.000 F
- visa de long séjour pour études et recherches :	5.000 F
- visa de sortie définitive pour les résidents :	1.500 F
- visa de sortie aller-retour :	2.000 F
- prolongation de visa de court séjour :	2.500 F

Les droits de visa des passeports sont reçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Art. 624.3. (Mod. par loi 87-005/AF - Voir texte ci-dessous) Pour obtenir un visa de long séjour, l'étranger paye la somme de 10.000 F à la recette des Impôts, en l'acquit du timbre.

Il en est de même de la délivrance de la carte de résident, au taux de 25.000 F.

LOI n° 87-005/AF du 1er août 1987 -

Article 1 - Le montant des droits et taxes à percevoir lors de la délivrance des passeports, des visas, cartes de séjour et cartes de résidents ainsi que lors de leur renouvellement est fixé comme suit :

Passeport ordinaire 10.000 F.C. plus 500 F.C. pour la fiche individuelle de renseignements.

- Visa d'entrée pour une durée de 24 h.	gratis
- Jusqu'à 5 jours	3.000 F.C
- de 6 à 15 jours	6.000 F.C.
- de 16 à 45 jours (une seule entrée)	10.000 F.C.
- de 16 à 45 jours (deux entrées)	15.000 F.C.
- Visa de plusieurs sorties et entrées valable pour une année	20.000 F.C.
- Carte de séjour un an renouvelable	30.000 F.C.
- Carte de résident	60.000 F.C.

Article 2 - La validité du passeport est portée à 5 ans.

Article 3 - Le produit de ces droits et taxes sera versé à la Trésorerie Générale.

Art. 624.4. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 500 F, perçu au moyen de l'apposition d'un timbre mobile.

Art. 624.5. Un droit de timbre de 5.000 F est perçu pour la délivrance de la carte d'identité.

Un droit de timbre de 400 F est perçu pour le renouvellement de cette carte.

Art. 624.6. Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire est fixé à 5.000 F et est acquitté au moyen de l'apposition sur chacun de ces titres de timbres mobiles.

Ces documents ne sont pas soumis au timbre de dimension.

Ils sont revêtus de timbres de la série unique à la diligence de l'autorité chargée de leur délivrance ou de leur renouvellement.

Les timbres sont apposés lors de la délivrance sur la page n° 1 du certificat ou du permis et en cas de prorogation de la validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Art. 624.7. Le droit de timbre sur les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) est fixé à 1.000 F par cheval. Un nouveau droit est dû à l'occasion de la délivrance d'un duplicata. Ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile.

Art. 624.8. Le droit de timbre sur les permis de conduire (carte rose) est fixé à 3.000 F. Ce droit couvre toutes les extensions de validité de conduite. Un nouveau droit est dû à l'occasion de la délivrance d'un duplicata.

Art. 624.9. Les droits d'inscription à certains examens sont acquittés, à la diligence des candidats par l'apposition de timbres mobiles du modèle unique sur la demande qu'ils adressent à l'autorité compétente. Ces droits couvrent le droit de timbre de dimension lequel est toutefois exigible sur les demandes d'inscription à des examens et concours pour lesquels des droits spéciaux n'ont pas été prévus.

625 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 625.1. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de vente et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Art. 625.2 - Il est fait défense :

1° - aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, au juge de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre ;

2° - aux administrations territoriales, aux maires, aux chefs de canton et aux chefs d'arrondissement :

a) de délivrer copie ou extrait d'actes ou documents de toute sorte soumis au timbre sans avoir, au préalable, y apposé le timbre prescrit ;

b) de donner la formalité, de la délivrance des signatures sur des actes soumis à l'impôt du timbre et qui ne seraient pas timbrés.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 625.3. Il est fait défense à tout receveur des Impôts :

1° - d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2° - d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 625.4. L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine contre l'administration du magasin d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Art. 625.5. Les agents du service des Impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 625.6. La contravention est suffisamment établie par la présentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés des Impôts sont autorisés à dresser.

Art. 625.7. Lorsqu'un acte non timbré ou insuffisamment timbré est présenté à la formalité de l'enregistrement, le droit de timbre exigible est perçu simultanément avec les droits d'enregistrement au moyen d'un visa au comptant par le receveur de l'enregistrement et sans préjudice de l'application des pénalités exigibles sur les papiers non timbrés.

Art. 625.8. La formalité du visa pour timbre en débet est effectuée au moyen d'une mention sur l'acte datée et signée du receveur de l'enregistrement.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres et le total des droits en toutes lettres.

Art. 625.9. Il est admis que le visa pour timbre en débet peut être régulièrement inscrit par les officiers ministériels, agents de poursuites et fonctionnaires ayant le pouvoir de dresser des actes soumis à cette formalité, le cas échéant.

Art. 625.10. 1° - Sauf dispositions contraires, toute contravention aux dispositions relatives à l'impôt du timbre, est passible d'une amende de 2.000 F lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieur à 2.000 F.

2° - Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt. Toutefois, les droits et amendes de timbre dus sur les copies et les expéditions d'acte et de jugement, sont à la charge des notaires, huissiers, officiers publics et fonctionnaires et tous ordres qui ont délivré ces documents.

Art. 625.11. Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce sans commissions de l'administration sont confisqués au profit du Trésor. Les contrevenants sont passibles d'une amende égale au double de la valeur des timbres confisqués, indépendamment des poursuites correctionnelles.

CHAPITRE 63

TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Art. 63.1. Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur comorien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise. La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Art. 63.2. Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° - 3 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° - 15 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3° - 3 % pour les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° - 3 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° - 4 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n° 1 ou sous le n° 3 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

Art. 63.3. Sont exonérées de la taxe :

- 1° - les réassurances sous réserve de ce qui est dit à l'article 63.4 ;
- 2° - les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement (notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses ; les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, les unions de sociétés de secours mutuels approuvés, les actes intéressant les syndicats professionnels).

Art. 63.4. Sont dispensés de la taxe :

1° - les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant aux Comores, ni domicile, ni résidence habituelle ;

2° - tous autres contrats, si, et dans la mesure où le risque se trouve situé hors des Comores ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis aux Comores, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage aux Comores de ces contrats soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés aux n° 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article.

Art. 63.5. Pour les conventions conclues avec les assureurs comoriens ou étrangers ayant, aux Comores soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes.

Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, il est versé, au titre du trimestre précédent, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année.

Si, de cette liquidation et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté, dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Art. 63.6. Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article précédent, comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 63.9 qu'elle entend verser la somme exigible à la recette des Impôts du lieu de son principal établissement.

Art. 63.7. Les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligations des assureurs

Art. 63.8. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires sont tenus de faire au service des Impôts au lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du Directeur de la société ou du Chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au service des Impôts du siège de chaque agence en précisant le nom de l'agent.

Art. 63.9. Les assureurs originaires d'un État étranger sont tenus, en outre, de faire agréer, par l'administration des Impôts, un représentant comorien personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal Officiel à la diligence de l'administration des Impôts. L'administration publie en principe chaque année au Journal Officiel une liste des assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 63.10. Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 10.000 F.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 63.8 le simple retard de paiement entraîne l'application d'une amende égale à 1 % par mois ou fraction de mois de retard des sommes exigibles, avec minimum de 10 %.

Les infractions à l'article 63.8 et à l'article 63.9 sont punies d'une amende de 50.000 F.

Toute autre contravention aux dispositions prises pour leur exécution est punie d'une amende de 5.000 F.

CHAPITRE 64

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Art. 64.1. La taxe sur la publicité foncière est perçue sur les formalités à requérir dans les conservations de la propriété foncière :

1° - les demandes en immatriculation d'immeubles sur les livres fonciers ;

2° - les inscriptions de tous droits réels immobiliers dans les conditions des décrets du 4 février 1911 et du 9 juin 1931 ;

3° - les inscriptions des baux d'immeubles ;

4° - les mentions de subrogation et de radiation.

La taxe de publicité est proportionnelle quand les inscriptions acquises sont susceptibles d'être évaluées. Dans le cas contraire, le droit fixe minimum couvre l'ensemble des dispositions de l'acte.

Art. 64.2. La taxe proportionnelle est liquidée :

a) pour les réquisitions d'immatriculation : sur la valeur des immeubles au jour du dépôt de la réquisition ;

b) pour les inscriptions des droits réels immobiliers autres que les créances hypothécaires : sur les prix des immeubles ou droits immobiliers faisant l'objet de la publicité, augmenté des charges ou pour les actes ne portant pas de prix, sur l'évaluation fixée par une déclaration estimative souscrite au pied de l'acte ou du document déposé, ou sur la valeur réelle à la date de l'acte, si elle est supérieure au prix ou à la valeur exprimée.

La valeur taxable ne peut être inférieure à celle qui sert de base à la perception des droits d'enregistrement. Le rehaussement de la valeur en cas de reconnaissance d'insuffisance de prix ou d'évaluation pour la perception des droits d'enregistrement entraîne la perception simultanée d'un complément de la taxe de publicité foncière.

En matière d'échanges, la taxe est assise sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou droits immobiliers.

En cas de cession de droits faisant cesser l'indivision, la taxe est due sur la valeur des immeubles ou droits immobiliers sans abstraction de la part de l'acquéreur.

En cas de partage, la taxe est due sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou droits immobiliers partagés.

c) pour les inscriptions des créances hypothécaires : sur le montant des sommes garanties en capital, intérêts et accessoires ;

d) pour les inscriptions des baux : sur le montant cumulé, et les fractionnements, les loyers, y compris les charges ;

e) pour les mentions de radiation et de subrogation, réduction : sur les sommes en capital, intérêts et accessoires, même déterminées, éventuelles ou conditionnelles, garanties par l'inscription ou sur la partie des sommes faisant l'objet de la subrogation, réduction ou radiation : le montant du capital et des accessoires, sur lesquels porte la subrogation partielle ou la réduction de la somme garantie, est déclaré dans l'acte ou, à défaut, fait l'objet d'une déclaration estimative au pied du document déposé.

En cas de réduction du gage, la taxe est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant de la taxe, calculée sur la valeur de l'immeuble, à la condition que cette valeur soit indiquée dans l'acte.

Art. 64.3. La taxe est perçue même si les documents à inscrire sont assortis de conditions suspensives.

Taux de la taxe

Art. 64.4. Le taux de la taxe de publicité est fixé à 1 % pour les formalités désignées aux paragraphes d et e, et à 2 % pour toutes les autres formalités.

Toutefois, le taux de 2 % est réduit de moitié pour les inscriptions des actes de partage purs et simples.

Art. 64.5. Pour la perception de la taxe, il est fait abstraction des fractions de somme et valeur inférieures à 1.000 F.

Art. 64.6. Il ne peut être perçu moins de 1.000 F pour les formalités qui ne produisent pas 1.000 F de taxe proportionnelle.

Art. 64.7. Ne sont soumises qu'à un droit fixe de 1.000 F :

1° - les inscriptions des actes portant complément, quittance du prix, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation, renonciation non translatrice, désistement non translatif, confirmation, approbation, homologation, ratification, réalisation de condition suspensive.

Pour les actes énumérés ci-dessus, l'application du droit fixe est subordonnée à la condition que ces actes ne portent pas augmentation du prix, sommes ou valeurs énoncées ou garanties par l'acte principal, auquel cas ils donnent lieu à la taxe proportionnelle sur le montant de l'augmentation, sauf perception à titre de minimum de perception du droit fixe de 1.000 F.

Ces actes ne donnent lieu à aucune perception s'ils sont présentés à la formalité en même temps que l'acte principal auquel ils se rapportent.

2° - les inscriptions des déclarations de command ou d'adjudicataire, des actes portant exercice du droit de préemption par le propriétaire indivis, des actes de partage constatant l'attribution de biens précédemment adjugés avec promesse d'attribution contenue dans l'acte principal ;

3° - les inscriptions des actes de mutation au profit des sociétés financées au moyen de fonds publics dans la proportion d'au moins 90 % fixée statutairement ;

4° - les inscriptions des jugements d'immatriculation, des titres domaniaux déclaratifs de propriété, des titres de concessions domaniales ;

5° - les inscriptions des actes et conventions relatifs à l'inscription des droits de communauté de la femme mariée ;

6° - les inscriptions de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque cette réunion a lieu par expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruitier ;

7° - et généralement, les inscriptions des actes et décisions judiciaires qui ne sont pas soumis au droit proportionnel.

Exemptions

Art. 64.8. Sont exemptées de la taxe de publicité foncière ;

1° - les inscriptions des actes et mutations :

a) au profit de l'État, des communes et des établissements publics à caractère ni commercial ni industriel ;

b) au profit des sociétés ou associations reconnues d'utilité publique ;

2° - les inscriptions des actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou concernant les acquisitions poursuivies en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie ;

3° - les inscriptions des actes et mutations passés par les établissements et organismes de crédit lorsqu'il est constaté que ces actes rentrent dans l'objet social prévu à leurs statuts ;

4° - les inscriptions des actes d'acquisitions et de location d'immeubles au profit :

a) des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur des Comores ;

b) des services publics, civils ou militaires, d'États liés aux Comores par des accords ou conventions ;

5° - les inscriptions des actes d'acquisition et de location d'immeubles au profit des ambassades, légions, consulats, ainsi que des bénéficiaires d'immeubles diplomatiques ;

6° - les inscriptions des mutations d'immeubles dépendant des successions des militaires et celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux ;

7° - les inscriptions des actes d'acquisition ou de location d'immeubles nécessaires à son fonctionnement au profit du Croissant Rouge ;

8° - les inscriptions des prêts consentis aux victimes des cataclysmes naturels par des organismes ou des entités dont la personnalité juridique est fixée par des statuts ou résulte de la loi ;

9° - les inscriptions des actes et mutations conformément aux plans réglementaires de remembrements ruraux.

Art. 64.9. Le recouvrement de la taxe de publicité foncière est soumis aux mêmes règles que celles qui régissent la perception des droits d'enregistrement.

Si, dans un même acte ou dans une même déclaration de succession, les immeubles en cause sont situés dans les localités ne dépendant pas d'un même bureau, la taxe est acquittée en totalité au bureau où la formalité de l'enregistrement est donnée.

Art. 64.10. Les prix, valeurs et estimations portés sur les actes par les parties sont soumis au contrôle du service de l'enregistrement. Les règles applicables en cette matière aux droits d'enregistrement sont applicables à la taxe de publicité foncière. Si l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux règles qui régissent les droits d'enregistrement, il sera perçu indépendamment des droits simples supplémentaires un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 1.000 F.

Perception de la taxe

Art. 64.11. La taxe de publicité foncière est perçue par le receveur des Impôts. La perception en est faite en même temps que les droits d'enregistrement en ce qui concerne les inscriptions de tous droits réels immobiliers, et les mentions de subrogation et de radiation. La quittance des droits est donnée en même temps que la quittance des droits d'enregistrement ou des droits de mutation par

décès. Les demandes en immatriculation d'immeubles, les actes reçus par les chefs de canton et par les chefs d'arrondissement et tous autres documents non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement sont enregistrés pour ordre en vue de permettre la perception de la taxe. La quittance des droits est donnée sur le document.

La taxe afférente aux baux d'immeubles et aux inscriptions ne résultant pas d'actes ou de documents soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement sera perçue sur la réquisition d'inscription souscrite en double exemplaire par les parties sur papier non soumis au timbre. La quittance est donnée sur la réquisition.

En ce qui concerne les actes ayant déjà reçu la formalité de l'enregistrement, la taxe est perçue comme en matière de recette complémentaire d'enregistrement. La quittance est donnée sur l'acte ou sur l'expédition à inscrire. La perception peut être faite au bureau de la situation des biens. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 64.9 sont applicables.

Art. 64.12. Les réquisitions d'immatriculation sont établies en double exemplaire. Un exemplaire revêtu de la mention du dépôt est transmis par le conservateur au receveur des Impôts.

Les mutations au nom des héritiers d'immeubles dépendant d'une succession ne seront faites que sur présentation d'un certificat de paiement des droits de mutations par décès délivré par le receveur de l'enregistrement. Pour permettre l'application des dispositions de l'article 64.9 ci-dessus, le certificat doit comprendre tous les immeubles portés sur les déclarations de succession. Ce certificat est délivré sans frais. Il sera délivré autant de certificats qu'il y a de bureaux où la formalité doit être requise.

Pour les actes ayant déjà reçu la formalité de l'enregistrement avant la mise en vigueur du présent texte, le dépôt à la conservation foncière ne peut être effectué que sur justification du paiement de la taxe de publicité foncière.

Art. 64.13. La taxe de publicité n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur des agents préposés à la perception.

Art. 64.14. Il y a prescription pour la demande des droits après un délai de cinq ans à compter du jour du dépôt de l'acte ou du document.

CHAPITRE 65

TAXE SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE DES TERRAINS DOMANIAUX

Art. 65.1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit par le service des domaines depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 20 %.

Art. 65.2. Ce prélèvement est nonobstant toute disposition contraire, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

Art. 65.3. La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part d'une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange majorée des frais, supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

Art. 65.4. Les impenses prises en considération pour la détermination de la plus-value imposable s'entendent de celles faites pendant la période comprise entre l'acquisition et l'aliénation, à la condition qu'il ne s'agisse pas des frais normaux d'exploitation ni de dépenses courantes d'entretien.

Art. 65.5. Les frais pris en considération pour la détermination de la plus-value imposable s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat effectivement supportés par l'acquéreur.

Art. 65.6. Il n'est tenu compte des frais et des impenses définis par les articles précédents s'il n'en est justifié par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Art. 65.7. Lorsque l'aliénation porte sur une partie seulement des biens acquis depuis moins de sept ans, la plus-value est déterminée en tenant compte de la fraction du prix d'achat ou de la valeur d'échange de l'ensemble de biens antérieurement acquis afférente aux biens aliénés.

Art. 65.8. Lorsque l'aliénation a pour objet des biens provenant d'acquisitions successives, la plus-value imposable est déterminée en ne retenant que la fraction de la valeur vénale du bien aliéné ou de l'indemnité d'expropriation, qui s'applique aux portions acquises depuis moins de sept ans.

Art. 65.9. Si l'aliénation a pour objet la nue propriété, l'usufruit ou tout autre droit immobilier portant sur un bien acquis en pleine propriété depuis moins de sept ans, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte d'une part de la valeur vénale du droit aliéné, d'autre part de la fraction du prix d'achat de la valeur d'échange de la pleine propriété afférente à ce droit.

Art. 65.10. Si l'aliénation porte sur la pleine propriété d'un bien dont seulement la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre droit immobilier a été acquis depuis moins de sept ans, la valeur vénale à prendre en considération est celle que la nue propriété, l'usufruit ou le droit immobilier précédemment acquis aurait à la date de l'aliénation s'il était seul aliéné.

Art. 65.11. Toute autre aliénation portant sur des terrains domaniaux ou des droits immobiliers y afférents acquis depuis moins de sept ans fait l'objet d'une déclaration spéciale rédigée sur une formule imprimée fournie par l'administration certifiée sincère et véritable sous les peines de droit et signé par l'assujetti, son représentant légal ou son mandataire, cette déclaration doit contenir tous les éléments qui sont nécessaires pour calculer le prélèvement ou pour déterminer s'il n'est pas exigible. Elle est appuyée, s'il y a lieu, de toutes justifications utiles, conformément aux dispositions de l'article 65.6 ci-dessus.

Art. 65.12. La déclaration doit être déposée :

a) en règle générale, au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte constatant l'aliénation ;

b) en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de la consignation ;

c) pour les opérations visées à l'article précédent qui ont été réalisées antérieurement à la date de publication des présentes dispositions dans le délai d'un mois à compter de cette date.

La recette des Impôts compétente pour recevoir la déclaration est celle où l'acte constatant l'aliénation ou la déclaration y afférente sont ou ont été présentés à la formalité.

Art. 65.13. Le prélèvement doit être acquitté au moment du dépôt de la déclaration.

Il n'est pas perçu lorsque son montant est inférieur à 1.000 F.

CHAPITRE 66 EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX

661 - ADMINISTRATION GENERALE

Actes administratifs

Art. 661.1. Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux portant mutation de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Sont exemptés de timbre les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics à caractère ni commercial ni industriel ainsi que tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception des actes portant mutation de propriété, d'usufruit de jouissance de biens meubles ou immeubles et des cautionnements relatifs à ces actes.

Sont exemptés des droits de la formalité de l'enregistrement et du timbre, les titres de concessions domaniales gratuites.

Personnes morales de droit public

Art. 661.2. Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis :

1° - tous les actes et mutations au profit de l'État, des collectivités, des communes et des établissements publics à caractère non commercial ;

2° - tous les actes et mutations au profit des sociétés ou associations reconnues d'utilité publique, des missions religieuses et églises lorsqu'il est constaté que les actes et mutations à leur profit ont pour objet des biens destinés à un usage culturel, scolaire ou d'œuvres sociales.

Élections

Art. 661.3. Sont exemptés de timbre et d'enregistrement :

1° - tous les actes de procédure et les décisions judiciaires en matière électorale ;

2° - les actes d'adoption et les actes de reconnaissance d'enfant naturel ;

3° - les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;

4° - tous les actes et jugements en matière d'état civil.

Art. 661.4. Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, les actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou concernant les acquisitions poursuivies en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie.

Art. 661.5. Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis, les actes et mutations passés par les établissements et organismes de crédit et la Caisse Centrale de Coopération Économique rentrant dans leur objet social prévu à leurs statuts.

Habitations économiques

Art. 661.6. Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis les actes de vente d'habitations économiques construites par les collectivités ou les communes et répondant aux caractéristiques des logements à caractère économique telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

L'exemption n'est accordée qu'autant que les acquéreurs ne sont pas propriétaires, au moment de la mutation, d'immeubles ou de droits immobiliers et qu'ils occupent personnellement et d'une manière permanente les habitations économiques.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus entraînent pour les acquéreurs la déchéance de l'exemption. Les droits de mutation deviennent alors exigibles ainsi que des intérêts moratoires depuis la date d'exigibilité des droits. En cas de déchéance, il peut être fait, sur demande de l'acquéreur, application de l'article 612.43.

Art. 661.7. Sont exemptés de timbre et d'enregistrement :

- 1° - tous les actes de procédure et décisions de justice en matière criminelle à l'exclusion des arrêts en cas d'existence d'une partie civile ;
- 2° - les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions quelle qu'en soit la nature ;
- 3° - les actes de procédures et les décisions de justice relatifs aux actions en responsabilité civile des communes, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

Art. 661.8. Sont enregistrés et visés pour timbre en débet :

- 1° - les jugements et arrêts en matière de police correctionnelle ou de simple police ;
- 2° - les arrêts des cours criminelles, en cas d'existence d'une partie civile ;
- 3° - les exploits à la requête du Ministère public.

Le recouvrement des droits en débet est poursuivi par le Trésor simultanément avec celui des amendes et condamnations pécuniaires.

662 - AFFAIRES ECONOMIQUES

Art. 662.1. Les actes ou écrits qui ont pour objet la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés ayant en vue des études, des recherches et des opérations d'exploitation minière, à la condition que ces actes ou écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes, sont enregistrés au droit fixe des actes innommés, soit 1.000 F, et ce, pendant toute la période antérieure à la production.

Art. 662.2. Pour les sociétés financées au moyen de fonds publics dans la proportion d'au moins 51 % fixée statutairement, le droit fixe des actes innommés est substitué à tous droits proportionnels d'enregistrement.

Art. 662.3. Sont enregistrés gratis, les actes constitutifs et modificatifs ainsi que tous actes et mutations au profit de la Banque de Développement.

Le droit fixe des actes innommés est substitué au droit d'apport, pour les constitutions ou augmentations de capital auxquelles participe la Banque de Développement.

Art. 662.4. Pour les sociétés coopératives agricoles, le droit fixe des actes innommés est substitué au droit proportionnel de 1 %.

Art. 662.5. Pour les entreprises qui bénéficient d'un des régimes préférentiels prévus au Code des investissements, le droit d'apport fixé à l'article peut être réduit. Le quantum de cette réduction sera fixé par l'arrêté d'agrément.

Sur demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte, le paiement du droit d'apport peut être acquitté en trois versements égaux.

Le premier tiers est versé lors de l'enregistrement de l'acte.

Le deuxième tiers qui sera majoré de l'intérêt au taux légal dans l'année d'enregistrement.

Et le troisième majoré de l'intérêt légal dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte.

Ils doivent être payés dans les trente jours qui suivent leur échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Pour le surplus, ce paiement fractionné sera soumis au régime prévu en matière de droits de mutation par décès.

Art. 662.6. Pour l'acquisition des immeubles nécessaires à leur installation, les entreprises visées à l'article précédent peuvent bénéficier d'une réduction des droits de mutation.

Le quantum de la réduction sera fixé par l'arrêté d'agrément.

D'autre part, sur leur demande expresse formulée dans l'acte ou au pied de l'acte, ce droit peut être acquitté dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 662.7. Les acquisitions d'immeubles à usage d'entreprises ou établissements concourant au développement de l'industrie touristique sont enregistrées à un droit proportionnel réduit à 6 %.

Si, dans le délai de cinq ans de l'acquisition, l'agrément du service public chargé du tourisme n'est pas obtenu ou est retiré, le complément de droit proportionnel de mutation devient exigible outre

un intérêt de retard calculé à raison de 0,50 % par mois ou fraction de mois, à compter de la date de l'enregistrement de l'acte.

Art. 662.8. Sont affranchis du timbre :

1° - les documents et copies destinés à être déposés au bureau de la conservation foncière et qui portent expressément mention de cette destination. Ces pièces ne peuvent servir à aucune autre fin sous peine de 1.000 F d'amende par feuille, outre le paiement des droits dus normalement contre ceux qui en font usage ;

2° - les reconnaissances de dépôt remises par le conservateur aux déposants ;

3° - les états et certificats délivrés par le conservateur aux requérants.

Art. 662.9. Dans le cas où une provision n'a pas été versée, les décisions judiciaires rendues en matière d'immatriculation qui déboutent l'opposant condamné aux dépens sont enregistrées en débet. Toutefois, jusqu'au paiement du droit en suspens, le greffier ne peut délivrer qu'une expédition sur papier libre destinée à être déposée à la conservation foncière et qui doit porter expressément mention de cette destination sous peine d'une amende de 1.000 F. Nonobstant toutes dispositions contraires, le conservateur ne peut délivrer copie authentique de cette expédition que sur justification du paiement des droits en suspens.

Les décisions rendues par le tribunal et les décisions sur appel en matière de cadastre sont exemptées de timbre et d'enregistrement.

663 - AFFAIRES ETRANGERES AIDE INTERNATIONALE

Art. 663.1. Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location d'immeubles au profit des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur des Comores.

Art. 663.2. Sont exemptés de timbre et enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location d'immeubles au profit des ambassades, légations, consulats, ainsi qu'aux bénéficiaires des immunités diplomatiques.

Art. 663.3. Sont exemptées de droit de mutation par décès les successions mobilières des ambassadeurs et consuls étrangers ainsi que des bénéficiaires des immunités diplomatiques.

Territorialité

Art. 663.4. Les actes et mutations intervenus aux Comores et relatifs à des biens immeubles et à des fonds de commerce situés hors des Comores, sont enregistrés au droit fixe des actes innommés.

664 - AFFAIRES SOCIALES

Art. 664.1. Sont exemptés du timbre et d'enregistrement :

- 1° - les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ;
- 2° - les demandes, certificats, recours, quittance et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille et à la natalité et ayant exclusivement pour objet le service et l'assistance à la famille ;
- 3° - Les certificats, significations, jugements contre quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale.

Caisse d'Épargne

Art. 664.2. Sont exemptés du timbre les registres et livrets à usage des caisses d'épargne.

Sont enregistrés gratis les certificats de propriété intitulés d'inventaire et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne.

Art. 664.3. Sont exemptés d'enregistrement et de timbre :

- 1° - toutes les pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par la caisse nationale des retraites ;
- 2° - les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour suprême.

Art. 664.4. Ne sont admises au bénéfice de l'article précédent que les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence délivré par le maire et d'un certificat attestant qu'elles ne sont inscrites ni aux rôles des impôts sur le revenu ni aux rôles des taxes personnelles et vicinales.

Art. 664.5. Sont enregistrés au droit fixe des actes innommés, lorsqu'il y a lieu à la formalité :

- tous les actes intéressant la formation, le fonctionnement et l'extinction des sociétés mutualistes, des unions de sociétés mutualistes ainsi que des organismes professionnels ayant prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

665 - AFFAIRES MILITAIRES ET ASSIMILEES

Art. 665.1. Sont exemptés du timbre, les engagements, enrôlements, congés, certificats, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, les actes faits en exécution des réglementations sur le recrutement de l'armée.

Art. 665.2. Toutes les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de justice militaire, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 665.3. Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès les successions des militaires morts au service de la Nation ainsi que celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux.

Il est justifié des circonstances du décès par un certificat administratif.

666 - COMMERCE - BANQUE

Art. 666.1. A l'exception des décisions judiciaires, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires sont affranchis de la formalité de l'enregistrement et du timbre lorsqu'ils ne donnent ouverture qu'au droit fixe de 1.000 F.

Art. 666.2. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, par ordonnance du juge-commissaire, sur la caisse du Trésor qui en est remboursée par privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Art. 666.3. Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Art. 666.4. Est affranchi du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 666.5. Sont exemptés de timbre et d'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée pour l'exécution de la réglementation instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

La notification par huissier est dispensée du timbre et enregistrée gratis, elle porte mention expresse du présent article.

Art. 666.6. Les attestations de non paiement délivrées par les banques ou centres de chèques postaux aux porteurs de chèque non payé en totalité ou en partie sont dispensées de timbre et enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

667 - FINANCES - COMPTABILITE PUBLIQUE

Art. 667.1. Sont exemptés de timbre et d'enregistrement :
1° - tous les comptes rendus par les comptables publics et les doubles de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

2° - les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux comptables des établissements publics à caractère commercial et industriel.

3° - les actes et pièces relatifs aux commandements, saisie et vente à l'exception de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication, dont les frais sont à la charge des acquéreurs éventuels, ayant pour objet le recouvrement :

a) de tous impôts et sommes dues aux collectivités publiques ;

b) des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié à la Trésorerie des Comores ;

4° - tous actes de poursuite ou autres, tant en demande qu'en défense ayant le même objet.

Art. 667.2. Sont exemptés de tous droits de mutations par décès les emprunts émis par l'État.

Art. 667.3. Sont exemptés de timbre et d'enregistrement les certificats de vie ou autres délivrés aux titulaires de pensions civiles ou militaires et à leur ayant droit ainsi que les procurations données à leur mandataires.

CHAPITRE 67

TAXES ASSIMILEES

671 - IMPOT SUR LES RECEPTEURS DE TELEVISION, LES MAGNETOSCOPES ET LES VIDEOSCOPIES

Art. 671.1. Tous les récepteurs de télévision, les magnétoscopes et les vidéoscopes sont soumis à la taxe.

Art. 671.2. Sont exemptés du paiement de l'impôt les propriétaires ou utilisateurs d'appareils à usage exclusivement éducatif.

Art. 671.3. Le paiement de l'impôt incombe à la personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou utilisateur de l'appareil au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 671.4. En cas de revente d'un appareil au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Toute revente d'un appareil doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service des Impôts. La non-déclaration de la revente est sanctionnée par une amende de 100.000 F.

Art. 671.5. Le locataire ou utilisateur d'un appareil est redevable de l'impôt au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des majorations de retard applicables et autres sanctions ou pénalités.

Art. 671.6. L'impôt est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition ou dans le mois de la première mise en service ou de l'importation de l'appareil aux Comores.

Art. 671.7. (Ord. 24 févr. 1994) Le montant de la taxe est fixé à 10.000 F par an.

Art. 671.8. Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif, délivrés par les recettes des Impôts.

Art. 671.9. La vignette est délivrée sur présentation de la facture de l'appareil. Le numéro de série de l'appareil est inscrit sur le reçu par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de la recette.

Art. 671.10. Le reçu est conservé par l'utilisateur de l'appareil pour être présenté à toute réquisition des agents de l'AGI, des officiers de police, de la Gendarmerie ou des agents des douanes.

Art. 671.11. Un duplicata peut être délivré, en cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette sur demande écrite du contribuable adressée à la Recette des Impôts qui a vendu cette vignette.

La demande doit indiquer, indépendamment des circonstances de la perte, la date précise de l'acquisition.

Art. 671.12. Tout retard dans le paiement de l'impôt est sanctionné par une amende fiscale égale au double de la taxe.

Art. 671.13. Le non-paiement de l'impôt est constaté par un procès-verbal établi par les agents des Impôts, les agents des douanes ; les officiers de police ou de la Gendarmerie.

Art. 671.14. La constatation de l'infraction est suivie de la saisie de l'appareil, et le procès-verbal doit préciser :

- a) les nom et qualité du fonctionnaire chargé des poursuites ;
- b) le lieu, la date et l'heure auquel il a été rédigé et achevé ;
- c) la description de l'appareil et l'indication de sa valeur ;
- d) le nom, la qualité et l'adresse du gardien du ou des appareils saisis et son engagement de le présenter à la première demande de l'administration à l'endroit où il est conservé ;
- e) l'engagement pris par la personne en infraction de présenter l'appareil ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui en être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix de l'appareil n'a pas été versé.

672 - VIGNETTE AUTOMOBILE

Art. 672.1. Tous les propriétaires de véhicules automobiles, de tourisme ou utilitaires, doivent s'acquitter du paiement de la vignette automobile à raison des véhicules qu'ils possèdent au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des véhicules suivants :

- 1° - véhicules appartenant à l'État et aux Collectivités locales ;
- 2° - véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques ;
- 3° - véhicules ayant fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt et immatriculés dans la série II et utilisés dans le cadre de projet ;
- 4° - véhicules ayant plus de 20 ans d'âge.

Art. 672.2. Tous les propriétaires de motocyclettes, vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs doivent s'acquitter du paiement de la vignette automobile à raison des cycles à moteur qu'ils possèdent au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 672.3. Le tarif des vignettes automobiles est fixé comme suit :

Puissance et âge des véhicules	0 à 5 CV	6 à 9 CV	10 à 12 CV	12 CV et plus
Jusqu'à 5 ans	9.000	12.000	18.000	22.500
de 6 à 10 ans	6.000	9.000	12.000	18.000
de 11 à 20 ans	3.000	6.000	9.000	12.000

Art. 672.4. Le tarif des vignettes automobiles pour cycles à moteur est fixé comme suit :

- motocyclette, vélomoteur, scooter 3.000 F
- cyclomoteur 2.000 F

Art. 672.5. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition, soit le 1er janvier de chaque année. Elle doit être acquittée avant cette date.

Art. 672.6. La taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, la taxe n'est pas due pour la période en cours

si la première mise en circulation a lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre.

Art. 672.7. En cas de vente d'un véhicule en cours d'année, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Art. 672.8. Le retard dans le paiement de la vignette donne lieu à l'application de l'intérêt de retard de 2 % par mois, avec minimum de 10 %.

Le défaut de paiement est sanctionné par un droit en sus.

673 - TAXE SPECIALE SUR LES VEHICULES A MOTEUR DIESEL

Art. 673.1. La taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel est perçue au profit du fonds d'investissement routier.

Art. 673.2. La taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel est une taxe annuelle établie à raison des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition et conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 673.3. La taxe frappe tout véhicule du type diesel destiné aux transports routiers, utilisés aux Comores et qui n'est pas expressément exonéré.

Art. 673.4. La taxe est établie chaque année au nom de la personne physique ou morale, propriétaire du ou des véhicules imposables.

Art. 673.5. Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules et engins appartenant à l'État et aux collectivités locales ;
- les véhicules à moteur diesel affectés exclusivement à usage agricole et ne circulant pas en dehors des exploitations agricoles ;
- les véhicules et engins à moteur diesel qui, par leur nature ne sont pas destinés à la circulation sur les routes publiques.

Art. 673.6. (Mod. loi 87-027/AF) Le taux de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules à moteur diesel est fixé à 25.000 F.C. par tonne de charge utile. En aucun cas la perception ne pourra être

inférieure à 25.000 F.C. (véhicules de moins d'une tonne de charge utile).

Art. 673.7. Par dérogation au principe de l'annualité de la taxe résultant de l'article 673.2 du présent texte :

- lorsqu'un véhicule passible de la taxe est mis en circulation en cours d'année, la taxe est due au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant compté entier ;

- lorsqu'un véhicule est mis hors d'usage en cours d'année à titre définitif, le propriétaire peut demander un dégrèvement partiel de la taxe.

Art. 673.8. Les propriétaires des véhicules assujettis à la taxe doivent adresser, chaque année avant le 31 décembre, à la circonscription domaniale de leur domicile une déclaration écrite indiquant :

1° - leurs nom, prénoms et adresse ;

2° - le nombre de véhicules à moteur diesel qu'ils possèdent ;

3° - le numéro d'immatriculation et le poids de charge utile de chaque véhicule.

Art. 673.9. Le défaut ou l'inexactitude de déclaration prévue à l'article précédent pourra entraîner l'application d'une majoration de 50 % de la taxe.

TITRE VII IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE 71 IMPOT DE PARTICIPATION COMMUNALE

Art. 71.1. Chaque commune peut demander l'adoption d'une loi créant un impôt de participation communale perçu au profit de son budget.

Art. 71.2. Cet impôt est exigible de toute personne résidant dans le territoire communal et exerçant une activité lucrative ou salariale.

Art. 71.3. La loi fixera l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cet impôt communal.

CHAPITRE 72 IMPOT SUR LES ARMES A FEU

Art. 72.1. L'impôt sur les armes à feu est un impôt annuel à raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition et conformément aux dispositions suivantes.

CHAMP D'APPLICATION

I - Personnes imposables

Art. 72.2. L'impôt sur les armes à feu est dû par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1er janvier de l'année de l'imposition.

II - Armes exonérées

Art. 72.3. Sont exonérés :

- les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité de services ou appartenant à l'armée nationale ;
- les armes à feu à l'usage des troupes, de la police, de la douane, des agents des Impôts, de la garde présidentielle, de la Gendarmerie nationale ;

- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Obligations des assujettis

Art. 72.4. Les contribuables passibles de l'impôt sur les armes à feu doivent adresser à l'inspecteur des Impôts avant le 1er septembre de chaque année une déclaration écrite faisant ressortir le nombre et le genre d'armes à feu qu'ils possèdent.

Calcul de l'impôt

Art. 72.5. Le montant de l'impôt sur les armes à feu est de 1.000 F pour toutes les catégories d'armes.

La pénalité applicable en cas de non-déclaration des armes imposables est du double droit.

CHAPITRE 73 IMPOTS SUR LA PROPRIETE FONCIERE

Art. 73.1. L'impôt sur la propriété foncière est un impôt annuel, perçu au profit des communes et établi à raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 73.2. L'impôt est dû par le propriétaire de l'immeuble bâti ou non bâti.

Art. 73.3. Sont imposables :

- 1° - les terrains nus, cultivés ou non, et les terrains où sont édifiées des constructions qui ne sont pas fixées au sol à perpétuelle demeure ;
- 2° - les bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial ou industriel, tels qu'ateliers, hangars, installations de stockage, construits en matériaux permanents.

Art. 73.4. Sont exonérés :

- 1° - les terrains et constructions appartenant à l'État, aux Gouvernorats ou aux Communes ;
- 2° - les terrains et constructions appartenant aux établissements publics ou d'utilité générale, et improductifs de revenu ;
- 3° - les sols des immeubles bâtis qui forment une dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments, tels que cours, passages et jardins dans la limite de 500 m² ;

- 4° - les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires ;
- 5° - les édifices affectés à l'exercice du culte.

Art. 73.5. Dans le but de favoriser la culture maraîchère ou fruitière, les conseils municipaux pourront prévoir l'exonération totale ou partielle des terrains affectés à de telles cultures et situés dans un périmètre fixé par arrêté municipal accordant l'exemption.

Art. 73.6. Les constructions à usage d'habitation sont exonérées pendant 2 ans à compter de la date d'achèvement.

Art. 73.7. Les contribuables doivent adresser au service des Impôts, avant le 1er novembre de chaque année, une déclaration indiquant pour chaque élément imposable :

- 1° - En ce qui concerne les constructions :
 - l'adresse de la construction,
 - l'usage (d'habitation, commercial, ou autre),
 - la superficie.
- 2° - En ce qui concerne les terrains :
 - la situation du terrain
 - l'usage (dépendance d'habitation, terrain cultivé, terrain à bâtir, chantier ou autre),
 - la superficie.

Art. 73.8. Le défaut ou l'inexactitude dans les renseignements communiqués sont sanctionnés par l'application d'une majoration de 50 % des droits élundés.

Art. 73.9. Le taux de l'impôt est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° - en ce qui concerne les maisons d'habitation disposant de dépendances :
 - 5.000 F pour une construction d'une superficie égale ou supérieure à 2.000 m² ;
 - 3.000 F pour les autres maisons ;
- 2° - ce qui concerne les immeubles d'habitation sans dépendances :
 - 1.000 F par immeuble ;
- 3° - en ce qui concerne les bâtiments utilisés pour les besoins d'une profession dont les revenus sont imposables à l'impôt sur les bénéfices divers :
 - 1 % de la valeur des immobilisations portées au bilan dans le cas d'une déclaration contrôlée, avec minimum de 5.000 F ;

- 5.000 F dans tous les autres cas ;
- 4° - en ce qui concerne les terrains à bâtir :
 - 5.000 F par fraction de 1.000 m² ;
- 5° - en ce qui concerne les autres terrains :
 - 2.000 F par fraction de 1.000 m².

CHAPITRE 74

CENTIMES ADDITIONNELS

Art. 74.1. (Loi n° 88- 009/AF) Il est établi au profit des budgets de la Chambre de commerce et des communes les centimes additionnels suivants :

- 10 % à la contribution des patentes
- 10 % à l'impôt sur les propriétés bâties louées.

TITRE VIII

CONTROLE ET RECOUVREMENT

CHAPITRE 81

DROIT DE COMMUNICATION

811 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 811.1. Les agents des Impôts ont le droit général d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts et taxes.

Art. 811.2. En aucun cas, les administrations de l'État et des collectivités locales, les établissements bancaires, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou dûment mandatés par un Inspecteur, qui leur demande communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 811.3. Les notaires, huissiers, greffiers, autres titulaires de charges et offices, ou les faisant fonction, sont tenus de communiquer

sans frais aux agents des Impôts les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires.

Art. 811.4. L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Service des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale, ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par un tribunal, les pièces restent déposées au greffe à la disposition du Service des Impôts.

Art. 811.5. Toute personne dont l'activité entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices divers ou de la taxe sur le chiffre d'affaires est tenue de fournir au Service des Impôts tous renseignements demandés par le service et de présenter à toute réquisition des agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, ou dûment mandatés par un inspecteur, les livres, documents et pièces annexes dont la tenue et la conservation sont prévues par les articles 213.2, 213.3, 213.5, 213.6, 213.8, 213.15, 14.8 et 43.

Art. 811.6. Les agents du Service des Impôts peuvent se présenter dans les locaux servant l'exercice de la profession pour obtenir les renseignements ou documents prévus à l'article précédent.

Dans ce sens, ils remettent au contribuable une lettre du Directeur régional précisant l'objet et le but de la communication. Cette visite ne constitue pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 813.1 ci-dessous, mais une simple recherche de renseignements.

Ils ne peuvent se présenter dans les locaux privés d'un contribuable qu'avec l'autorisation écrite du président du tribunal.

Art. 811.7. Les infractions aux articles 811.1, 811.3 et 811.5 sont constatées sur place par les agents du Service des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur qui dressent un procès-verbal de carence sur un imprimé réglementaire.

Cet imprimé doit être signé par le contrevenant, ou à défaut par 2 témoins.

Les impositions sont alors établies d'office avec une majoration de 100 %.

Art. 811.8. En outre les personnes qui, mises en demeure par lettre recommandée, ne se conforment pas aux dispositions des articles 811.1 à 811.5 ci-dessus sont punies d'une amende fiscale de 50.000 à 500.000 F et condamnées à se conformer auxdites dispositions sous astreinte fiscale de 10.000 à 50.000 F par jour à compter de la condamnation et jusqu'au jour où le service a pu exercer normalement son droit de communication.

812 - SECRET PROFESSIONNEL

Art. 812.1. Tous avis, communications et correspondances échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés par le présent Code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Art. 812.2. Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles relatifs aux impôts sur les revenus et impôts cédulaires qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

Art. 812.3. Les agents du Service des Impôts et, d'une façon générale toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux ou la confection des rôles, avertissements, avis de mise en recouvrement, notifications, mises en demeure, sont soumis au secret professionnel dans les termes du Code pénal, et passibles des peines prévues audit Code.

Art. 812.4. Les règles du secret professionnel ne sont pas opposables :

1° - au Ministre des Finances, au Directeur général des Impôts, sans qu'aucun d'eux puisse déléguer son pouvoir d'examiner les dossiers détenus dans les services ;

2° - aux administrations financières des États ayant conclu avec les Comores une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de renseignements avec l'administration comorienne.

Art. 812.5. Les agents des Impôts sont déliés du secret professionnel et, sur ordre écrit de leur supérieur hiérarchique, doivent donner communication des renseignements fiscaux qu'ils détiennent :

- 1° - au juge d'instruction qui enquête sur les faits faisant l'objet d'une plainte régulière portée par l'administration contre un assujetti ;
- 2° - à l'autorité judiciaire statuant sur la fixation des indemnités ou dommages-intérêts, réclamés par un assujetti à l'État ou à une collectivité locale, lorsque le montant des indemnités ou dommages-intérêts dépend directement des bénéfices ou revenus des intéressés ;
- 3° - aux agents assermentés de la Caisse de prestations familiales en ce qui concerne les déclarations souscrites par les employeurs en application des dispositions de l'article 14.11 du Code ;
- 4° - en cas d'expropriation, à l'égard de l'autorité expropriante, pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation ;
- 5° - aux agents d'autres administrations munis d'une carte professionnelle et dûment autorisée par un texte législatif.

Art. 812.6. L'épouse du contribuable peut :

- 1° - avoir communication auprès du service des Impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;
- 2° - se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

CHAPITRE 82

LE DROIT DE REPRISE

821 - VERIFICATIONS DE COMPTABILITE

Art. 821.1. Pour procéder à une vérification de comptabilité, les agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur présentent au contribuable une lettre signée par le chef de Brigade ou le Directeur régional et précisant :

- 1° - les impôts sur lesquels va porter la vérification ;
- 2° - les exercices concernés (l'exercice en cours, les trois exercices précédents et, éventuellement, les exercices déficitaires antérieurs si le déficit a été reporté sur les exercices non prescrits) ;
- 3° - la durée maximum de l'examen sur place des documents comptables, pièces justificatives et documents annexes (3 mois pour les entreprises individuelles, 6 mois pour les sociétés) ;
- 4° - la possibilité pour le contribuable de se faire assister d'un comptable ou d'un conseil de son choix, extérieur à l'entreprise.

Art. 821.2. Le contribuable vise cette lettre et y mentionne soit qu'il accepte que la vérification commence immédiatement, soit qu'il demande un délai d'une semaine pour contacter un conseil extérieur à son entreprise.

Pendant ce délai d'une semaine, le vérificateur peut procéder à des constatations purement matérielles, telles que le nombre de salariés, de véhicules utilitaires ou de tourisme, l'inventaire matériel du stock, etc..., à l'exclusion de tout examen des documents comptables, à peine de nullité de la vérification.

Art. 821.3. Le vérificateur peut emmener les documents comptables à son bureau, avec l'accord express du contribuable, à qui il remet une note détaillant les documents ainsi remis et la durée prévisible de l'examen au bureau.

Art. 821.4. A la fin de la vérification, le vérificateur envoie une lettre de notification, quel que soit le résultat, même l'absence de redressement.

Lorsque des redressements sont notifiés, la lettre de notification doit préciser par nature d'impôt la somme à payer, principal et pénalités.

Le contribuable dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de cette lettre pour présenter ses observations.

Le vérificateur a la possibilité de retourner sur place pour pouvoir trouver des éléments de réponse aux observations du contribuable, même si le délai normal de 3 mois ou de 6 mois est dépassé, sans que cette visite puisse dépasser un mois.

Art. 821.5. De même, après la mise en recouvrement des impôts dus, le vérificateur peut retourner sur place pour instruire une réclamation éventuelle.

Hormis ce cas et celui des poursuites correctionnelles, il est interdit de procéder à des nouvelles investigations portant sur les impôts et exercices visés dans la lettre de notification.

Art. 821.6. A la suite de vérification de comptabilité, la notification de rehaussements, concernant tous impôts et taxes soumis à vérification, est interruptive de la prescription visé à la section suivante.

Art. 821.7. Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou du tiers.

Les suppléments de droit mis à la charge du contribuable sont assortis :

- d'une majoration de 150 % s'il s'agit d'impôts directs,
- d'une majoration de 200 % s'il s'agit d'autres impôts.

822 - DELAI D'EXERCICE DU DROIT DE REPRISE

Art. 822.1. Au regard des impôts directs, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 822.2. En ce qui concerne l'étalement d'un revenu exceptionnel et différé, pour déterminer les années non couvertes par la prescription sur lesquelles le contribuable peut demander l'étalement du revenu, il faut se placer au 31 décembre de l'année de la réalisation dudit revenu.

Art. 822.3. Les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par les instances devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

Art. 822.4. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2.

Art. 822.5. En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et de taxes assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits omis a suffisamment été révélée :

1° - Par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par l'exécution de la formalité de l'inscription à la publicité foncière ;

2° - Lorsque le service est à même de constater immédiatement, sans recherches extérieures, l'existence du fait juridique imposable, au seul vu du document enregistré.

Art. 822.6. En cas de successions non déclarées et d'omissions de biens dans les déclarations de succession, la prescription triennale ne s'applique que si le document révélateur enregistré mentionne la date

et le lieu du décès du défunt, le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Dans ce cas, la prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Art. 822.7. Dans les cas non prévus aux articles 822.5 et 822.6 ci-dessus, la prescription est de dix ans à compter de la date d'enregistrement de l'acte ou de l'exigibilité de l'impôt.

Art. 822.8. La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

CHAPITRE 83 RECouvreMENT

831 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 831.1. Les créances fiscales ne peuvent faire l'objet d'une compensation sauf si la compensation est autorisée expressément par un arrêté du Ministre des Finances.

Art. 831.2. Les impôts et taxes sont portables et quérables.

Art. 831.3. Les impôts et taxes sont payables :

- soit directement en espèces ayant cours légal aux Comores,
- soit au moyen de mandats-contributions, mandats-poste, mandats-cartes, mandats télégraphiques émis dans les bureaux de poste,
- soit par virement au compte courant postal du Trésorier-Payeur ou du Receveur des Impôts,
- soit par voie de précompte sur les soldes et revenus des contribuables.

Art. 831.4. La remise d'un chèque sans provision ou insuffisamment approvisionné est considéré comme un défaut de paiement de la créance originaire dont le recouvrement peut être poursuivi par toutes voies de droit.

832 - LES GARANTIES DU RECOUVREMENT

Art. 832.1. Pour assurer le recouvrement de toute créance fiscale, le Trésor a un privilège qui porte sur les meubles et effets mobiliers du débiteur de l'impôt, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 832.2. Le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans comptée à partir de la date de mise en recouvrement.

Art. 832.3. Le privilège général du Trésor public s'exerce en outre, dans les mêmes conditions, pour les impôts à caractère foncier, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles passibles de l'impôt.

Art. 832.4. Il s'exerce également lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même si ce matériel est réputé immeuble en application des dispositions du Code civil.

Art. 832.5. Le privilège énoncé à la présente section s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, astreintes et aux majorations fiscales, aux frais de poursuites et aux majorations pour retard de paiement.

Art. 832.6. En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Art. 832.7. Le privilège attribué au Trésor public ne préjudicie pas aux autres créanciers.

Art. 832.8. Le privilège ne peut s'exercer au-delà d'une période de deux ans comptée de la date d'exigibilité de l'impôt. Mais une saisie ou un ATD exécutés interrompent la prescription et le délai de 2 ans repart du jour où l'acte a été signifié.

Par exception, et pour les redevables ayant déposé des déclarations complémentaires ou des déclarations non précédées d'une déclaration d'existence, le délai de deux ans courra seulement pour l'impôt relatif aux opérations ainsi déclarées, de la date du dépôt effectif des déclarations. En outre, en cas d'infractions et pour l'impôt concernant les opérations non déclarées, ce délai ne commencera à

courir que de la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement.

En cas de réclamations suspensive de paiement, si des garanties sont fournies, le privilège du Trésor ne court pas pendant cette période. Il recommence le jour de la décision de rejet de la déclaration.

Art. 832.9. Le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la conservation foncière.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Les inscriptions se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.

833 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMPOTS DIRECTS

Art. 833.1. Les impôts directs et taxe assimilées sont recouverts en vertu de rôles nominatifs établis, arrêtés, homologués, rendus exécutoires et mis en recouvrement par le Directeur général des Impôts agissant par subdélégation générale du Ministre des Finances déléataire du Président de la République.

Le Directeur général peut lui-même déléguer ce pouvoir aux directeurs régionaux.

Art. 833.2. Les rôles sont établis par nature d'impôt ou taxe. Toutefois, certains impôts ou taxes peuvent figurer sur un même rôle en raison de leur caractère annexe ou pour des raisons de commodité d'assiette ou de recouvrement.

Art. 833.3. Les rôles sont établis par île, par commune et canton. Ils sont classés en trois catégories :

1° - les rôles primitifs sur lesquels sont portés les contribuables normalement taxés au titre d'un exercice ;

2° - les rôles supplémentaires sur lesquels figurent les contribuables omis ou insuffisamment imposés sur les rôles primitifs ;

3° - les rôles de régularisation sur lesquels sont portés les contribuables qui ont acquitté l'impôt dû par eux avant leur inscription sur un rôle primitif ou supplémentaire.

Art. 833.4. Les rôles sont annuels. Ils peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie, sauf exception prévue à l'article 821.6.

Art. 833.5. (L. n° 90-027/AF) Les impôts directs et taxes assimilés sont exigibles le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle.

Tout contribuable a la faculté de se libérer de ses impôts en devançant les délais prescrits.

Art. 833.6. La totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants :

1° - départ du territoire national. Dans ce cas, lorsque le contribuable ne figure pas encore sur un rôle, la perception de ses impôts est faite suivant un état nominatif à reprendre sur un rôle de régularisation ;

2° - vente volontaire ou forcée ;

3° - faillite ou règlement judiciaire ;

4° - à titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

Obligation des tiers

Art. 833.7. Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui est inscrit, mais encore contre ses ayants cause. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement des impôts directs et taxes dus par le de cujus.

Art. 833.8. Les fermiers, locataires, recouvreurs, économes et autres détenteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la simple demande de l'agent percepteur, de verser pour le compte du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent.

Art. 833.9. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Art. 833.10. Sera puni d'une peine de prison de 6 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 F quiconque aura en quelques circonstances que ce soit par des voies ou des moyens quelconques, notamment par une attitude de résistance ostensible aux mesures prévues par la loi, incité directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, les contribuables à refuser, négliger ou retarder le paiement de l'impôt.

Art. 833.11. Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, syndics, administrateurs des règlements judiciaires et autres dépositaires de fonds constitués dans l'exercice obligé de leurs fonctions, détenteurs de deniers appartenant aux redevables, ne peuvent remettre à leurs propriétaires les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions privilégiées dues par les personnes du chef desquelles proviennent les deniers.

Art. 833.12. Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition, de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte, sauf leur recours contre lesdits vendeurs.

Majoration pour retard de paiement

Art. 833.13. Une majoration de droits égale à 10 % du montant des cotisations restant dues sera appliquée aux impôts, contribution et taxes de toute nature perçus par voie de rôle, qui n'auront pas été acquittés au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 833.14. La majoration des droits édictés à l'article précédent est indépendante des frais afférents aux poursuites dont les contribuables pourront être l'objet en vue de recouvrement des mêmes impôts.

834 - PROCEDURE DES POURSUITES

Art. 834.1. Le contribuable qui n'a pas acquitté intégralement aux dates réglementaires les termes échus, est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par lui au titre des impôts et des majorations sans distinction d'exercice.

Art. 834.2. Indépendamment de l'avertissement nominatif ou de la publication des rôles, l'agent chargé du recouvrement des impôts est tenu d'envoyer au contribuable une sommation sans frais dix jours avant notification du premier acte devant donner lieu à des frais.

Toutefois, dans le cas où une majoration de droit a été appliquée à l'impôt pour non déclaration ou déclaration tardive, déclaration insuffisante de revenus et bénéfices imposables, l'agent chargé du recouvrement des impôts peut faire signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans qu'une sommation sans frais soit préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée trente jours après la signification du commandement.

Art. 834.3. Les poursuites avec frais procédant d'une contrainte administrative décernée par l'agent chargé du recouvrement et les modalités de leur exercice sont fixées par arrêté.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont retracées par le Code de procédure civile.

Art. 834.4. Tout acte de poursuites est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible de cotes qui y

sont porté, mais encore pour celui de toutes les parties des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Art. 834.5. Les agents chargés du recouvrement des impôts et taxes assimilées qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années successives, à partir du jour de la mise en recouvrement de rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Art. 834.6. Les agents chargés du recouvrement des impôts et taxes assimilées sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris la charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 834.7. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. 834.8. L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Frais de poursuites

Art. 834.9. Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des impositions exigibles d'après un tarif fixé par arrêté.

Art. 834.10. Les frais accessoires aux poursuites à la charge des contribuables sont déterminés par arrêté.

Art. 834.11. Les frais de poursuite à la charge des contribuables constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable retardataire et, comme tel, suivent le sort du principal.

Le recouvrement des frais de poursuites peut être poursuivi au même titre que l'impôt, même dans le cas où le débiteur ayant intégralement réglé le principal, aurait négligé ou refusé de payer ces frais.

Art. 834.12. Pour chacun des actes de poursuites notifiés par leurs soins, les agents de poursuites ont droit à un salaire dans les conditions et suivant les tarifs fixés par arrêté.

835 - OPPOSITION A POURSUIVRE

Art. 835.1. Les réclamations relatives aux poursuites revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui précède de cette contrainte.

Art. 835.2. L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant le tribunal administratif.

Art. 835.3. Qu'il s'agisse d'opposition aux actes de poursuites ou d'opposition à contrainte, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal administratif avant d'avoir soumis leur demande, appuyée de toutes justifications utiles, au Ministre des Finances.

La demande doit être présentée sous forme d'un mémoire, qui pourra être rédigé sur papier libre, soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés, justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent, à peine de nullité, être déposés dans les délais fixés à l'article 835.1 ci-dessus.

Dans le cas où la décision du Ministre des Finances ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans le mois du dépôt de mémoire.

TITRE IX CONTENTIEUX

CHAPITRE 91 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 91.1. Toute imposition ou taxation peut faire l'objet d'une réclamation présentée par l'assujetti, soit par voie écrite dans la généralité des cas, soit par voie orale auprès des agents du Service des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

Toute erreur du service constatée par les agents doit être réparée spontanément, sans intervention du contribuable, par voie de dégrèvement d'office.

Art. 91.2. Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 91.3. Les demandes sont qualifiées gracieuses lorsqu'elles se bornent à faire appel à la bienveillance de l'administration dans le cas où l'assujetti est hors d'état à la fois de s'acquitter des impôts régulièrement établis à son nom, et de faire face aux besoins normaux de l'existence.

Art. 91.4. Constituent également des demandes gracieuses les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement et visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables.

Art. 91.5. Sont assimilées à des demandes gracieuses les demandes présentées hors délai par les contribuables, mais qui sont reconnues fondées par l'agent des Impôts.

CHAPITRE 92 JURIDICTION CONTENTIEUSE

921 - RECLAMATIONS

Art. 921.1. Les demandes en décharge ou en réduction sont adressées au Service des Impôts par le contribuable ou par ses ayants-

droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter l'impôt visé dans la demande.

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour un tiers doit à peine de nullité produire en même temps que la réclamation un mandat régulier, rédigé sur papier timbré et enregistré avant la présentation de la réclamation. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau

Art. 921.2. Tout contribuable personne physique peut présenter oralement sa réclamation au Contrôleur des Impôts, sauf pour la taxe sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les bénéfices divers établi suivant le régime de la déclaration contrôlée, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

L'agent du Service des Impôts établit alors une fiche de contentieux visée par le réclamant, en 3 exemplaires, dont un est destiné à ce dernier, et un au Service du Trésor.

Art. 921.3. Les délais de réclamation sont fixés comme suit :

1° - en ce qui concerne les impôts visés aux titres III et VII du présent Code, jusqu'au 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ou, si le rôle est émis dans les deux derniers mois de l'année, jusqu'au 31 mars de l'année suivante ;

2° - en toute autre matière fiscale, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, soit la mise en recouvrement du rôle, soit la réception de l'avis de mise en recouvrement, soit la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement.

Art. 921.4. Les réclamations écrites doivent à peine d'irrecevabilité :

- être individuelles ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'article, l'exercice et le montant de l'imposition litigieuse ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et des conclusions ;
- porter la signature manuscrite de l'auteur.

Art. 921.5. Les réclamations écrites et les dégrèvements d'office sont instruits par l'Inspecteur des Impôts ou le Contrôleur qui a établi l'imposition.

Art. 921.6. Le Ministre des Finances statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents des Impôts dans un délai de 6 mois à compter à leur date de présentation. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur

général des Impôts. Celui-ci peut également subdéléguer ce pouvoir de décision aux directeurs régionaux.

Art. 921.7. Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée et doit contenir en cas de rejet total ou partiel un exposé sommaire des motifs de la décision.

922 - PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Art. 922.1. Lorsque la décision n'a pas été notifiée au réclamant dans le délai de six mois prévu à l'article 921.6, ou lorsque la décision notifiée ne lui donne pas entière satisfaction, le réclamant a la faculté, dans le délai de deux mois à partir de l'expiration de délai de six mois, ou à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal administratif, puis en appel devant la Cour suprême.

Art. 922.2. La demande doit être présentée sur papier timbré. Elle est adressée au greffier du tribunal qui en accuse réception.

Les conditions de forme prévues aux articles 921.1 et 922.4 sont applicables aux requêtes.

Art. 922.3. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale.

Art. 922.4. Les demandes sont transmises au Directeur des Impôts qui les renvoie en greffier du tribunal après y avoir mentionné son avis.

Art. 922.5. Le greffier du tribunal invite l'intéressé à prendre connaissance de l'avis du Directeur des Impôts dans un délai de dix jours à compter de la réception par le requérant de la correspondance du greffier.

Art. 922.6. Si le requérant fournit des observations, elles sont communiquées au Directeur des Impôts, qui a la faculté de répondre dans les deux mois de la réception de ces observations. Si, à cette occasion, le Directeur des Impôts fait état de faits ou de motifs nouveaux, la procédure fixée à l'article précédent est à nouveau suivie.

Art. 922.7. Le réclamant et le Directeur des Impôts doivent être avertis par le greffier du tribunal du jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.

Art. 922.8. Après le rapport fait par l'un des membres du Tribunal, les parties peuvent présenter des observations orales.

Art. 922.9. Les requêtes relatives aux Impôts sur le revenu sont jugées en audience non publique.

Art. 922.10. Tout réclamant peut se désister avant jugement par lettre sur papier libre adressée au président du tribunal. Ce désistement doit être pur et simple et signé du requérant ou de son mandataire.

Art. 922.11. L'expertise est une mesure spéciale d'instruction qui peut être prescrite en toute matière fiscale.

Elle peut être ordonnée par le Tribunal, soit d'office, soit sur demande du requérant, soit sur demande du Directeur des Impôts. Le tribunal fixe avec précision la mission des experts. Toutefois, en aucun cas l'expert ne peut être substitué au Service des Impôts pour l'évaluation de la base imposable.

Art. 922.12. L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal.

Toutefois, elle est confiée à trois experts si l'une des parties le demande.

Dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal.

Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté ni les personnes qui sont intervenues à quelque titre que ce soit dans l'affaire litigieuse.

Art. 922.13. A la demande du président du tribunal, le Directeur des Impôts désigne un agent du service chargé de diriger l'expertise. Ce dernier fixe la date, l'heure du début des opérations d'expertise et les porte à la connaissance des experts et du requérant dix jours au moins à l'avance.

Art. 922.14. Les experts effectuent la mission qui leur a été confiée et rédigent un rapport. S'il y a eu trois experts, chacun d'eux rédige un rapport.

L'agent chargé de diriger l'expertise rédige un procès-verbal relatant les conditions dans lesquelles l'expertise s'est déroulée et joint à ce procès-verbal son avis sur le ou les points litigieux. Les rapports et procès-verbaux doivent être déposés au greffier du tribunal dans les dix jours de la clôture des opérations.

Art. 922.15. A l'expiration de ce délai, le dossier auquel sont jointes, le cas échéant, les observations du requérant, est transmis au

Directeur des Impôts qui en fait retour au greffier du tribunal dans les conditions prévues à l'article 922.6.

Art. 922.16. Si le tribunal estime que l'expertise est irrégulière ou incomplète, il peut ordonner une nouvelle expertise dans les formes fixées aux articles 922.11 et 922.14 ci-dessus.

Art. 922.17. Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison de l'instruction de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Art. 922.18. Les règles générales de la procédure administrative devant le Tribunal administratif sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraire au présent texte.

Art. 922.19. Les délais prévus par le présent texte sont des délais francs.

923 - SURSIS DE PAIEMENT

Art. 923.1. Le contribuable qui présente une réclamation au Directeur des Impôts ou introduit une requête devant le Tribunal peut surseoir au paiement de la partie contestée des impositions litigieuses s'il en fait la demande dans sa réclamation et précise les base du dégrèvement auquel il prétend et s'il constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Art. 923.2. Même en l'absence de constitution de garanties le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article précédent ne peut être poursuivi par voie de vente forcée tant qu'une décision n'a pas été prise par le président du tribunal.

CHAPITRE 93 JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 93.1. Les demandes en remise gracieuse ou modération sont adressées au Directeur des Impôts par le contribuable inscrit au rôle ou par ses ayants-droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter les impôts directs visés dans la demande. Toute personne qui introduit ou soutient une demande pour un tiers, doit, à peine de nullité produire en même temps que la demande, un mandat

régulier rédigé sur papier timbré et enregistré avant la présentation de la demande.

Art. 93.2. En aucun cas, aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal de la TCA, mais uniquement sur les majorations et pénalités.

Art. 93.3. La production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

Art. 93.4. Les demandes qui doivent mentionner, à peine de nullité, la nature de l'impôt, l'article, l'exercice et le montant de la cote visée, contenir un exposé sommaire des motifs et être signées de leur auteur, sont instruites par l'inspecteur des Impôts ou le contrôleur qui a établi l'imposition.

Art. 93.5. Le Ministre des Finances statue sur les demandes. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur général des Impôts. Celui-ci peut subdéléguer son pouvoir de décision aux Directeurs régionaux.

Art. 93.6. La décision est notifiée au demandeur qui peut adresser un recours au Président de la République.

Art. 93.7. Le recours devant le Président de la République est rédigé sur papier libre et doit contenir l'exposé des motifs.

Art. 93.8. Après avis du Directeur des Impôts, le Président de la République statue en dernier ressort.

Art. 93.9. Les agents des Impôts et les agents du Trésor chargés du recouvrement des impôts peuvent, chaque année, à partir de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Art. 93.10. Ces demandes sont établies en trois exemplaires et sont envoyées, appuyées des pièces justifiant l'irrecouvrabilité (demande, renseignements, certification d'indigence, d'absence, procès-verbal de carence) au Directeur des Impôts concerné par les impôts perçus par voie de rôle.

Art. 93.11. Le Ministre des Finances se prononce sur les états de cotes irrécouvrables. Il peut déléguer son pouvoir de décision au

Directeur général des Impôts. Celui-ci peut subdéléguer ce pouvoir de décision aux Directeurs régionaux.

ANNEXES

AU CODE GENERAL

DES IMPOTS

ANNEXE I

TARIF DES DROITS DE PATENTE

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Agent d'affaires	20.000	10è	NC
Appareils électroniques (Marchand de) (Réparateur)	150.000 50.000	10è 10è	
Appareils ménagers (Marchand d') (Réparateur)	100.000 50.000	10è 10è	
Appareils ou matériels mécaniques ou gros travaux (Loueur d')	100.000	10è	
Appareils ou matériels mécaniques ou électriques (Marchand d')	-	-	Voir appareils ménagers
Approvisionnement de navires	40.000	10è	
Architecte	25.000	10è	
Armes, articles de sport, chasse, pêche (Marchand d')	-	-	Voir marchandises générales
Armurier	20.000	Exempté	
Assurances			
- Agent général	150.000	10è	NC
- Sous agent dépendant d'un Agent général	100.000	10è	

Attractions foraines (Exploitant d')	20.000	Exempté	
Automobiles et engins mécaniques (Marchand d')	200.000	10è	
Auto-école	50.000	10è	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Avocat	50.000	10è	
Banquier	300.000	10è	
Batelage (Entrepreneur de)	130.000	10è	
Bestiaux (Marchand de)	30.000	10è	
Bijouterie, horloge, orfèvre, opticien	60.000	10è	
Bijoutier ne vendant que le produit de son travail, ou horloger ne faisant que des réparations	15.000	10è	
Bois (entrepreneur du travail du) Charpentier, Ebéniste, Exploitant de scierie, Menuisier			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	Exempté	
- occupant de 11 à 20 salariés	120.000	30è	
- occupant de 6 à 10 salariés	80.000	30è	
- occupant de 2 à 5 salariés	30.000	20è	
- occupant 1 salarié	15.000	10è	
Bois de chauffage ou charbon de bois			
- en gros	50.000	10è	
- en détail	15.000	10è	

Boissons (Marchand de)			
- boissons alcooliques en gros	200.000	10è	
- boissons alcooliques en détail	100.000	10è	
- boissons hygiéniques en gros	40.000	10è	
- boissons hygiéniques en détail	15.000	10è	
Bonneterie (Marchand de)	-	-	Voir Tissus
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Boucher - Moderne	100.000		
- Artisanal	20.000	10è	
Boulangier - Moderne			
- Façon			
Cabotage (Entreprise de grand)	50.000		
Café, Bar (exploitant de)	100.000	10è	
Carrières et sablières (Exploitant de)	50.000	10è	
Chapeaux et casques (Marchand de)	-	-	Voir Tissus et Vêtements
Carburants (Marchand de)			Voir Essence
Charbon de bois	-	-	Voir Bois de chauffage
Charcutier	-	-	Voir Boucher
Charpentier	-	-	Voir Bois
Chaussures (Réparateur de)	10.000	10è	
Chaussures (Marchand de)	-	-	Voir Tissus et Vêtements

Chaux et ciments (Fabricant de)			
- par procédés mécaniques	60.000	10è	
- sans procédés mécaniques	15.000	10è	
Chaux et ciment, fer, matériaux de constructions (Marchand de)			
- en gros	100.000	10è	
- en détail	20.000	10è	
Chimiste	20.000	10è	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Cinéma (Exploitant de)			
- Format standard (35 mm)	100.000	10è	
- Format réduit (16 et inférieur)	50.000	10è	
Collecteur	-	-	Voir produits locaux
Commerces non prévus au présent tarif	-	-	Voir Marchandises générales
Commissaires-priseur	30.000	10è	
Commissionnaire	-	-	Voir Courtier
Comptable			
- occupant un ou plusieurs employés	60.000	30è	
- sans employé	20.000	10è	

Confection (Fabricant de) - occupant plus de 20 salariés - occupant 11 à 20 salariés - occupant 6 à 10 salariés - occupant moins de 5 salariés	120.000 100.000 80.000 60.000	Exempté 30è 20è 10è	
Cordes (Fabricant de) - avec outillage industriel - sans outillage industriel	60.000 15.000	10è 10è	
Cordonnier	-	-	Voir Chaussures
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Courtier en marchandises, commissionnaires, facteur de denrées et marchandises, représentant de commerce - occupant habituellement 2 employés ou plus - occupant moins de 2 employés	60.000 30.000	10è 10è	
Couturière, tailleur, chemisier - ayant 2 employés ou plus - un employé Tailleur artisanal sans employé	25.000 10.000 5.000	10è 10è 10è	
Dentiste	60.000	10è	

Distillateur	-	-	Voir Ylang-Ylang
Eau et limonades gazeuses (Marchand de)	-	-	Voir Marchandises générales
Droguerie (Marchand de)	-	-	Voir Marchandises générales
Eaux et limonades gazeuses (Fabricant de)			
- occupant habituellement 3 salariés ou plus	130.000	10è	
- occupant habituellement moins de 3 salariés	20.000	10è	
Ebéniste	-	-	Voir Bois
Ecrivain public	10.000	10è	
Electricien	-	-	Voir Travaux du Bâtiment
Electricité et eaux (producteur et distributeur)	200.000	10è	
Entrepôt et docks (Exploitant de)	15.000	10è	
Epicier détaillant			
- avec salariés	40.000	10è	Mod. Loi n° 88-009/AF
- travaillant seul	15.000	10è	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Essence, huile, carburants pour moteur, pétrole (Marchand de)			
- en gros	200.000	10è	
- en détail	30.000	10è	
Expert-comptable, expert en écritures	-	-	Voir Comptable

Exploitant forestier			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	30è	
- occupant de 11 à 20 salariés	80.000	30è	
- occupant de 5 à 10 salariés	40.000	20è	
- occupant moins de 5 salariés	15.000	10è	
Exportateur	250.000	10è	L. n° 88-009/AF
Fer et autres métaux (Entrepreneur du travail du)			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	30è	
- occupant de 11 à 20 salariés	100.000	30è	
- occupant de 5 à 10 salariés	50.000	20è	
- occupant moins de 5 salariés	20.000	10è	
Fruits, légumes, œufs, lait (Marchand de)	30.000	10è	
Garagiste	-	-	Voir mécanicien
Gargotier	10.000	10è	
Géomètre, topographe			
- occupant plus de 2 salariés	50.000	20è	
- occupant moins de 2 salariés	15.000	10è	
Glace, Eau congelée (Fabricant de)	15.000	10è	
Glace aromatisée (Marchand de)	20.000	10è	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Horloger	-	-	Voir Bijouterie

Hôtel – Restaurant			
- Grand confort	150.000	10è	
- Confort moyen	100.000	10è	
- Sans confort	40.000	10è	
Huiles et savons (Fabricant d')			
- Par procédés mécaniques	120.000	10è	
- Sans procédé mécanique	15.000	10è	
Huiles essentielles, liquides (essence de basilic, Ylang, etc...)	-	-	Voir Ylang Ylang
Huissier	20.000	10è	
Importateur	250.000	10è	L. n° 88-009/AF
Importateur – Exportateur	500.000	10è	La patente spéciale des Importateurs-Exportateurs n'est pas cumulable à la contribution des Patentes des autres activités (Loi n° 88-009/AF).
Industrie agro-alimentaire			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	Exempté	
- occupant de 11 à 20 salariés	100.000	30è	
- occupant de 5 à 10 salariés	50.000	20è	
- occupant moins de 5 salariés	20.000	10è	
Industries non prévues du tarif	-	-	Voir Fer et Métaux (Entrepreneur du travail du)

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Légumes (Marchand de)	-	-	Voir Fruits
Libraire, papeteries	100.000	10è	
Limonades gazeuses	-	-	Voir Eaux et Limonades
Loueur d'automobiles	60.000	10è	
Loueur de Chambres et Appartements meublés	30.000	10è	
Marchand ambulant (celui qui ne vend que dans l'agglomération de sa résidence, aucune place fixe)	10.000	10è	
Marchand forain (celui qui transport des marchandises de localité en localité, pour les vendre)			
- avec véhicule-automobile	120.000	10è	
- sans véhicule-automobile	10.000	10è	
Marchandises générales (Marchand de)			
- en gros	150.000	10è	
- en détail	50.000	10è	
Matériaux de constructions (Marchand de)	-	-	Voir Chaux et ciment

Mécanicien garagiste			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	Exempté	
- occupant de 10 à 20 salariés	120.000	30è	
- occupant de 6 à 10 salariés	80.000	30è	
- occupant de 2 à 5 salariés	50.000	20è	
- occupant 1 salarié	20.000	10è	
- travaillant seul	15.000	10è	
Médecin	60.000	10è	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Médicaments (tenant en dépôt de)	30.000	10è	
Menuisier	-	-	Voir Bois
Mercerie	-	-	Voir Tissus
Meuble (Fabricant de)	-	-	Voir Bois
Navigation maritime ou aérienne (Compagnie de)	200.000	10è	
Navigation maritime ou aérienne (Agence ou représentant de compagnie de)	150.000	10è	
Notaire	30.000	10è	
Opticien	-	-	Voir Bijoutier
Papetier	-	-	Voir Librairie
Parfumerie, article de toilette (Marchand de)	-	-	Voir Marchandises générales
Pâtisserie	-	-	Voir Boulangerie

Peintre	-	-	Voir Travaux du Bâtiment
Pharmacien	150.000	10è	
Photographe			
- moderne	30.000	10è	
- artisanal	10.000	10è	
Pièces détachées (Marchand de)	-	-	Voir Marchandises générales
Platrier	-	-	Voir Travaux du Bâtiment
Plombier	-	-	Voir Travaux du Bâtiment
Préparateur	-	-	Voir Vanille
Produits chimiques, engrais (Marchand de)	-	-	Voir Marchandises générales
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Produits locaux (Marchand de)			
- Exportateur	160.000	10è	N.C.
- Revendant sur place	30.000	10è	
- Collecteur	10.000	10è	
Les personnes qui exportent ou revendent des produits locaux autres que la vanille ou l'Ylang Ylang ou le girofle ne doivent que la moitié des droits indiqués ci-contre			
Quincaillerie	-	-	Voir Appareils ménagers
Relieur de livres	10.000	10è	

Restaurant (Exploitant de)			
- occupant 5 salariés ou plus	80.000	20è	
- occupant moins de 5 salariés	40.000	10è	
Savon (Fabricant de)	-	-	Voir Huiles et savons
Scierie (Exploitant de)	-	-	Voir Bois
Spectacles (Entrepreneur de)	40.000	10è	
Sport (Marchand d'articles de)	-	-	Voir Marchandises générales
Station-service (Exploitant de)	30.000	10è	
Tailleur	-	-	Voir Couturière
Taxi (Entrepreneur de)	-	-	Voir Transports terrestres
Tissus (Marchand) et de Vêtements			
- occupant 2 salariés ou plus	100.000	-	
- travaillant seul ou occupant moins de 2 salariés	40.000	-	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS
Topographe	-	-	Voir Géomètre
Transitaire	80.000	10è	

Transports terrestres par véhicules à traction mécanique (Entrepreneur de)			
- utilisant des véhicules d'une puissance totale supérieure à 50 C.V.	150.000	10è	
- utilisant des véhicules d'une puissance totale comprise entre 15 et 50 C.V.	100.000	10è	
- utilisant un ou des véhicules d'une puissance totale inférieure à 15 C.V. et supérieure à 9 C.V.	50.000	10è	
- utilisant un ou des véhicules d'une puissance de 5 à 9 C.V.	25.000	10è	
- de 0 à 5 C.V.	15.000	10è	
Transports terrestres par véhicules à traction autre que mécanique (Entrepreneur de)	5.000	Exempté	
Travaux du bâtiment ou travaux particuliers (Entrepreneur de)			
- occupant plus de 20 salariés	150.000	Exempté	
- occupant de 11 à 20 salariés	120.000	30è	
- occupant de 6 à 10 salariés	80.000	30è	
- occupant de 2 à 5 salariés	30.000	20è	
- occupant moins de 2 salariés	15.000	10è	
Travaux publics (Entrepreneur de)	150.000	10è	
DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS IMPOSABLES	Taux du droit fixe	Taux du droit proportionnel	OBSERVATIONS

Usine d'extraction par dissolvant volatile (concrètes et résinoïdes) des fleurs	40.000	10è	N.C.
Vanille (Marchand ou collecteur de)	-	-	Voir Produits locaux
Vanille (Préparateur de) - production supérieure à 5 tonnes de vanille sèche - production comprise entre 500 kg et 5 tonnes - production inférieure à 500 kgs Le préparateur travaillant exclusivement à façon, est passible de la moitié des droits résultant de la classification indiquée ci-dessus	80.000 40.000 20.000	10è 10è 10è	Le préparateur qui n'exporte ou ne vend que le produit de sa préparation ne doit pas la patente de Md. des produits locaux
Vétérinaire	60.000	10è	
Ylang-Ylang (Essence d') et d'autres huiles essentielles liquide (Distillateur) - utilisant un ou plusieurs alambics d'une capacité totale - supérieure à 5.000 litres - comprise entre 2.001 litres à 5.000 litres - inférieure ou égale à 2.000 litres	60.000 30.000 15.000	10è 10è 10è	N.C. Le planteur qui distille uniquement les produits de son exploitation n'est pas assujetti à la patente lorsque la capacité totale de ses alambics est inférieure à 5.000 litres. Le distillateur qui n'exporte ou ne vend que le produit de sa distillation, ne doit pas la patente

NOTE : L'article 11 de la loi n° 01-007/CL portant loi de finances de l'Etat pour l'exercice 2002 - reprenant, sur ce point, les dispositions des lois de finances pour les exercices 2000 et 2001 – régit désormais le droit fixe de la patente des écoles privées. Il y a donc lieu de reproduire ci-après le texte de cet article :

Art. 11. Le droit fixe de la patente des écoles privées est fixé comme suit :

- de 0 à 250 élèves, le tarif est de : 100.000 KMF ;
- de 251 à 500 élèves, le tarif est de : 250.000 KMF ;
- de 501 à 1000 élèves, le tarif est de : 500.000 KMF ;
- à partir de 1001 élèves, le tarif est de : 750.000 KMF.

Le droit proportionnel leur est exempté.

ANNEXE II

**TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT
ET DE TIMBRES**

Référence du Code	Nomenclature des actes et observations	Montant des droits
Art. 612.2	Actes innommés	1.000
	Actes extrajudiciaires	1.000
	Actes judiciaires	
Art. 612.2	Ordonnances et arrêtés de référé	1.000
	Ordonnances d'injonction	1.000
	Procès-verbaux de conciliation	1.000
	Sentences arbitrales	1.000
	Jugements en matière de simple police	1.000
Art. 612.3	Jugements sur requête	2.000
	Jugements sur appel en matière de simple police	2.000
Art. 612.4	Jugements en matière civile, commerciale et correctionnelle	4.000
	Arrêts du tribunal administratif	4.000
Art. 612.5	Arrêts d'appel et de cour criminelle	10.000
	Jugements de première instance prononçant un divorce	10.000
Art. 612.6	Arrêts des cours suprêmes	20.000
	Arrêt d'appel prononçant un divorce	20.000
Art. 612.24	Jugements et arrêts portant condamnation de somme : - comprise entre 100.001 et 200.000	4 % }

Référence du Code	Nomenclature des actes et observations	Montant des droits
	- comprise entre 200.001 et 500.000 - supérieure à 500.000	6 % } en sus du 8 % } droit fixe
	Mutation à titre onéreux	
Art. 612.13	Baux à durée limitée	3 %
Art. 612.14	Baux à vie de biens meubles	10 %
	Baux à vie de biens immeubles	15 %
Art. 612.16	Cession d'un droit de bail	15 %
Art. 612.20	Échanges de biens immeubles	10 %
Art. 612.22	Cessions de fonds de commerce ou de clientèle	15 %
Art. 612.40	Ventes d'immeubles	15 %
Art. 612.33	Constitution de rentes	3 %
Art. 612.42	Adjudications d'immeubles	15 %
Art. 662-7	Acquisitions d'immeubles pour le tourisme	6 %
	Mutation à titre gratuit	
Art. 612.19	Contrats de mariage	2 %
Art. 612.73	Mutation	
	a) en ligne directe et entre époux	
	- part n'excédant pas 10.000.000	5 %
	- comprise entre 10.000.001 et 20.000.000	10 %
	- supérieure à 20.000.000 F.C	15 %
	en ligne collatérale et entre personnes non parentes :	b)
	- entre frères et soeurs	30 %

Art. 612.51 Référence du Code	- entre oncles et neveux etc... - entre personnes non parentes - actes portant Waqf (meubles et immeubles) (voir abattements applicables aux articles 612.78 et s.) Taxe proportionnelle spéciale Nomenclature des actes et observations	40 % 60 % 1 % (Loi 87-014/AF) 8 % Montant des droits
Art. 612.35 Art. 612.36 Art. 612.39 Art. 612.46 Art. 612.48	<p style="text-align: center;">Droits des sociétés</p> Apport pur et simple Prorogations de sociétés Fusions Apport à titre onéreux Augmentation de capital par incorporation de réserves Cessions d'actions Cessions de créances	5 % 2 % 2 % Droit de mutation à titre onéreux 8 % 10 % 3 %
Art. 622.4 Art. 623.8 Art. 623.11	<p style="text-align: center;">Droits de timbres</p> Timbre de dimension - papier registre Timbre de dimension normal Timbre de dimension demi-feuille Effets, négociables et non négociables Effets de commerce domiciliés dans un établissement de crédit - valeur inférieure ou égale à 100.000 F.C.	1.000 600 400 1 % 500

Référence du Code	Nomenclature des actes et observations	Montant des droits
Art. 624.1	- valeur supérieure à 100.000 F.C.	1.000
Art. 624.5	Délivrance de passeport	5.000
	Délivrance de carte d'identité	5.000
	Renouvellement de carte d'identité	400
Art. 624.6	Délivrance de permis de conduire international	5.000
Art. 624.7	Délivrance de carte grise	1.000 par C.V.
Art. 624.8	Délivrance de carte rose	3.000
{ Art. 624.1 { Art. 624.2 { Art. 641.3 ↓ mod. loi 87-005/AF	Visas - de transit aller, de tourisme et de sortie aller-retour - de transit aller-retour - de sortie définitive - de court séjour - de long séjour pour études et recherches - de long séjour Prorogation de visa de carte séjour Délivrance de la carte de résident Droits assimilés aux droits de timbres	voir textes en référence
Art. 671.7	Impôt sur les récepteurs de télévisions, les magnétoscopes et les vidéoscopes	10.000 par appareil
Art. 672.4	Vignette motocyclette, scooter	3.000
	Vignette cyclomoteur	2.000
Art. 672.3	Vignette automobile (voir article du Code)	de 3.000 à 22.500
		suivant âge et puissance

Art. 673.6	Taxe spéciale sur les véhicules à moteur diesel	25.000 par TCU/ minimum 25.000
------------	---	-----------------------------------

LOIS ANNEXES
AU CODE GENERAL
DES IMPOTS

ORDONNANCE N° 94-001/PR

PORTANT EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT FEDERAL POUR L'EXERCICE 1994

DISPOSITIONS GENERALES (TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE)

Art. 12 - Il est créé une taxe professionnelle unique (T.P.U.) due par tous les contribuables qui exercent une activité professionnelle générant un chiffre d'affaires inférieur à vingt (20) millions de francs.

Art. 13 - Cette taxe se substitue à l'impôt sur les bénéfices divers (I.B.D.), à l'impôt général sur le revenu (I.G.R.) et à la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) qui étaient dus jusqu'à ce jour par les contribuables visés à l'article 12.

Art. 14 - (L. 94-043/AF) La taxe professionnelle unique est égale à :

- une fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois (3) millions de francs comoriens ;

- deux fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trois (3) millions de francs et inférieur à cinq (5) millions de francs comoriens ;

- trois fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à cinq (5) millions de francs et inférieur à quinze (15) millions de francs comoriens ;

- quatre fois le montant de la patente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs comoriens et inférieur à vingt (20) millions de francs comoriens.

Art. 15 - La taxe ainsi déterminée est due pour l'année entière et doit être acquittée spontanément avant le 31 mars de l'année, au titre de laquelle elle est établie auprès des services de recouvrement de la D.G.I.

Note : Les articles 23 et 24 de la loi n° 01-007/CL du 21 décembre 2001 portant loi de finances de l'Etat pour l'exercice 2002 complètent les dispositions ci-dessus mentionnées sur la Taxe Professionnelle Unique. Il convenait, par conséquent, de les inclure dans le contexte de l'ordonnance n° 94-001/PR.

**ARTICLES 23 ET 24 DE LA LOI N° 01-007/CL
DU 21 DECEMBRE 2001**

- Art. 23. La TPU et la patente correspondante déterminées par le service des Impôts sont recouvrées par les services du Trésor Public.

- Art. 24. L'acompte sur IBD et TPU (AIT) est fixé au taux de 1 % pour les importateurs identifiés par l'administration fiscale et 10 % pour les importateurs occasionnels. Cet acompte représente un minimum d'imposition pour les premiers.

.....

(TAXE SPECIALE SUR LES ALCOOLS)

Art. 21 - Il est créé une surtaxe de 50 % due sur les produits importés des positions tarifaires 22.03 à 22.09 appelée taxe spéciale sur les alcools (T.S.A.).

Art. 22 - Cette taxe spéciale sur les alcools (T.S.A.) s'ajoute aux différents droits et taxes qui frappent les produits des positions tarifaires désignés à l'article 21 ci-dessus et a comme base taxable, la valeur C.A.F. plus les droits de douane à l'entrée en République fédérale islamique des Comores.

Art. 23 - Le taux du droit de douane (D.D.) applicable à l'importation est maintenu à 10 % de la valeur en douane.

Art. 24 - L'assiette de la taxe de consommation perçue par la douane lors de l'importation des marchandises en République fédérale islamique des Comores, est la valeur C.A.F. de ces marchandises plus le droit de douane.

- II -

LOI N° 88-011 DU 29 DECEMBRE 1988

**PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 612-14
DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Art. 1er - La taxe sur le stationnement des véhicules au taux de 1.000 F. est perçue en même temps que les vignettes automobiles.

- III -

LOI N° 81-34/PR

PORTANT CREATION D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE DES IMPOTS EN REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

TITRE I CREATION ET OBJET D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE DES IMPOTS (A.C.I.)

Art. 1 - Il est créé en République Fédérale Islamique des Comores, à compter du 1er janvier 1982, une Administration centrale des Impôts, en abrégé "A.C.I.". L'A.C.I. est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2 - L'A.C.I. est chargée, sur l'ensemble du territoire national, de l'assiette, de la liquidation et du contrôle de l'ensemble des impôts et taxes, quelle que soit leur nature et perçus pour le compte, soit de l'État Fédéral, soit des Gouvernorats, à l'exclusion des droits de douane.

Le recouvrement des impôts et taxes est assuré par les services compétents et selon les dispositions prévues par les lois en vigueur.

Art. 3 - L'A.C.I. exerce, au nom de l'État, tous les attributs de la puissance publique nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 4 - Le budget de l'A.C.I. est voté annuellement par l'Assemblée Fédérale. Les recettes sont constituées par des dotations de l'État Fédéral et des Gouvernorats au prorata des recettes fiscales assises ou liquidées pour chacun d'eux, selon les dispositions de l'article 29 ci-après.

Art. 5 - L'A.C.I. est soumise annuellement au contrôle a posteriori de la bonne et régulière exécution de son budget selon les dispositions des articles 15 et 16 ci-après.

TITRE II

TRANSFERT DES SERVICES DES IMPOTS DIRECTS DES ÎLES

ET DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS A L'A.C.I.

Art. 6 - L'État Fédéral apporte à l'A.C.I. l'usage des bâtiments, équipements, installations actuellement utilisés par la D.G.I. et la propriété des bâtiments utilisés actuellement par les services des impôts directs des îles.

Art. 7 - Les Gouvernorats apportent l'usage des bâtiments, les équipements et installations utilisés actuellement par les services des impôts directs.

Art. 8 - Un inventaire contradictoire de ces apports sera établi à la date de la création de l'A.C.I.

Art. 9 - Au cours des six premiers mois de son activité, l'A.C.I. procédera au recrutement de son personnel suivant ses besoins, parmi les agents compétents des actuels services fiscaux des Gouvernorats et de la Direction Générale des Impôts.

TITRE III

L'ORGANISATION DE L'A.C.I.

Art. 10 - L'organisation de l'A.C.I. comprend :

- 1) Le Conseil d'Administration ;
- 2) La Direction Générale ;
- 3) Les Services centraux ;
- 4) Les Directions régionales.

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11 - Le Conseil d'Administration a pour rôle de gérer l'A.C.I.. Il est composé comme suit :

1 - Avec voix délibérative

- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant du Premier ministre
- les Gouverneurs ou leur représentant
- le Ministre des Finances ou son représentant
- un représentant de l'Assemblée Fédérale choisi par elle
- un représentant de chaque conseil des îles.

2 - Avec voix consultative

- le Directeur Général des Impôts
- le trésorier-payeur général
- les directeurs des Finances des Gouvernorats et de l'État Fédéral
- le contrôleur des opérations financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger à ses séances, sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile, notamment en fonction de sa compétence.

Art. 12 - La présidence du Conseil d'Administration de l'A.C.I. est assurée par le représentant de la Présidence de la République.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration de l'A.C.I. se réunit au moins deux fois par an en mars et en septembre, sur convocation de son Président.

Il délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante. En cas d'urgence, la réunion du Conseil d'Administration peut être provoquée par son Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Art. 14 - Le Directeur Général des Impôts est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général Adjoint sur proposition du Directeur Général.

Art. 15 - Le Conseil d'Administration examine et approuve :

a) au cours de sa séance du mois de mars, le rapport annuel de gestion préparé par le Directeur Général et qui fait ressortir, en particulier :

- les impôts assis et recouverts par nature pour l'exercice écoulé et l'analyse des écarts par rapport aux objectifs,
- la réalisation des objectifs de qualité de service,
- les actions de formation du personnel,
- les conséquences des modifications de la législation fiscale,
- le rendement des contrôles fiscaux,
- la gestion du budget de l'A.C.I.,
- les perspectives d'avenir dans tous les domaines ci-dessus.

b) au cours de sa séance du mois de septembre :

- la situation intermédiaire des recettes arrêtés au 31 juillet et les perspectives de réalisation au 31 décembre suivant,
- les estimations des recettes fiscales détaillées par nature d'impôts pour l'exercice à venir,
- les prévisions budgétaires (fonctionnement et équipement de l'A.C.I.).

Le Directeur Général Adjoint assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par les participants et une copie en est adressée aux membres absents ou représentés.

Art. 16 - Le Conseil d'Administration prend toute mesure qu'il juge utile pour s'assurer de la régularité des opérations financières et techniques de l'A.C.I.. En particulier, il fait procéder, tous les deux ans, à un audit financier et technique de sa gestion.

SECTION II - LA DIRECTION GENERALE

Art. 17 - La Direction de l'A.C.I. est assurée, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, par un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est choisi parmi les personnalités ou les fonctionnaires de la hiérarchie la plus élevée de l'Administration fiscale et nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a sous ses ordres le personnel de l'A.C.I. régi par le statut général de la fonction publique et, le cas échéant, de la convention collective en vigueur.

Il est investi du pouvoir disciplinaire et vérifie le respect par tous les services des règles de déontologie administrative.

Art. 18 - Le Directeur Général a la responsabilité de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et, le cas échéant, du recouvrement des impôts définis à l'article 2 ci-dessus.

Il rend exécutoire et met en recouvrement les rôles établis par ses services. Il peut ester en justice, statuer en matière contentieuse et gracieuse, dans les limites des délégations de pouvoir accordées par le Ministre des Finances pour les impôts relevant de la législation fédérale et par les Gouverneurs pour les impôts relevant de la législation des Gouvernorats.

Il est habilité à :

- faire respecter l'ensemble de la législation fiscale,
- centraliser et diffuser tous les renseignements relatifs à

l'activité de l'A.C.I..

Il établit et présente au Conseil d'Administration, au cours du mois de mars, un rapport annuel de gestion et, au cours du mois de septembre, un rapport d'activité intermédiaire et un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère le budget de l'A.C.I. et procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 19 - Le Directeur Général Adjoint est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Il est choisi parmi les chefs des services centraux de l'A.C.I..

Art. 20 - En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général délègue ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint.

SECTION III - LES SERVICES CENTRAUX DE L'A.C.I.

Art. 21 - Les services centraux de l'A.C.I., au nombre de quatre, sont les suivants :

- le service des Études (législation, contentieux, statistiques) ;
- le service du personnel et des affaires administratives et financières ;
- le service des vérifications nationales ;
- le service des Domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Art. 22 - L'organisation interne des services centraux et la répartition des tâches feront l'objet du règlement intérieur de l'A.C.I. soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

SECTION IV - LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'A.C.I.

Art. 23 - Dans chaque île, il est créé une Direction Régionale des Impôts.

Art. 24 - Les Directeurs régionaux sont nommés par le Directeur Général, après avis du Gouverneur concerné. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires des impôts et peuvent recevoir du Directeur Général des délégations de pouvoir.

Art. 25 - Les Directeurs régionaux sont les représentants du Directeur Général dans chaque île et sont responsables du fonctionnement de leurs services. A ce titre, ils établissent un rapport annuel de gestion avant le 15 février qui fait ressortir les résultats quantitatifs et qualitatifs de l'exercice écoulé et les objectifs d'avenir. Ils établissent un rapport d'activité intermédiaire avant le 15 août indiquant les résultats au 31 juillet et les perspectives de réalisations au 31 décembre, ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice à venir.

Art. 26 - Les Directions régionales pourront comprendre les services suivants :

- service de la taxe sur le chiffre d'affaires, droits indirects et patente ;
- service des impôts sur le revenu ;
- service des impôts divers ;
- service des Domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Art. 27 - L'organisation interne de chacune des directions régionales et de leurs services feront l'objet de règlements intérieurs soumis par le Directeur Général à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE IV LE FONCTIONNEMENT DE L'A.C.I.

Art. 28 - L'A.C.I. établit annuellement :

- un budget des dépenses de fonctionnement et d'équipement détaillé par service et par Direction régionale et soumis, après approbation par le Conseil d'Administration, au vote de l'Assemblée Fédérale en même temps que la loi des Finances ;

- une estimation des recettes fiscales pour l'exercice à venir détaillé par nature de taxes et impôts, transmise à la Direction du Budget du Ministère des Finances et aux Directions des Finances des Gouvernorats.

Art. 29 - Les dépenses de l'A.C.I. (d'équipement et de fonctionnement) sont couvertes par une dotation prélevée chaque mois sur le montant des impôts et taxes revenant à l'État Fédéral et aux Gouvernorats. Le taux de ce prélèvement sur les recettes assises ou liquidées par l'A.C.I. est déterminé chaque année lors de la préparation et du vote du budget. Pour la première année de fonctionnement, ce taux sera établi d'après les recettes prévisionnelles et fera l'objet d'un ajustement a posteriori.

Art. 30 - La Trésorerie Générale assurera les ajustements nécessaires dus à la saisonnalité différente des recettes et des dépenses.

Art. 31 - Un agent comptable particulier nommé par arrêté du Ministre des Finances est chargé de l'exécution du budget de l'A.C.I. et d'en tenir la comptabilité.

Cet agent est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général des Impôts.

Art. 32 - L'A.C.I. établit chaque année un compte d'exploitation qui comporte obligatoirement :

1 - *en dépenses* :

- les dépenses du personnel,
- les dépenses de matériel,
- les dépenses d'équipement,
- les dépenses d'entretien et de réparation des installations,
- les frais généraux divers.

2 - *en recettes*

- les dotations de l'État Fédéral et des Gouvernorats mentionnées ci-dessus à l'article 29,
- les recettes accidentelles.

Art. 33 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, en particulier, les articles 39 à 56 du Décret n° 81-13 du 21 février 1981 portant organisation du Ministère des Finances.

Art. 34 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

- IV -

LOI N° 87-027/AF DU 11 DECEMBRE 1987

**PORTANT LOI DES FINANCES DE L'ETAT
FEDERAL POUR L'EXERCICE 1988**

Art. 15 - *(mod. L. n° 01-007/CL du 21 déc. 2001)* Il est créé une licence d'importation et de vente de boissons alcooliques. La délivrance de ladite licence est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

La licence d'importation et de vente est annuelle. Elle est fixée à 2.500.000 FC pour les importateurs-distributeurs et à 500.000 FC pour les bars-restaurants.

La licence est exigible à l'ouverture de la période d'imposition, soit le premier janvier de chaque année. Elle doit être acquittée à cette date.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (DROIT DES AFFAIRES)

Note — La présence de trois Codes dans ce volume et d'un certain nombre de lois impose, pour plus de clarté, une pluralité d'index.

Dans une première partie, intitulée "Index des Codes et de leurs lois Annexes", chaque Code et ses lois annexes font l'objet d'un index spécial. Ces Codes sont envisagés dans l'ordre du volume, à savoir : le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et le Code des Investissements. Les nombres renvoient aux articles du Code, non aux pages. Les nombres précédés du mot "art." renvoient aux articles d'un texte non codifié.

Dans une deuxième partie, intitulée "Index des lois spéciales", l'index concerne toutes les lois qui ne sont pas relatives aux Codes ou à leurs lois annexes.

Index de Code Général des Impôts et de leurs lois annexes

ADMINISTRATION CENTRALE DES IMPÔTS (A.C.I.)

Loi n° 81-34/PR, pages 185 à 191

- Attributs de puissance publique, art. 3
- Bâtiments, équipements, installations, art. 6 à art. 8
- Budget de l'A.C.I., art. 4, art. 5
 - Contrôle, art. 5
 - Vote, art. 4
- Conseil d'administration, art. 11 et art. 16
 - Compétences, art. 15, art. 16
 - Composition, art. 11
 - Délibérations, art. 15
 - Directeur général des impôts, art. 14
 - Présidence, art. 12
 - Rapport annuel de gestion, art. 15
 - Réunion, art. 13
 - Rôle, art. 11
- Création, art. 1
- Direction générale, art. 17 à art. 20
 - Compétences, art. 18
 - Délégation au D.G.A., art. 20
 - Directeur général, art. 17
 - Directeur général adjoint, art. 17, art. 20
 - Nomination, art. 19
 - Responsabilité du D.G., art. 18
- Directions régionales, art. 23 à art. 27
 - Création régionale, art. 23
 - Directeurs régionaux, art. 24, art. 25
 - Divers services, art. 26

- Organisation interne, art. 27
- Établissement public, art. 1
- Fonction, art. 2
- Fonctionnement, art. 28 à art. 32
 - Budget, art. 28, art. 30, art. 31
 - Compte d'exploitation, art. 32
 - Dépenses, art. 29, art. 32
 - Estimation des recettes fiscales, art. 28
 - Recettes de l'A.C.I., art. 32
- Organisation, art. 10
- Personnel, art. 9
- Services centraux, art. 21, art. 22
 - Divers services, art. 21
 - Organisation interne, art. 22

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- V. *Régimes spéciaux*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- V. *Régimes spéciaux*

AFFAIRES MILITAIRES

- V. *Régimes spéciaux*

AFFAIRES SOCIALES

- V. *Régimes spéciaux*

AIDE INTERNATIONALE

- V. *Régimes spéciaux*

ALCOOLS

- V. *Taxe spéciale sur les alcools*

ARMES À FEU

- Armes exonérées, 72-3
- Caractère annuel, 72-1
- Déclaration écrite, 72-4
- Montant de l'impôt, 72-5
- Non-déclaration, 72-5
- Personnes imposables, 72-2

ASSURANCES

- V. *Taxe sur les contrats d'assurance*

AUTOMOBILES

- V. *Vignette automobile*

BÉNÉFICES DIVERS

- V. *Impôt sur les bénéfices divers*

BOISSONS ALCOOLISÉES ET HYGIÉNIQUES

Loi n° 87-027/AF du 11 décembre 1987, page 192

— Taux annuels du coût des licences, art. 15

CAPITAUX MOBILIERS

— V. *Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers*

CENTIMES ADDITIONNELS, 74-1

CHIFFRE D'AFFAIRES

— V. *Taxe sur le chiffre d'affaires*

COMMERCE ET BANQUES

— V. *Régimes spéciaux*

CONTENTIEUX

- Agents des impôts, 921-6
- Contrôleur des impôts, 921-2, 921-5
- Dégrèvement d'office, 91-1, 921-5, 921-6
- Délais de réclamation, 921-3
- Demandes contentieuses, 91-2
- Demandes en décharge ou en réduction, 921-2
- Directeur général des impôts, 921-6
- Inspecteur des impôts, 921-5
- Ministre des finances, 921-6
- Notification de la décision au contribuable, 921-7
- Réclamation écrite, 921-4 à 921-6
- Réclamation orale, 921-2
- Réclamations présentées par l'assujetti, 91-1, 921-1, 921-2

CONTRATS D'ASSURANCE

— V. *Taxe sur les contrats d'assurance*

DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

- Bulletin du casier judiciaire, 624-4
- Carte de résident, 624-3 et art. 1, loi n° 87-005/AF du 01.08.1987, s. 624-3 C.G.I.
- Carte de séjour, art. 1, loi n° 87-005/AF du 01.08.1987, s. 624-3 C.G.I.
- Carte d'identité, 624-5
- Certificats internationaux pour automobiles, 624-6
- Copies de procès-verbaux de constat d'accident, 624-10
- Inscriptions aux examens, 624-9
- Passeports, 624-1 et art. 1, loi n° 87-005/AF du 01.08.1987, s. 624-3 du C.G.I.
- Permis de conduire (carte rose), 624-8
- Permis internationaux de conduire, 624-6
- Récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicule, 624-7
- Visa de passeport étranger, 624-2, 624-3 et loi n° 87-005/AF du 01.08.1987, art. 1, s. 624-3 C.G.I.
- Visa de titre de voyage, 624-2, 624-3 et loi n° 87-005/AF du 01.08.1987, art. 1, s. 624-3 C.G.I.

DOCUMENTS

— V. *Délivrance de documents*

DROIT DE COMMUNICATION

- Agents des impôts, 811-1
- Autorité judiciaire, 811-4
- Infractions, 811-7, 811-8
- Locaux à l'usage professionnel, 811-6
- Obligation de renseignement du contribuable, 811-5
- Titulaires de charges et offices, 811-3
- Secret professionnel, 811-2

DROITS DE DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

- V. *Délivrance de documents*

DROIT DE REPRISE

- Déclaration de succession, 822-6
- Défaut ou omissions, 822-6
- Délai normal, 822-1
- Droit d'enregistrement, 822-5
- Étalement des revenus, 822-2
- Notification d'un avis de mise en recouvrement, 822-8
- Omission ou insuffisances d'imposition, 822-3
- Prescription décennale, 822-7, 822-8
- Taxe sur le chiffre d'affaires, 822-4

DROITS DE TIMBRES

- Domaine d'application, 621-1 à 621-11
 - Acquittance des droits d'après un système forfaitaire, 621-5
 - Acquittance des droits sur états, 621-5
 - Actes civils et judiciaires, 621-1
 - Actes entre l'État et les personnes privées, 621-7
 - Actes faits ou passés en pays étranger, 621-11
 - Actes non timbrés ou insuffisamment timbrés, 625-7
 - Agrément d'empreintes imprimées substituées aux timbres, 621-5
 - Contraventions - Sanctions, 625-10
 - Déclaration dans l'acte de l'officier public ou ministériel, 621-10
 - Droit de timbre imposé et tarifé, 621-2
 - Droit de timbre proportionnel à la valeur, 621-2
 - Écritures produites en justice, 621-1
 - Formes de l'acquittance, 621-3
 - Obligations des officiers publics, fonctionnaires, administrateurs et autres, 625-2
 - Obligations des receveurs des impôts, 625-3
 - Preuve des contraventions, 625-6
 - Rétention des actes non timbrés, 625-5
 - Solidarité des redevables, 621-6
 - Timbres - Mentions - Empreinte, 621-4, 621-9
 - Vente de timbres, 625-11, 621-8
 - Visa pour timbre, 625-8, 625-9
- Exemptions de droits, V. *Exemptions et Régimes spéciaux*
- Tarif des droits de timbres, V. *Annexe II*, page 173
- Timbres de dimension, 622-1 à 622-7
 - Assujettis, 622-6
 - Copies, exploits, significations, 622-7

- Effets de commerce domiciliés, 623-11
- Papiers timbrés, 622-1, 625-1
- Tarifs des papiers timbrés, 622-4, 622-5
- Timbres mobiles, 622-1 à 622-3, 622-7
- Timbres proportionnels, 623-1 à 623-19
 - Acquiescement par apposition de timbres mobiles, 623-12, 623-13
 - Actes des greffiers et chefs de canton, 623-7
 - Délai du visa pour timbre, 623-10
 - Effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, 623-16
 - Effets négociables, 623-1
 - Effets non négociables, 623-2, 623-3
 - Effets payables hors des Comores, 623-18
 - Effets tirés de l'étranger sur l'étranger, 623-6
 - Effets venant d'un pays étranger, 623-5
 - Endossement d'un warrant, 625-4
 - Insuffisance du prix du timbre, 623-19
 - Lettres de change : Protêt, 623-4
 - Obligations faites par acte notarié, 623-7
 - Obligations sous seing privé, 623-7
 - Solidarité des contrevenants, 623-15
 - Suspension des recours, 623-14
 - Tarifs du droit proportionnel, 623-8, 623-9
 - Visa pour timbre, 623-10

ENREGISTREMENT

- Actes affectés d'une condition suspensive, 611-4
- Bureaux d'enregistrement, 611-22 à 611-30
- Délais pour l'enregistrement, 611-11 à 611-21
- Dispositions dépendantes et indépendantes, 611-5 à 611-7
- Diversité des droits d'enregistrement, 611-1
- Domaines des droits proportionnel, progressif ou dégressif, 611-3
- Droits fixes, 611-2 et 612-2 à 612-6
 - Domaine du droit fixe, 611-2
 - Tarif des droits fixes, 612-2 à 612-6
- Droits progressifs ; mutations à titre gratuit, 612-52 à 612-72
 - Biens meubles, 612-52
 - Biens mobiliers étrangers, 612-60
 - Créances à terme, 612-54
 - Don manuel, 612-62
 - Donation-partage, 612-61
 - Droits de mutation par décès, 612-63 à 612-72
 - Estimation des immeubles, 612-56
 - Rentes et pensions, 612-55, 612-59
 - Soultes de partage, 612-61
 - Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit, 612-57, 612-58
 - Valeurs mobilières, 612-53
- Droits proportionnels, 612-7 à 612-11
- V. aussi *Taux des droits proportionnels*
 - Déclaration estimative des parties, 612-8 à 612-13
 - Fonds de commerce : cession, échange, partage, 612-11
 - Immeubles : vente, bail, échange, partage, 612-11
 - Jugements et arrêts, 612-7

- Nue-propriété et usufruit, 612-9, 612-10
- Enregistrement gratis, en débet ou au droit fixe, 611-31
- Enregistrement sur minutes ou originaux, 611-8 à 611-10
- Exemptions de droit, V. *Exemptions et Régimes spéciaux*
- Formalités et obligations d'enregistrement, 613-1 à 613-45
 - Actes ou jugements portant translation ou attribution de droit réels immobiliers, 613-19
 - Actes sous seing privé, 613-13
 - Administrations publiques, 613-43 à 613-45
 - Affirmation de sincérité, 613-15
 - Assurances : sociétés, compagnies, caisses, organismes, 613-42 à 613-45
 - Contrôle des agents des impôts, 613-41
 - Déclarations de mutation par décès, 613-4
 - Déclarations estimatives, 612-8 à 612-13, 613-1 à 613-3
 - Déclarations partielles, 613-5
 - Demandes de déduction des dettes, 613-6 à 613-8
 - Intermédiaires dans les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, 613-22, 613-39
 - Obligations des notaires, huissiers, avocats, officiers publics ou autorités administratives ou judiciaires, 613-9 à 613-12, 613-16 à 613-18, 613-20, 613-21, 613-23 à 613-36
 - Répertoire d'enregistrement, 613-24
 - Reproduction de la mention d'enregistrement, 613-14
 - Transfert ou modification par succession : titres de sociétés ou de rentes sur l'État, 613-38, 613-39 ; créances ou titres de créance, 613-40 ; véhicules automobiles, tracteurs, bateaux et aéronefs, 613-36 ; immeubles et fonds de commerce, 613-36
 - Ventes publiques de meubles, 613-30 à 613-35
- Mutations à titre gratuit,
- V. *Droits progressifs : mutations à titre gratuit*
- V. aussi *Taux des droits de mutation à titre gratuit*
- Recouvrement, 614-1 à 615-10
 - Acquiescement en plusieurs versements égaux, 614-11
 - Avis de mise en recouvrement, 614-12, 614-13
 - Condamnation au profit de l'État et des institutions ou collectivités publiques, 614-17
 - Contre-lettre : nullité ; sanctions, 614-18, 614-20
 - Date des actes sous seing privé, 615-10
 - Déclaration des successeurs, donataires, tuteurs et curateurs, 614-23
 - Défaut de paiement, 614-12, 614-13
 - Dissimulation dans les prix de vente ou de cession, 614-19
 - Dissimulation ou sous-évaluation d'une convention, 614-21
 - Droit de préemption de l'État, 615-2
 - Évaluation de l'indemnité d'expropriation, 615-3
 - Exonération ou remboursement, 614-3 al. 2
 - Inexactitude, omission ou insuffisance, 614-14, 614-22, 615-1
 - Interdiction des remises ou modérations, 614-3
 - Négligence des officiers ministériels et autres agents, 614-15
 - Non-restitution des droits perçus (révocation ou résolution), 615-7
 - Obligation d'enregistrer après paiement, 614-4
 - Paiement préalable des droits, 614-1, 614-2

- Personnes tenues à l'acquittement des droits, 614-6, 614-8 à 614-10
 - Preuve des actes assujettis à l'enregistrement, 615-4 à 615-6
 - Quittance de l'enregistrement, 614-5
 - Restitution des droits perçus (annulation, résolution ou rescision), 615-8
 - Retard dans la déclaration ou l'enregistrement, 614-14
 - Retard dans le paiement des droits, 614-14
 - Rétenition d'actes et exploits, 614-4 al. 2
 - Retour de l'absent, 615-9
 - Solidarité des redevables, 614-7, 614-16
- Tarif des droits d'enregistrement
- V. *Annexe II*, page 173
- Tarif minimum, 612-1
- Taux des droits de mutation à titre gratuit, 612-73 à 612-81
- Abattement : mutation par décès, 612-78
 - Adoption, 612-80
 - Biens d'un absent, 612-76
 - Déclaration des actes à titre gratuit, 612-77
 - Exemptions des legs de bienfaisance, 612-74
 - Héritier ou légataire ayant trois enfants ou plus, 612-79
 - Legs aux établissements publics, 612-75
 - Legs aux organismes reconnus d'utilité publique, 612-75
 - Lignes collatérales, 612-73-B
 - Ligne directe et entre époux, 612-73-A
 - Non-parents, 612-73-B
 - Renonciation à succession ou à un legs, 612-81
 - Successions vacantes, 612-76
- Taux des droits proportionnels, 612-12 à 612-50
- Abandonnements, 612-12
 - Acquisition par licitation de biens immeubles indivis, 612-30
 - Acquisition par licitation de biens meubles indivis, 612-29
 - Actes à titre onéreux translatifs de meubles, 612-45
 - Actes à titre onéreux translatifs de propriété ou usufruit sur immeubles, 612-40, 612-44
 - Actes translatifs de biens immeubles et de biens meubles, 612-50
 - Adjudications à la folle enchère de biens immeubles, 612-42
 - Baux à cheptel et baux à nourriture de personnes, 612-13
 - Baux de biens de l'État et des collectivités locales, 612-13
 - Baux de pâturage et nourriture d'animaux, 612-13
 - Baux et sous-baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres meubles, 612-13, 612-13-II
 - Cessions d'actions, parts d'intérêts ou parts de fondateurs, 612-46, 612-47
 - Cessions de bail ou promesse de bail immobilier, 612-16
 - Cessions de créances à titre onéreux, 612-48
 - Contrats de mariage, 612-19
 - Conventions de succession professionnelle, 612-23
 - Échanges de biens immeubles, 612-20
 - Élections ou déclarations de command, 612-17, 612-18
 - Formations ou prorogations de sociétés, 612-35, 612-39
 - Fusions de sociétés, 612-36 à 612-38
 - Gérances libres de fonds de commerce, 612-15
 - Mutations à titre onéreux des baux immobiliers, 612-14

- Mutations de fonds de commerce ou de clientèle, 612-22
 - Ordonnances de référé, jugements, sentences arbitrales, 612-24 à 612-28
 - Partages de biens meubles ou immeubles, 612-31
 - Pensions à titre onéreux, 612-33, 612-34
 - Rentes perpétuelles ou viagères, 612-33, 612-34
 - Retours d'échanges de biens immeubles, 612-21
 - Retours de partages de biens meubles ou immeubles, 612-32
 - Transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, 612-49
 - Ventes à réméré d'immeubles, 612-40
 - Ventes de maisons individuelles à bon marché, 612-43
 - Ventes d'immeubles domaniaux, 612-41
 - Ventes-locations de maisons d'habitation, 612-44
- Taxe proportionnelle spéciale, 612-51
- Biens transmis à titre gratuit, 612-51

EXEMPTIONS

- Actes administratifs, 661-1
- Actes de procédure et décisions de justice, 661-7, 661-8
- Actes des établissements et organismes de crédit, 661-5
- Actes et jugements d'état civil, 661-3
- Adoption et reconnaissance d'enfant naturel, 661-3
- Élections, 661-3
- Expropriation, 661-4
- Habitations économiques, 661-6
- Personnes morales de droit public, 661-2
- Plan d'alignement des voies publiques, 661-4
- Procès-verbaux de délits et contraventions, 661-7
- Registres de l'état civil, 661-3

FINANCES ET COMPTABILITÉ

- V. *Régimes spéciaux*

HYPOTHÈQUE LÉGALE DU TRÉSOR

- V. *Recouvrement*

IMPÔT DE PARTICIPATION COMMUNALE

- Assiette et taux, 71-3
- Assujettis, 71-2
- Création, 71-1
- Modalités de recouvrement, 71-3

IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (I.G.R.)

- Acomptes provisionnels, 15-7 à 15-12
 - Conditions, 15-7
 - Date d'exigibilité, 15-8
 - Défaut de paiement, 15-10, 15-11
 - Montant, 15-9
 - Remboursement de l'excédent de versement, 15-12
 - Sanctions, 15-10, 15-11
- Champ d'application
 - Chef de famille, 11-3
 - Femme mariée, 11-4
 - Personnes affranchies de l'impôt, 11-5
 - Personnes assujetties, 11-2
 - Personnes exonérées, 11-6, 11-7
- Décès du contribuable
 - Déclaration, 15-4 al. 3
 - Revenu imposable, 15-4
- Détermination de la base d'imposition
 - Bénéfices de l'exploitation minière, 12-7
 - Bénéfices des charges et offices, 12-7
 - Bénéfices des professions libérales, industrielles, commerciales et artisanales, 12-7
 - Déduction des charges, 12-3
 - Indemnités et émoluments, 12-8
 - Pensions et rentes viagères, 12-8
 - Revenus de source étrangère, 12-11

- Revenus distribués, 12-9, 12-10
 - Revenu net des propriétés foncières, 12-5
 - Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers, 12-6
 - Revenu net imposable, 12-2 à 12-4
 - Salaires, 12-8
 - Sociétés, 12-9, 12-10
 - Sources des revenus imposables, 12-1
 - Traitements publics et privés, 12-8
 - Établissement aux Comores
 - Établissement de la résidence, 15-2 al. 2
 - Établissement du domicile, 15-2 al. 1
 - Revenus imposables, 15-2
 - Établissement et calcul de l'impôt
 - Amende fiscale, 14-14 à 14-17
 - Déclaration des rentiers, 14-11, 14-13
 - Déclaration des salariés, 14-11, 14-12
 - Déclarations inexactes, 14-17
 - Défaut de déclaration, 14-16
 - Défaut de retenues, 14-14
 - Documents tenus par le débirentier, 14-8
 - Documents tenus par l'employeur, 14-8
 - Employeur - Débirentier, 14-8, 14-14
 - Personnes à charges, 14-15
 - Ressortissants étrangers résidents, 14-4
 - Retard de versement, 14-15
 - Retenues, 14-6, 14-7, 14-9, 14-10 et 14-14
 - Établissement hors des Comores
 - Abandon de résidence aux Comores, 15-3 al. 4
 - Déclaration des revenus, 15-3 al. 3
 - Exigibilité de l'I.G.R., 15-5
 - Quitus fiscal pour l'émigration, 15-5 al. 2
 - Revenus imposables, 15-3
 - Femme mariée
 - Solidarité pour le paiement de l'I.G.R., 15-6
 - Obligations des assujettis, 13-1 à 13-15
 - Déclaration des biens situés à l'étranger, 13-5
 - Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur, 13-12
 - Déclaration des revenus, 13-1 à 13-4
 - État des charges déductibles, 13-3
 - Majoration d'impôt, 13-13 à 13-15
 - Rectification des déclarations, 13-9
 - Taxation d'office, 13-10, 13-11, 13-13
 - Vérification des déclarations, 13-6 à 13-8
 - Revenu exceptionnel
 - Répartition sur plusieurs années, 15-1
 - Sanctions
- V. Obligations des assujettis : Majoration d'impôt, Taxation d'office*

IMPÔTS LOCAUX

V. Impôt de participation communale

IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

V. Propriété foncière

IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

- Champ d'application, 221-1 à 221-25
 - Actions remboursées, 221-9
 - Administrateurs salariés de S.A., 221-22
 - Amortissement de capital, 221-8
 - Assiette, 221-2 à 221-4
 - Associations de secours mutuel, 221-12
 - Assujettis, 221-1
 - Augmentation de capital, 221-14
 - Congrégations, communautés ou associations religieuses, 221-7
 - Coopératives ou associations, 221-10, 221-11
 - Emprunts ou prêts exonérés, 221-13
 - Emprunts, parts d'intérêt ou obligations, 221-10, 221-11
 - Endossement de warrants, 221-25
 - Fonctions de direction dans les S.A., 221-21
 - Fusion de sociétés, 221-20
 - Gérants de SARL, 221-17
 - Investissements exonérés, 221-15
 - Opérations affranchies de taxe, 221-16
 - Parts d'intérêt des coopératives ou associations, 221-10, 221-11
 - Parts d'intérêt des sociétés civiles de personnes, 221-18
 - Parts d'intérêt des sociétés en nom collectif, 221-18
 - Plus-value des valeurs mobilières, 221-19
 - SA ou SARL possédant des actions ou parts d'intérêt, 221-23, 221-24
 - Siège social à l'étranger, 221-5, 221-6
- Détermination de la base d'imposition, 222-1 à 222-3
 - Détermination du revenu, 222-1
 - Revenu des produits distribués par les associations, 222-3
 - Taux des obligations et autres titres d'emprunt, 222-2
- Établissement et calcul de l'impôt, 224-1 à 224-6
 - Acomptes provisionnels, 224-6
 - Base de l'impôt, 224-3
 - Côte unique, 224-2
 - Déclaration des revenus distribués, 224-1
 - Omissions et inexactitudes, 224-5
 - Taux de l'impôt, 224-4
- Obligations des assujettis, 223-1 à 223-10
 - Déclaration de modification de l'actif social, 223-2
 - Déclaration de remboursement des actions ou parts d'intérêt, 223-4
 - Déclaration des sociétés, 223-1
 - Déclaration des sociétés en vue d'exemptions, 223-5; 223-6
 - Déclaration des sociétés situées à l'étranger, 223-8
 - Défaut de déclaration, omissions, inexactitudes, 223-9, 223-10
 - État des sommes distribuées aux administrateurs, 223-7
 - Sanctions, 223-9, 223-10
- Prescription de l'action en recouvrement, 225-1
- Vérification par le service des impôts, 225-2

IMPÔT SUR LE REVENU DES TERRAINS AGRICOLES

V. Revenu des terrains agricoles

IMPÔT SUR LES ARMES À FEU

V. Armes à feu

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DIVERS (IBD)

- Acomptes provisionnels : art. 17 à 24 L. n° 01-007/CL, sous 214-6 *bis*
- Cession - Cessation d'entreprise
 - Avis de cessation ou cession, 215-1
 - Décès de l'exploitant, 215-5
 - Déclaration de bénéfices, 215-2
 - Établissement de l'IBD, 215-1
 - Exigibilité des côtes établies, 215-6
 - Inexactitude, 215-3
 - Responsabilité solidaire du cessionnaire, 215-4
 - Sanction, 215-3
- Champ d'application, 211-1 à 211-7
 - Assiette, 211-5, 211-6
 - Exonérations, 211-7
- Déclaration contrôlée
- V. *Régime de la déclaration contrôlée*
- Détermination de la base d'imposition, 212 à 212-6
 - Amortissement, 212-2 bis
 - Bénéfice imposable, 212-1, 212-2
 - Déficit - Déduction, 212-6
 - Entreprises d'assurance ou de réassurance, 212-4
 - Entreprises de capitalisation ou d'épargne, 212-4
 - Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé, 212-3
 - Sociétés coopératives de consommation, 212-5 al. 1
 - Sociétés coopératives de production, 212-5 al. 2
 - Taux d'amortissement, 212-2 bis
- Établissement et calcul de l'IBD, 214-1 à 214-7
 - Assiette, 214-1
 - Association en participation, 214-2 al. 2 et 3
 - Établissement sous une côte unique, 214-2
 - Fraction non-imposable, 214-4
 - Perception de l'IBD - Modalités, 214-6 à 214-7
 - Sociétés en nom collectif et sociétés civiles, 214-2 al. 2 et 3
 - Taux de l'IBD, 214-5
 - Titulaires de marchés administratifs, 214-3
- Évaluation administrative
- V. *Régime de l'évaluation administrative*
- Exportateurs, distillateurs, marchands de produits locaux
 - Déclaration, 215-8
 - Omissions ou inexactitudes, 215-9
- Grossistes et demi-grossistes
 - Déclaration, 215-7
 - Omissions ou inexactitudes, 215-9
- Régime de la déclaration contrôlée, 213-1 à 213-11
 - Comptabilité, 213-2, 213-4
 - Documents comptables à fournir, 213-2
 - Entreprises situées hors des Comores, 213-10

- SARL et sociétés civiles, 213-6
- Sociétés en nom collectif et sociétés civiles, 213-5
- Sociétés étrangères, 213-11
- Statuts de société à produire, 213-3
- Vérification des déclarations, 213-7 à 213-9
- Régime de l'évaluation administrative, 213-12 à 213-20
 - Acceptation de l'évaluation, 213-17
 - Assujettis, 213-12
 - Commission des impôts et taxes, 213-18 à 213-20
 - Comptabilité, 213-15
 - Contestation de l'évaluation, 213-17
 - Documents à produire, 213-14
 - Durée de l'évaluation, 213-13
 - Estimation du bénéfice imposable, 213-16
 - Notification de l'évaluation, 213-17
- Taxation d'office, 213-21 à 213-23
 - Conditions, 213-21
 - Contentieux, 213-22
 - Majoration de cotisation, 213-23

IMPÔT SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES LOUÉES

V. Propriétés bâties louées

JURIDICTION GRACIEUSE

- Agents des impôts ou du Trésor, 93-9
- Avocats, 93-3
- Demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables, 93-9, 93-10
- Demandes en remise gracieuse ou modération, 93-1, 93-4
- Directeur des impôts, 93-1, 93-5, 93-8, 93-10, 93-11
- Inspecteur ou contrôleur des impôts, 93-4
- Mandataire, 93-1
- Ministre des finances, 93-5, 93-11
- Recours au Président de la République, 93-6, 93-7
- Remise ou modération, 93-2

LICENCES DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET HYGIÉNIQUES

— V. Boissons alcoolisées et hygiéniques

OPPOSITION À POURSUIVRE

- Demande préalable au Ministre des finances, 835-3
- Objet de l'opposition à l'acte de poursuite, 835-2
- Opposition à contrainte, 835-1
- Opposition à l'acte de poursuite, 835-1
- Réclamations relatives aux poursuites, 835-1
- Tribunal compétent, 835-2

PATENTES

- Champ d'application, 311-1 à 311-6
 - Assujettis, 311-1
 - Caractère personnel de la patente, 311-2
 - Époux, 311-3
 - Marchands et collecteurs ambulants, 311-4

- Non-assujettis, 311-6
 - Sociétés et personnes morales, 311-5
 - Détermination de l'assiette, 312-1 à 312-9.4
 - Composition de la patente, 312-1
 - Droit fixe, 312-2
 - Droit proportionnel, 312-7
 - Marchands en gros, 312-6
 - Pluralité d'activités, 312-3, 312-4, 312-10
 - Pluralité d'établissements, 312-5
 - Prix de revient, 312-9.3
 - Valeur locative, 312-8, 312-9.1, 312-9.2, 312-9.4
 - Établissement et calcul, 314-1 à 314-4
 - Changement de profession, 314-4
 - Commerces et professions non dénommés au tarif, 314-2
 - Droit proportionnel minimum, 314-3
 - Supplément de droit, 314-4
 - Tarif des patentes, 314-1 ; Annexe I, pages 159 à 172 ; écoles privées : art. 11 L. 01-007/CL, Annexe I *in fine*
 - Fermeture ou cession d'établissement, 315-1, 315-2
 - Décès, liquidation, faillite, 315-1
 - Expropriation, expulsion, 315-1
 - Transfert de la patente par cession, 315-2
 - Obligations des assujettis, 313-1 à 313-7
 - Déclaration de l'activité patentable, 313-4
 - Inscription au rôle des patentes, 313-3
 - Professions itinérantes, 313-5, 314-3
 - Règlement de la patente annuelle, 313-1, 313-2
 - Sanction des fausses déclarations, 313-6
 - Sanction du non-paiement, 313-6
 - Vignette, 313-7
 - Sanctions
- V. *Obligations des assujettis*

PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE DES TERRAINS DOMANIAUX

- Aliénation d'une partie des biens acquis, 65-7
- Application des dispositions relatives à l'enregistrement, 65-2
- Biens provenant d'acquisitions successives, 65-8
- Déclaration de l'assujetti, 65-11 à 65-13
 - Contenu, 65-11
 - Dépôt, 65-12
 - Paiement concomitant du prélèvement, 65-13
- Domaine d'application, 65-1
- Nue-propriété, usufruit ou autre droit immobilier, 65-9, 65-10
- Plus-value imposable, 65-3 à 65-6
 - Constitution, 65-3
 - Frais, 65-5, 65-6
 - Impenses, 65-4, 65-5
- Prélèvement forfaitaire, 65-1, 65-2
 - Recouvrement, 65-2
 - Redevables, 65-2
 - Taux, 65-1

POURSUITES

- Avis à tiers détenteur, 834-7, 834-8
- Commandement, 834-2, 834-3
- Contrainte administrative, 834-3
- Contribuable susceptible de poursuites, 834-1
- Frais de poursuites, 834-9 à 834-12
- Non déclaration, déclaration tardive ou insuffisante, 834-2
- Objet de la notification des poursuites, 834-4
- Prescription des droits et actions contre le redevable, 834-5
- Responsabilité des agents chargés du recouvrement, 834-6
- Signification d'un commandement, 834-2, 834-3
- Sommatation sans frais, 834-2

PRESCRIPTION

V. Droit de reprise

PRIVILÈGE DU TRÉSOR

V. Recouvrement

PROCÉDURE DE POURSUITES

V. Poursuites

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- Avis du Directeur des impôts, 922-4, 922-5
- Délais francs, 922-19
- Demande de sursis de paiement, 923-1, 923-2
- Désistement du réclamant, 922-10
- Expertise, 922-11 à 922-17
- Faits ou motifs nouveaux, 922-6
- Formes de la demande, 922-2
- Garanties, 923-1, 923-2
- Impôts sur le revenu, 922-9
- Jour de l'audience - Information, 922-7
- Montant du dégrèvement demandé, 922-3
- Observations du requérant, 922-6
- Rapport d'un membre du Tribunal, 922-8
- Règles générales de procédure, 922-18
- Réponse du Directeur des impôts, 922-6
- Saisine par le réclamant, 922-1
- Sursis de paiement, 923-1, 923-2

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- Assujettis, 73-2
- Caractère annuel, 73-1
- Déclaration, 73-7
- Défaut ou inexactitude de la déclaration, 73-8
- Exonération, 73-4 à 73-6
- Immeubles imposables, 73-3
- Taux de l'impôt, 73-9

PROPRIÉTÉS BÂTIES LOUÉES

- Champ d'application, 231-1 à 231-3

- Exemptions pour les bâtiments publics ou concédés, 231-2
- Exemptions pour les constructions nouvelles, 231-3
- Revenus imposables, 231-2
- Détermination de la base d'imposition, 232-1 à 232-6
 - Déclaration des loyers, 232-5
 - Détermination des loyers, 232-5
 - Recettes brutes et charges, 232-1 à 232-4
 - Revenu minimum imposable, 232-6
- Établissement et calcul de l'impôt, 234-1, 234-2
 - Bailleur à l'étranger, 234-2
 - Taux de l'impôt, 234-1
- Obligations des assujettis, 233-1, 233-2
 - Déclaration, 233-1
 - Défaut ou inexactitude de la déclaration, 233-2
- Sanctions, 233-2

PUBLICITÉ FONCIÈRE

- Assiette de la taxe proportionnelle, 64-2
- Documents assortis de conditions suspensives, 64-3
- Domaine d'application, 64-1
- Droit fixe, 64-7
- Exemptions de la taxe, 64-8
- Insuffisance ou dissimulation, 64-10
- Perception de la taxe, 64-11
- Prescription de la demande des droits, 64-14
- Prix déclarés - contrôle, 64-10
- Recouvrement, 64-9
- Réquisitions d'immatriculation, 64-11
- Restitution de la taxe - Erreur, 64-13
- Taux de la taxe, 64-4 à 64-6

RECOURS GRACIEUX

V. Juridiction gracieuse

RECOUVREMENT

- Chèque sans provision, 831-4
- Compensation, 831-1
- Hypothèque légale du Trésor, 832-9
- Lieu du paiement, 831-2
- Moyens de paiement, 831-3
- Privilège du Trésor, 832-1 à 832-8
 - Assiette, 832-1, 832-3, 832-4
 - Créances privilégiées, 832-1, 832-8
 - Durée, 832-2, 832-8
 - Recouvrement direct des créances privilégiées, 832-5

RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS

- Acquéreurs de droits réels immobiliers, 833-12
- Acquéreurs de fonds de commerce, 833-12
- Dirigeants ou liquidateurs de sociétés, 833-9
- Exigibilité des impôts directs et taxes assimilées, 833-5, 833-6
- Héritiers ou ayants-cause, 833-7

- Incitations à refuser le paiement de l'impôt, 833-10
- Majoration pour retard de paiement, 833-13, 833-14
- Mise en recouvrement des rôles, 833-4
- Officiers ministériels ou autres professionnels détenteurs de deniers du contribuable, 833-11
- Rôles nominatifs, 833-1 à 833-3
- Tiers détenteurs des deniers du contribuable, 833-8

RÉGIMES SPÉCIAUX

- Affaires économiques, 662-1 à 662-9
 - Actes au profit de la Banque de développement, 662-3
 - Bureau de la conservation foncière - Documents, 662-8
 - Décisions judiciaires en matière d'immatriculation, 662-9
 - Établissements touristiques, 662-7
 - Immeubles à usage d'entreprises, 662-7
 - Investissements, 662-5, 662-6
 - Sociétés financées par des fonds publics, 662-2
 - Sociétés concernant l'exploitation minière, 662-1
 - Société coopératives agricoles, 662-4
- Affaires étrangères et aide internationale, 663-1 à 663-4
 - Actes immobiliers, 663-1, 663-2
 - Ambassades, légations, consulats, 663-2
 - Ambassadeurs et consuls étrangers, 663-3
 - Bénéficiaires d'immunité diplomatique, 663-3
 - Biens immeubles et fonds de commerce hors des Comores, 663-4
 - Organismes d'aide et de coopération internationale, 663-1
 - Successions mobilières, 663-3
- Affaires militaires et assimilées, 665-1 à 665-3
 - Code de justice militaire, 665-2
 - Militaires morts au service de la nation, 665-3
 - Recrutement de l'armée, 665-1
 - Victimes du devoir, 665-3
- Affaires sociales, 664-1 à 664-5
 - Accidents de travail, 664-1
 - Assistance à la famille et la natalité, 664-1
 - Assistance médicale, 664-1
 - Caisses d'épargne, 664-2
 - Certificat d'indigence, 664-4
 - Organismes professionnels, 664-5
 - Pensions de la Caisse nationale des retraites, 664-3
 - Procédures devant les tribunaux du travail, 664-3
 - Sociétés mutualistes et unions, 664-5
- Commerce et banques, 666-1 à 666-6
 - Chèques impayés, 666-6
 - Faillite et règlement judiciaire, 666-1, 666-2
 - Livres de commerce, 666-3
 - Recouvrement des petites créances commerciales, 666-5
 - Vente et nantissement du fonds de commerce, 666-4
- Finances et comptabilité, 667-1 à 667-3
 - Actes de poursuites, 667-1
 - Actes des comptables publics, 667-1
 - Emprunts émis par l'État, 667-2

- Pensions civiles ou militaires - Certificat, 667-3
- Recouvrement des amendes, 667-1
- Recouvrement des impôts, 667-1

REVENU

V. Impôt général sur le revenu

REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

V. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

REVENU DES TERRAINS AGRICOLES

- Champ d'application, 241-1 à 241-3
 - Assujettis, 241-1
 - Terrains exonérés d'impôt, 241-2, 241-3
 - Détermination de la base d'imposition, 242-1, 242-2
 - Catégories de terrains, 242-1
 - Superficie imposable, 242-2
 - Établissement et calcul de l'impôt, 244-1, 244-2
 - Abandon aux domaines, 244-2
 - Tarifs unitaires de l'impôt, 244-1
 - Obligations des assujettis, 243-1 à 243-4
 - Déclaration, 243-1, 243-2
 - Défaut de déclaration, 243-3
 - Faux renseignements, 243-4
 - Sanctions
- ### *V. Obligations des assujettis*

SECRET PROFESSIONNEL

- Agents du service des impôts ou autres, 812-3, 812-5
- Communications et correspondances des agents de l'administration, 812-1
- Épouse du contribuable, 812-6
- Extraits de rôles, 812-2
- Inopposabilité du secret professionnel, 812-4

TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

V. Publicité foncière

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (T.P.U.)

- Ord. n° 94-001/PR, art. 12 à 15, page 181
- Caractère annuel, art. 15
 - Champ d'application, art. 12
 - Date de paiement, art. 15
 - Substitution à l'I.B.D., l'I.G.R. et la T.C.A., art. 13
 - Montant, art. 14

TAXE SPÉCIALE SUR LES ALCOOLS

- Ord. n° 94-001/PR, art. 21 à 24, page 182
- Assiette, art. 24
 - Base taxable, art. 22
 - Champ d'application, art. 21
 - Montant, art. 21
 - Produits importés, art. 21

— Surtaxe, art. 21

TAXE SPÉCIALE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR DIESEL

V. Véhicules à moteur diesel

TAXE SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE DES TERRAINS DOMANIAUX

V. Plus-value immobilière des terrains domaniaux

TAXE SUR LA CONSOMMATION (TC)

- Assiette de l'impôt, 44-1
 - Champ d'application
 - Activités assujetties, 41-1, 41-2
 - Produits et services assujettis, 41-1, 41-2
 - Exonérations, 41-3
 - Erreur commise, 45-1, 45-3
 - Fait générateur et exigibilité, 42-1, 42-2
 - Exercice de professions libérales, 42-1
 - Livraison de biens meubles corporels, 42-1-b
 - Opérations d'importation, 42-1-a
 - Prestations de services, 42-2
 - Travaux immobiliers, 42-2
 - Obligations des assujettis, 43-1 à 43-16
 - Activités de transport, 43-7
 - Comptabilité et livre-journal, 43-3
 - Déclaration de cessation d'activité, 43-2
 - Déclaration d'existence, 43-1
 - Déclaration mensuelle ou trimestrielle, 43-5, 43-6, 43-8, 43-9
 - Défaut ou retard (déclaration), 43-10, 43-12, 45-4
 - Facture, 43-4
 - Importations (déclaration), 43-8
 - Insuffisance (déclaration), 43-13, 43-14, 45-4
 - Paiement de l'impôt, 43-8
 - Rectification d'office par l'administration, 43-16
 - Retard dans le versement des droits, 43-10
 - Taxation d'office, 43-11, 43-15, 45-2, 45-3
 - Taux de l'impôt, 44-1
 - Sanctions
- V. Obligations des assujettis*

TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

- Dispenses de taxe, 63-4
- Domaine d'application, 63-1
- Exonérations de taxe, 63-3
- Obligations des assureurs, 63-8 à 63-10
 - Assureurs étrangers, 63-9
 - Déclaration, 63-8
 - Retard, inexactitude, omission, insuffisance, 63-10
- Perception de la taxe, 63-5, 63-6
- Tarif de la taxe, 63-2
- Solidarité des personnes chargées du recouvrement de la taxe, 63-7

TAXE SUR LES RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MAGNÉTOSCOPES ET VIDÉOSCOPES

V. Télévision, magnétoscopes et vidéoscopes

TAXE SUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Art. 1, loi n° 88-011 du 29 décembre 1988, page 183

TÉLÉVISION, MAGNÉTOSCOPES ET VIDÉOSCOPES

- Date d'exigibilité, 671-6
- Locataire ou utilisateur, 671-5
- Montant de la taxe, 671-7
- Non-paiement, 671-13
- Paiement de la taxe, 671-8
- Reçu, 671-10
- Redevable, 671-3
- Retard dans le paiement, 671-12
- Revente d'un appareil, 671-4
- Saisie de l'appareil, 671-14
- Soumission à la taxe, 671-1
- Usage éducatif, 671-2
- Vignette, 671-8, 671-9, 671-11

TIMBRES

V. Droits de timbre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

V. Procédure devant le Tribunal administratif

VÉHICULES

— *V. Taxe sur le stationnement des véhicules*

VÉHICULES À MOTEUR DIESEL

- Assujettis, 673-4
- Déclaration, 673-8
- Défaut ou inexactitude de la déclaration, 673-9
- Exonérations, 673-5
- Fonds d'investissement routier, 673-1
- Mise en circulation, 673-7
- Mise hors d'usage, 673-7
- Taux de la taxe, 673-6
- Taxe annuelle, 673-2
- Véhicule de transports routiers, 673-3

VÉRIFICATIONS DE COMPTABILITÉ

- Acceptation du contribuable, 821-2
- Demande de délai pour contacter un conseil, 821-2
- Évaluation d'office des bases d'imposition, 821-7
- Information du contribuable, 821-1
- Instruction d'une réclamation, 821-5
- Lettre de notification de la fin de vérification, 821-4
- Notification de réhaussements, 821-6
- Transport de documents comptables, 821-3

VIGNETTE AUTOMOBILE

- Assujettis, 672-1
- Date d'exigibilité, 672-5, 672-6
- Motocyclettes, vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs, 672-2
- Retard dans le paiement, 672-8
- Tarif des vignettes, 672-3, 672-4
- Vente d'un véhicule, 672-7